

# CITÉ DE MAISONNEUVE

## GREFFE

Dossiers administratifs  
thématiques

Assurances

12 décembre 1896 -  
29 mai 1917

P25/B1,16

872-1-1

CITE DE MAISONNEUVE

Assurance sur les accidents

872/1896 à 1911

Toutes correspondances re assurance sur les accidents;

1908: Lettres de M.DuSault demandant d'assurer les employés  
de la carrière;

Assurance "La Prévoyance"

1910: Accident survenu à M.Ls.Bertrand, réclamation à la Cie,&c.

1911: do do A. Clermont, " "

1911: M.DuSault demandant de faire assurer les employés de la Ville

Pétitions re patronage pour assurances,&c.&c.



Montreal Dec 12 1896

Leve 11/19/96  
à Monsieur Le Maire et les Echevins de la Ville de  
Mascouche

Cher Messieurs

La présente est pour vous  
faire part d'une application pour un régime de responsa-  
bilité, tout les municipalités environnantes  
ont décidé de passer et vous devez faire  
la même chose. Cette assurance se rendra  
responsable du montant de 1500 sur chaque  
enchevêtre qui pourrait se faire et si par  
heur soit dans vos chemins, routes, etc  
Vous le voyez dernièrement St Henri a été  
condamné à de fort dommage pour  
un accident. Nous vous défendons  
devant les tribunaux et vous sommes  
responsables pour 1500 sur une personne  
et 40000 sur un certain nombre.

La population est déjà grande à Mascouche  
et à part cela vous voyez tout ceux qui  
passent en face c'est une grande responsabilité  
que vous devez vous être assurés que  
vous évitez cela et évitez cela  
avantageux

Phares Agent

APPLICATION FOR EMPLOYERS' LIABILITY INSURANCE.

FOUNDED 1871.

Policy No. ....

**THE OCEAN ACCIDENT AND GUARANTEE CORPORATION,**  
LIMITED.

HEAD OFFICES: { LONDON, ENGLAND.  
FOR CANADA, TEMPLE BUILDING, MONTREAL.

RICHARD J. PAUL, General Manager and Secretary,  
LONDON, ENGLAND.

ROLLAND, LYMAN & BURNETT,  
General Managers for Canada.

*General*  
We hereby apply for an Employers' Liability Policy, based upon the following statements, which are warranted to be true:—

1. Kind of Business *Municipality of Massonville*
2. Location of all Works *Massonville*
3. Is there any like Insurance now in force or pending.....

AVERAGE NUMBER OF EMPLOYEES.		DESCRIPTION OF EMPLOYMENT.	AMOUNT OF INSURANCE ON EACH EMPLOYEE.
MALE.	FEMALE.		
		<i>Protection to the Municipality to the extent of \$1500<sup>00</sup> on each person for personal accidents the said Corporation might be liable for. Limit \$10,000<sup>00</sup></i>	\$..... Limited to \$..... for any one accident, at any one time, to several employees. Wages, \$..... Rate, @..... Premium . . . . . \$..... Extra Premium . . . \$..... Total Premiums . . . \$ <i>500<sup>00</sup></i>

The premium is based upon the estimated wages paid, and subject to adjustment at the end of the policy year by an increase or rebate according to the amount of wages actually paid.

We hereby propose to effect an Insurance with **THE OCEAN ACCIDENT & GUARANTEE CORPORATION, Limited**, against our Liability to the Workpeople in our employ, as above set forth, and we agree to accept a Policy based on the information in this proposal.

Dated at..... this..... day of..... 189

Agent.....

Signed.....

NUMBER  
A

EMPLOYERS' ACCIDENT POLICY.

PREMIUM  
57.00

THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY,

INCORPORATED 1863,  
OF HARTFORD, CONN.

In Consideration of the warranties in the application for this Policy,

And of July Dollars,  
87799  
**Does Hereby Insure**  
La Corporation of Maunne

of \_\_\_\_\_ County of \_\_\_\_\_, State of \_\_\_\_\_

or \_\_\_\_\_ successor, against loss from liability to employees of the Insured, who may during a term of twelve months from noon of \_\_\_\_\_ 189 \_\_\_\_\_, accidentally sustain bodily injuries while actually occupied by the performance of duty in the trade or occupation for which they have been employed by the Insured, and under circumstances which shall impose upon the Insured a common law or statutory liability to such employees by reason thereof. PROVIDED ALWAYS:

1. This Company's liability as aforesaid shall not exceed 10000 Dollars for all injuries directly resulting from any accident as aforesaid involving more than one employee; and shall not exceed 1500 Dollars

for injuries suffered by any individual employee in any accident as aforesaid, and shall not exceed \_\_\_\_\_ Dollars for the term hereof or for any like term for which this contract may be continued by renewal.

2. The premium is based on the Insured's estimated annual pay-roll, amounting to \_\_\_\_\_ Dollars.

On each policy anniversary, if the pay-roll has been greater than the estimate aforesaid, the Insured shall make an additional *pro rata* payment to this Company; if less, this Company shall return a *pro rata* amount to the Insured.

3. This policy may be cancelled by the Insured at any time at customary short rates, and by the Company at *pro rata* rates upon ten days' notice.

4. Immediate written notice shall be given this Company of any accident, and of all alleged injuries, together with copies of all statements made by employees, and all other information in possession or knowledge of the Insured, in any way relating to such accident or liability therefor. This Company shall have full access to the works of the Insured, and the books so far as they relate to pay-rolls, occupation, or time of employment.

5. This insurance does not cover any claim upon which suit shall be commenced after \_\_\_\_\_ years from the time of the alleged accident. This Company shall have sole right and it shall be its duty to negotiate settlements and adjustments of all claims made against the Insured and covered by this Policy. If legal proceedings be commenced to enforce such claim or claims against the Insured, the Company may pay the Insured the full amount for which it can be held liable in respect of such claim or claims, failing which, shall defend such proceedings on behalf of the Insured, and shall have control of such defense, but in no case or cases shall a recovery against the Insured of damages exceeding the limits of this Policy hereinbefore expressed, extend the obligation of this Company beyond such limits. The Company may at any time terminate its liability on account of any accident by paying the Insured the full amount limited thereon by this Policy. It shall not be liable for any expense incurred by the Insured without its consent in writing, nor for any liability voluntarily assumed, except that in all cases of accidental personal injuries to any employee while on duty in any occupation covered by this contract, the Insured may employ immediate surgical relief at the expense of this company.

7. This insurance does not cover injuries to any child illegally employed, nor under fourteen years of age where no statute limits age of employment.

8. In case of loss covered by other like insurance, this Company shall be liable only for its *pro rata* share.

9. This Policy shall be void if assigned without the written consent of this Company. No agent has authority to waive or alter anything in this Policy contract.

Witness Whereof, THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY has caused this Policy to be signed by its President and Secretary, and countersigned by \_\_\_\_\_

this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 189 \_\_\_\_\_

Secretary. J. A. Patterson President.

56a.—Ed. Jan., 1894.—Jan. 2, 1894.

[See—Ed. Jan., 1904.]

# EMPLOYERS' LIABILITY POLICY

ISSUED TO

No. A

THE  
Travelers Insurance Co.,  
OF  
HARTFORD, CONN.

Date

Limits of Liability, {

Premium, . . . \$

## COPY OF APPLICATION.

### TO THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY:

*Wm* hereby apply for *Employers* Liability Accident Policy based upon the following statements, which are hereby warranted to be true:—

1. Kind of business. *fire, police, Water Works Security engineer fireman Stationery*
2. Location of all Works. *Wassonville*
3. No like insurance is now in force or pending, or has been declined, except as herein stated.
4. State Number of Employees in Each Department Separately.

NO. OF EMPLOYEES.		DESCRIPTION OF EMPLOYMENT.	AVERAGE WAGES.	SHOP OR JOBBING WORK.
MALE.	FEMALE.			
<i>9</i>		<i>1 Secretary</i>		
		<i>1 Ass</i>		
		<i>1 Chief</i>		
		<i>1 fireman</i>		
		<i>1 engineer</i>		
		<i>4 policeman and fireman</i>		

The applicant promises to conduct all business and maintain all premises, to which the proposed insurance may apply, in strict compliance with all statutes, ordinances, and by-laws, providing for the safety of persons. The premium is based on the applicant's estimated annual pay-roll, amounting to \_\_\_\_\_ Dollars. On each policy anniversary, if the pay-roll has been greater than the estimate aforesaid, the applicant shall make an additional *pro rata* payment to this Company; but if less, this Company shall return a *pro rata* amount to the applicant.

Dated at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 189\_\_\_\_  
 Corporation, Firm, or Employer, \_\_\_\_\_  
 Located at \_\_\_\_\_

APPLICATION FOR GENERAL LIABILITY INSURANCE.

Application No. \_\_\_\_\_

Policy No. \_\_\_\_\_

FOUNDED 1871.

*File 1919*

**THE OCEAN ACCIDENT AND GUARANTEE CORPORATION, Ltd.**

HEAD OFFICES: { LONDON, ENGLAND.  
FOR CANADA, TEMPLE BUILDING MONTREAL.

RICHARD J. PAULL, General Manager and Secretary,  
LONDON, ENGLAND.

ROLLAND, LYMAN & BURNETT,  
General Managers for Canada.

877/97  
1. Name of Firm Ville de Monseigneur

2. We hereby apply for a **General Liability Policy**, based upon the following statements, which are warranted to be true:—

3. Kind of Business \_\_\_\_\_

4. Location of all Works \_\_\_\_\_

5. Is there any like Insurance now in force or pending \_\_\_\_\_

6. In what Company insured up to this date \_\_\_\_\_

AVERAGE NO. OF EMPLOYEES.	NO. OF CARS	DESCRIPTION OF EMPLOYMENT OR BUSINESS.	AMOUNT OF INSURANCE ON EACH EMPLOYEE AND PERSON OF THE PUBLIC.
		Protect the Town for all claims for Bodily injury caused by accidents to	\$ 500 <sup>00</sup> Limited to \$10,000 for any one accident, at any one time.
		MILEAGE	Wages, \$ _____
			Gross Earnings \$ _____
			Rate @ _____ per \$1000.
			Premium . . . \$ _____
			Premium . . . \$ 300 <sup>00</sup>

The Policy applied for shall cover the person or persons others than those in our employ-  
ment, for personal injuries received in ~~our premises~~ <sup>our town</sup> or through our business operations, for which  
we may be held liable.

~~The premium is based upon the estimated gross earnings, and subject to adjustment at the end of the policy year by an increase or rebate according to the actual amount of such earnings.~~

We hereby propose to effect an Insurance with **THE OCEAN ACCIDENT & GUARANTEE CORPORATION, Limited**, against our Liability to the Workpeople in <sup>our</sup> ~~my~~ employ, and the persons of the public as above set forth, and we agree to accept a Policy based on the information in this proposal.

Dated at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 189

Agent \_\_\_\_\_

Signed \_\_\_\_\_

le 6/11/11

872/97

A Son Honneur M<sup>r</sup> Le Maire  
et Messieurs les Echevins  
de la Ville Mairmeure  
Chers Messieurs

J'ai l'honneur de vous informer  
que La Traveles la plus grande  
Compagnie d'assurance  
qui les accidents fundera  
le surque de Responsabilite  
Visa Vis de vos employes  
permanant sur les  
accidents personnels  
dans l'accomplissement  
de leurs devoirs Vis  
a vis la Corporation de  
Mairmeure au cas  
ou la dite Municipalite  
serait poursuivie

et de payer la dite  
Municipalité devant  
les tribunaux pour la  
somme de \$50<sup>00</sup>  
par Annee 10000 de Lait  
par un certain nombre  
tuyaux bleus et 1500 de  
Lait par un certain  
nombre

1 Secrétaire

1 Ass<sup>istant</sup>

1 Chef de police et de feu

Surveillant les travaux de la <sup>Cité</sup> Municipalité

1 Ingénieur Lumière électrique

1 Chauffeur

4 hommes de police faisant  
le devoir de pompier

Arrosant les Rues et

faisant autres travaux

Justes à la Corporation



Anna de Respons-  
abilité envers

25 journaliers  
Reposant les Rives  
du Lac Beauport  
de M. Maconnure

La Corporation ou payants  
par planche de bois de  
bagages dans le service

2500 de gaze	\$ 25.00
5000 de gaze	50.00
8000 .....	80.00
10000 ..	100.00

1500 de limite  
sur un employé  
\$10000 sur un certain  
nombre

Chauvel

Messieurs les

Responsabilité  
entre 2387 personnes  
dans Mapanimes  
1500 de l'impôt sur l'immobilier  
1000  
\$ 500 par an

Responsabilité sur l'impôt sur  
10000  
\$ 400<sup>00</sup>

Risque Augmentant  
au fur et à mesure  
que la Ville s'agrandit  
C'est pour cela que votre  
Ville devrait donner à  
la cité le contrôle exclusif  
de l'assurance afin d'être  
toujours en mesure de  
sauver la Ville par une  
protection certaine

LIABILITY DEPARTMENT.

The \_\_\_\_\_  
**Travelers**  
**Insurance**  
**Company,**

of Hartford, Conn.

Cash Capital, . . . .	\$1,000,000.
Assets over . . . .	\$15,000,000.
Surplus over . . . .	\$2,500,000.

**FRANK F. PARKINS,**

MANAGER OF

Liability Department for Canada,

TEMPLE BLDGS.,

MONTREAL, P. Q.

AGENCY AT .....

## Employers' Liability for Accidents to Workmen.

DEAR SIR,

*Anything which affords relief to Employers of Labor from the constant annoyance of claims for accidental injuries to employees, is certainly worthy your attention.*

*I ask you to bear in mind the fact that this Company issues by far the best and simplest form of insurance against such liability, assuming all the Employers' common-law and statutory liability, its application asking but three or four questions, its conditions being but a few simple clauses instead of a page of cast iron legal technicalities.*

*The cost of this protection is very moderate. The premium is based upon the estimated annual Pay Roll of the Employer.*

*In case of demand where no legal liability exists, the Company defends against any action that may be brought; and in event of a verdict against the employer, pays the damages awarded up to the limit of liability insured, together with all legal and other expenses attending litigation.*

*Where legal liability does exist for an accident, and a claim is likely to follow, the Company endeavors to settle the case with the least possible annoyance.*

*Further information by mail or in person will be gladly furnished.*

Very truly yours,

Agent.

Read the following  
man's Compen  
Ontario and the  
ONTARIO.

Section 3 of Act of 1886,

Personal injury is caused to a  
ways, works, machinery or plant, by  
intended for or used in the business of  
2. "By reason of any defect in  
employer who has any negligence or  
exercise of such superintendence;  
3. "By reason of the negligence of  
employer to whose orders or directions  
injury was bound to conform and did conform  
from his having so conform and did conform  
4. "By reason of the negligence of  
the employer done or made in  
employer, or in obedience  
or by any person  
behalf."

Accidents to Workmen.  
relief to Employers of Labor from  
claims for accidental injuries to em-  
your attention.  
the fact that this Company issues  
of insurance against statutory  
in mind the fact that this Company issues  
simplest form of insurance against statutory  
Employers' common-law and questions, its  
Employers but three or four questions, its  
making but three or four questions, its  
The premium

Read the following extract from the "Work-  
man's Compensation for Injuries Act" of  
Ontario and the Civil Code of Quebec :—

ONTARIO.

Section 3 of Act of 1886, with amendments of 1889—"Where  
personal injury is caused to a workman—

1. "By reason of any defect in the condition or arrangement of the  
ways, works, machinery or plant, buildings or premises connected with,  
intended for or used in the business of the employer; or

2. "By reason of the negligence of any person in the service of the  
employer who has any superintendence entrusted to him whilst in the  
exercise of such superintendence; or

3. "By reason of the negligence of any person in the service of the  
employer to whose orders or directions the workman at the time of the  
injury was bound to conform and did conform, where such injury resulted  
from his having so conformed; or

4. "By reason of the act or omission of any person in the service of  
the employer done or made in obedience to the rules or by-laws of the  
employer, or in obedience to particular instructions given by the employer  
or by any person delegated with the authority of the employer in that  
behalf."

The amount of compensation recoverable under this Act is \$1500, or  
three years wages, whichever is larger.

QUEBEC—Civil Code.

"1053"—"Every person capable of discerning right from wrong is  
responsible for the damage caused by his own fault to another, whether  
by positive act, imprudence, neglect or want of skill."

"1054"—"He is responsible not only for the damage caused by his  
own fault, but also for that caused by the fault of persons under his  
control, and by things which he has under his care."

And further on in the same article it is provided that: "Masters  
and Employers are responsible for the damage caused by their servants  
and workmen in the performance of the work for which they are  
employed."

The amount of compensation recoverable is not  
limited.

*Provincial*  
*Museum*

## Liability Insurance.

**E**MPLOYERS are always liable, under the common law, to actions for damages on account of personal injuries sustained in their employ; witness the records of the courts. The annoyance and expense, as well as the interference with business, entailed by such suits are self-evident.

Protection against such loss is keenly desired by employers, and the EMPLOYERS' LIABILITY POLICY of THE TRAVELERS INSURANCE COMPANY, of Hartford, Conn., gives it. The Company undertakes at a very moderate premium (based on the estimated yearly pay-roll), to stand in the place of the employer in all such cases. Its aim is to avoid litigation whenever possible, by speedy and amicable settlement; but when a reasonable adjustment cannot be effected, it assumes the conduct of the defense in behalf of the employer, with all law costs and expenses of investigation, and pays the damages awarded up to the limit agreed upon in its policy.

Following is a brief description of the different forms of policy issued:

### EMPLOYERS' LIABILITY ACCIDENT POLICY.

This policy covers the insured against all money liability in law for accidents to his employees.

The many suits of this nature brought by employees against their employers form a source of outgo which may even, in some cases, threaten the very life of a manufactory or business. The importance of protection against them has been emphasized by decisions of the courts, and still further enhanced by statutes recently passed by the legislatures of several of the Provinces. The whole tendency in the minds of courts, juries, and legislatures is seemingly towards increasing the measure of liability of employers.

### GENERAL LIABILITY ACCIDENT POLICY.

This policy covers claims for damages for injuries sustained by any one, whether employee or not.

This form of policy is suitable for bakers, brewers, building contractors, butchers, coal merchants, commission merchants, dry goods merchants, hotel proprietors, ice companies, stevedores, team owners, etc.

### ELEVATOR POLICY.

This policy covers liability on account of bodily injuries sustained by any person or persons in the elevators or hoistways of the assured, and the Company agrees to inspect the elevators once in every three months.

Every manufacturer or owner or lessee of a building in which there is an elevator should insure against loss from accidents happening in or caused by such elevator.

PRINTED AND LITHO IN CANADA

5745 /  
271  
271

Larratt W. Smith, D.C. D.C.L.  
PRESIDENT

Arthur L. Eastmore,  
VICE PRESIDENT & MANAGING DIRECTOR

Francis J. Sighillbourn,  
SECRETARY



# The Ontario Accident Insurance Company

Employers, Elevators & General Liability

Head Office, Toronto

Montreal Agency, September 4 1909

CAPITAL AUTHORIZED \$500,000  
SUBSCRIBED \$102,556  
PAID UP IN CASH \$41,113

E. H. BUTTERIS,  
SPECIAL AGENT,  
MONTREAL.

BUTTERIS, AGENT,  
ST. JAMES STREET,  
MONTREAL, EAST 285

To His Worship the Mayor & Members of the Council of  
Maisonneuve  
Gentlemen:-

The Ontario Accident Insurance Co. of Toronto,  
offers to cover the legal liability of your municipality,  
caused by accidents, for one year. The rate will be \$2240 if  
the population is 2,200 or 1 cent per capita of population.  
This company covers many similar risks, such as the Lachine  
Rapids Hydraulic Co., the sugar refinery of your town, the town  
of St. Henri, St. Demonde & others.

Hoping to receive a favourable reply,

Yours truly,  
E. H. Butteris agent.



BUREAU DU  
SURINTENDANT  
DE LA VOIRIE.

TELEPHONE BELL EST 1299

*Assurance des employés*  
Maisonneuve, 30 Décembre 1908

849

A Son Honneur le Maire et Mess les Echevins de la  
872/911  
1007/908  
Ville de Maisonneuve

Messieurs

Je desire attirer l'attention de votre honorable conseil qu'il serait prudent de faire assurer les employés du département de la Voirie qui travaillent à extraire de la pierre à la carrière des Frères au Mont Lasalle. Il est vrai que nous n'avons pas eu d'accidents encore, mais c'est une chose que l'on ne peut pas prévoir. Car l'emploi de la dynamite au dire de certains connaisseurs est toujours dangereux, et nous voyons par les journaux qu'il arrive des accidents bien souvent.

J'ai l'honneur d'être  
Messieurs

Votre obéissant serviteur

Jos Dubault

Surint de la Voirie de la Ville  
de Maisonneuve

de 12 à 13 hommes.



29 Janv. 1910.

La PREVOYANCE,

Montréal.

Messieurs,-

872/910  
Je vous notifie, par les présentes, qu'un des employés de la Ville de Maisonneuve, M. Louis Bertrand, demeurant au No. 690 de la rue Notre-Dame, à Maisonneuve, et travaillant à la carrière, a fait une chute en voulant rouler une pierre et s'est infligé des blessures assez sérieuses et par ce fait est retenu à la maison incapable de travailler.

Vous voudrez bien remplir les formalités requises en pareil cas.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

*M. J. P.*  
Sec.-Trés.  
de la Ville de Maisonneuve.

AL 6200.000

AU GOUVERNEMENT  
DE QUEBEC.

Bureau de Direction:

BARON J. D'HALEWYN,  
PRESIDENT.  
H. SCHETAGNE, N.P.,  
1ER VICE-PRESIDENT.  
J. O. MOUSSEAU, M.P.P.,  
2ME VICE-PRESIDENT.  
J. A. H. HEBERT, N.P.  
S. J. GIRARD, M.D.  
J. A. BEGIN.  
J. A. E. GAUVIN.  
A. R. RANGER.  
J. B. PAUZE

# La Prévoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC.

BUREAU PRINCIPAL: EDIFICE GUARDIAN  
160 RUE ST-JACQUES  
MONTREAL.  
TELEPHONE BELL: MAIN 5027.  
J. C. GAGNE, GERANT-GENERAL.

Montréal, 31 Janvier, 1910.

Mr. M.G.Ecrément,  
Sec.-Trés. de la ville de Maisonneuve,  
Montréal.

Monsieur:-

Re Louis Bertrand.

Nous accusons réception de votre avis d'accident arrivé à cet employé. Nous vous remettons ci-inclus un blanc de rapport que nous vous prions de bien vouloir remplir et nous retourner au plus tôt. Je regrette de vous dire que nous n'avons pas de ces blancs en français pour le moment.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

*J. C. Gagne*  
Gérant Général.

16. Rapport rempli & transmis  
ce 4/2/10, *mlg.*

10.000

GOVERNEMENT  
DU QUÉBEC

Direction:

- J. D'HALEWYN, PRESIDENT.
- SCHETAGNE, N.P., 1ER VICE-PRESIDENT.
- J. O. MOUSSEAU, M.P.P., 2ME VICE-PRESIDENT.
- J. A. H. HEBERT, N.P.
- S. J. GIRARD, M.D.
- J. A. BEGIN.
- J. A. E. GAUVIN.
- A. R. RANGER.
- J. B. PAUZE.

# La Prévoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC.

BUREAU PRINCIPAL: EDIFICE GUARDIAN  
180 RUE ST-JACQUES  
MONTREAL.  
TELEPHONE BELL: MAIN 5027.  
J. C. GAGNE, GERANT-GENERAL

Montréal, 5 Février, 1910.

Mr. M.G. Ecrement,  
Secrétaire-Trésorier de la Ville de Maisonneuve,  
Montréal.

Monsieur:-

RE Louis Bertrand.

Nous avons reçu votre rapport sur cet accident et vous en  
remercions.

Votre tout dévoué,

*J. C. Gagne*  
Gérant Général.

/G.



Maisonneuve, ..... 19

267.39	
<u>27.56</u>	29495
267.17	
<u>134.32</u>	401.49
313.39	
<u>474.79</u>	788.18
306.87	
<u>465.60</u>	771.47
322.52	
<u>562.94</u>	885.46
231.30	
<u>229.43</u>	410.73
<u>3603.28</u>	6

36	
<u>600.</u>	
13	
<u>1800</u>	
<u>6600</u>	
<u>7800.</u>	

138	
<u>101.400</u>	
528000	
<u>268000</u>	
<u>260.000</u>	

Comprend tous les employés de la Caserne, les charcutiers, les  
coursiers-montes surveillants, assistants ou autres employés  
de la caserne lesquels sont sur la caserne.

CAPITAL \$200,000

DEPOT AU GOUVERNEMENT  
DE QUEBEC.

Bureau de Direction :

BARON J. D'HALEWYN,  
PRESIDENT.  
H. SCHETAGNE, N.P.,  
1ER VICE-PRESIDENT.  
J. O. MOUSSEAU, M.P.P.,  
2ME VICE-PRESIDENT.  
J. A. H. HEBERT, N.P.  
S. J. GIRARD, M.D.  
J. A. BEGIN.  
J. A. E. GAUVIN.  
A. R. RANGER.  
J. B. PAUZE.

# La Prévoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC

BUREAU PRINCIPAL : EDIFICE GUARDIAN  
160 RUE ST-JACQUES  
MONTREAL.

TELEPHONE BELL : MAIN 5027.

J. C. GAGNE, GERANT-GENERAL.

Montréal, 26 Mars 1910. 19

334/9

A Monsieur le Maire et  
Messieurs les Conseillers  
Ville de Maisonneuve.

872/910

Messieurs,

J'ai eu l'honneur d'être l'agent de votre municipalité pour l'assurance de vos ouvriers de la carrière. Cette assurance échoit prochainement, mais je suis informé que vous allez entreprendre d'autres travaux de canalisation, de nivellement etc, et je viens par la présente vous solliciter bien humblement de me faire la faveur de la continuation de votre encouragement comme agent d'assurance. Vous pouvez être assurés que vos intérêts recevront de ma part la plus grande attention.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, je vous prie de me croire

Votre tout dévoué,

*J. O. Mousseau*  
Inspecteur.

/M.

CAPITAL \$200,000  
DÉPÔT AU GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC.

# La Prévoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC.

BUREAU PRINCIPAL : EDIFICE GUARDIAN  
160 RUE ST-JACQUES  
MONTREAL  
TELEPHONE BELL : MAIN 5027  
J. C. GAGNE, GERANT-GENERAL

*Montréal, 26 Déc., 1909.*

AUX CHEFS D'INDUSTRIES, ENTREPRENEURS ET NEGOCIANTS DE  
LA PROVINCE DE QUEBEC.

Messieurs,

Au premier janvier prochain, entrera automatiquement en vigueur la Loi Taschereau fixant la responsabilité des accidents du travail et la réparation des dommages qui en résultent.

L'esprit de cette loi peut se résumer comme suit:

Tout accident, survenu au cours de l'exécution du contrat de travail, est imputable au chef d'industrie et donnera droit à une indemnité qui peut s'élever à \$2,000.00 par victime, et dans certains cas particuliers, au-delà de \$2,000.00, sans qu'il soit nécessaire, que la victime ou ses ayants droit fassent la preuve de la faute du patron.

Les jugements définitifs, en vertu de cette loi, sont exécutoires dans les trente jours.

La créance de la victime de l'accident, ou de ses ayants droit, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'industrie.

Chaque fois, que le chef d'industrie sera condamné à payer une rente pour incapacité permanente absolue ou partielle, IL DEVRA VERSER IMMEDIATEMENT LE CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RENTE.

TOUTE CONVENTION CONTRAIRE A CETTE LOI, MEME CONSENTIE PAR L'OUVRIER, est déclarée NULLE et INEXISTANTE.

Donc, dès qu'il y a accident, dès qu'il y a interruption du travail de l'ouvrier, le chef d'industrie doit payer une indemnité.

Remarquez bien, qu'il n'est pas nécessaire, qu'il y ait mort ou perte d'un membre, pour que la responsabilité du patron soit engagée; il suffit que l'ouvrier ait été empêché de travailler pour que le patron soit obligé de verser toutes les semaines un certain salaire à son ouvrier.

L'ouvrier est exempt de faire la preuve de la faute patronale, et, d'autre part, la responsabilité du chef d'industrie sera augmentée lorsque le juge décidera qu'il a commis une faute inexcusable.

Telle est l'économie de la loi dans ses grandes lignes.

Comme vous le voyez, impossibilité d'échapper aux atteintes de cette loi; et les conséquences d'un accident peuvent être considérables, désastreuses, au point de ruiner un industriel, puisque dans un seul sinistre, comportant cinq victimes, par exemple, la responsabilité du chef d'industrie peut être engagée au delà de \$10,000,00, et que l'indemnité est payable sans sursis, ni délai, dans les trente jours.

Il existe cependant un moyen pratique, qui limite les conséquences de cette loi à un léger sacrifice pécuniaire annuel, lequel prévu dans les frais généraux, se répartit sur le total des salaires, qu'il augmente de quelques centins seulement par \$100.00 des salaires annuels.

Ainsi qu'il agit vis-à-vis de l'incendie, il suffira au chef d'industrie de s'assurer contre la responsabilité patronale.

Moyennant cette prime, la compagnie d'assurance se substitue complètement aux chefs d'industries; elle répond aux actions intentées à ses assurés, veille à ses intérêts qui sont devenus les siens, paie les indemnités auxquelles ils sont condamnés et leur évite tous les ennuis des procès et réclamations.

Cette loi concerne non seulement les manufacturiers et entrepreneurs, mais encore différents négociants, tels que propriétaires de chantiers de bois, charbons, pierres, etc., et en général tous les établissements industriels ou commerciaux où il est fait usage d'une ou plusieurs machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Exemple: un épicier ayant une machine à couper les viandes, mue par un moteur électrique, à gaz ou à eau.

Nous nous tenons à votre disposition et, sur votre demande, nous nous empresserons de vous envoyer l'un de nos inspecteurs pour vous donner des explications complémentaires au sujet de la présente circulaire; ou si vous le préférez, nous nous ferons un plaisir de répondre à toute demande qui nous sera faite par écrit.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

LA PREVOYANCE,

Par J. C. GAGNÉ,

Gérant Général.

\$200,000

LE GOUVERNEMENT  
DE QUEBEC.

Bureau de Direction:

BARON J. D'HALEWYN,  
PRESIDENT.  
H. SCHETAGNE, N.P.,  
1ER VICE-PRESIDENT.  
J. O. MOUSSEAU, M.P.P.,  
2ME VICE-PRESIDENT.  
J. A. H. HEBERT, N.P.  
S. J. GIRARD, M.D.  
J. A. BEGIN.  
J. A. E. GAUVIN.  
A. R. RANGER.  
J. B. PAUZE.

# La Prévoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC

BUREAU PRINCIPAL: EDIFICE GUARDIAN  
150 RUE ST-JACQUES  
MONTREAL.

TELEPHONE BELL: MAIN 5027.

J. C. GAGNE, GERANT-GENERAL

Montréal, 6 Avril, 190.

336/9

A

Monsieur le Maire et,

Messieurs les Echevins, de la

872/910 Ville de Maisonneuve.

Messieurs:-

Permettez-moi de me présenter de nouveau auprès de votre Conseil, au sujet des assurances contre les accidents des ouvriers de la Ville de Maisonneuve. Permettez-moi aussi de vous réitérer les déclarations contenues dans ma lettre du 30 Mars dernier.

Espérant que ma requête recevra votre approbation à cette assemblée, je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,

*J. O. Leclaire*  
Inspecteur.

G.

23 Avril 1910.

La Prévoyance,

160 St. Jacques,  
Montréal.

872/910

Messieurs,-

J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli le  
certificat démontrant ce que nous avons payé à nos employés  
durant les trois mois du 10 janvier au 10 avril 1910.

Veillez me croire,

Votre très humble serviteur  
*[Signature]* Sec.-Trés.  
de la Ville de Maisonneuve.

P25/B1,16

2

4

6

8

# Moissonneur 19 Juillet 1910

Rapport des salaires payés pour Canaux jusqu'au 15 Juillet/10

	Semaine du	Mois	Canal	Rue	Girard	
						343 37
	"	13	"	"	"	769 24
	"	20	"	"	"	669 74
	"	27	"	"	"	663 14
872/910	"	"	"	"	Boyce	142 27
<hr/>						
	"	3	Juin	"	"	366 81
	"	"	"	"	Girard	578 55
	"	10	"	"	Boyce	326 31
	"	"	"	"	Girard	476 88
	"	17	"	"	"	689 97
	"	"	"	"	Boyce	505 29
	"	24	"	"	"	561 85
	"	"	"	"	Girard	734 33
	"	"	"	"	Charlemagne	185 11
<hr/>						
	"	1 <sup>er</sup>	Juillet	"	Boyce	455 10
	"	"	"	"	Charlemagne de } Boyce au Nord }	105 23
	"	"	"	"	Charlemagne de } Ontario à la Trac }	387 08
	"	"	"	"	Girard	784 75
	"	8	"	"	Boyce	336 31
	"	"	"	"	Charl. de Boyce au Nord	217 39
	"	"	"	"	" " Ontario à la Trac	141 97
	"	"	"	"	2 <sup>me</sup> Avenue	276 10
	"	"	"	"	Girard	653 30
	"	15	"	"	Charlemagne de Boyce au N.	341 24
	"	"	"	"	Boyce	246 51
	"	"	"	"	Girard	585 70
	"	"	"	"	2 <sup>me</sup> Avenue	496 81
						120 40 35

Kilomètres payés  
du 30/4/10 au 31/12/10 12,000.00

APPROUVÉ

J. DUBOIS

1000

J. Dubois

**Bureau de Direction :**

BARON J. D'HALEWYN *Président.*  
H. SCHÉTAGNE, N.P. *1er Vice-Président.*  
J. O. MOUSSEAU, M.P.P. *2me Vice-Président.*  
J. C. GAGNE, *Secrétaire-Trésorier.*  
J. A. H. HEBERT, N.P.  
S. J. GIRARD, M.D.  
J. A. BÉGIN.  
J. A. E. GAUVIN.  
A. R. RANGER.  
J. B. PAUZE.  
J. E. A. DUBUC.

# La Prévoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC.

CAPITAL \$200,000.00

DEPOT AU GOUVERNEMENT  
DE QUEBEC.

BUREAU PRINCIPAL "EDIFICE GUARDIAN"  
160 RUE ST-JACQUES  
MONTREAL

TELEPHONE BELL : MAIN 5027

*Montréal,* 21 Décembre, 1910.

Monsieur Bérément,  
Secrétaire Trésorier, de la  
Ville de Maisonneuve,  
Montréal.

877/910

Monsieur,

Nous accusons réception du chèque No 1593 Ville de Maisonneuve  
au montant de \$525.00 en paiement de la prime police E40567.

Veillez trouver ci-inclus reçu contresigné, et accepter nos  
remerciements.

Vos tout dévoués,

LA PREVOYANCE,

par E.D.

A.C

610

Prime \$ 525.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>

# LA PRÉVOYANCE

EDIFICE "GUARDIAN", 160 RUE SAINT-JACQUES.

Montréal, 24 novembre 1910

872/910

Reçu de M. la Ville de Maisonneuve,

la somme de cinq cent vingt-cinq <sup>xx</sup> Dollars,

étant la prime pour 5 mois sur la police d'entrepreneur N. 640569  
du 24 novembre 1910, au 24 avril 1911.

Montréal, même jour de nov. 1910

Contresigné par

E. Delaunay

Percepteur.

Montréal 21<sup>ème</sup> jour de Décembre 1910

J. O. Gagné

Secrétaire-Trésorier.

1184/10

LA PREVOYANCE

Bureau Principal : MONTREAL.

Salaires, \$ 35,000<sup>00</sup>

Prime minimum \$ 600<sup>00</sup>

Durée 12 mois

Taux, \$ 3<sup>00</sup> x 2<sup>50</sup>

Limitée { \$5,000<sup>00</sup> une personne  
10,000<sup>00</sup> un accident

Commencant 6 Mai 1911

Prime, \$ 10,25<sup>00</sup>

Expirant 6 Mai 1912

PROPOSITION pour une police d'assurance de responsabilité patronale basée sur les déclarations suivantes qui sont garanties exactes :

Liste des Déclarations :

1ère DÉCLARATION : Nom de l'Assuré La Ville de Marouane

2e DÉCLARATION : Adresse de l'Assuré Hotel de Ville de Marouane

3e DÉCLARATION : L'Assuré est une corporation municipale  
(Indiquer s'il est seul ou en société, si c'est une corporation, un administrateur ou un dépositaire quelconque.)

4e DÉCLARATION : L'endroit ou les endroits où les travaux sont effectués, le genre de travail effectué dans chaque endroit, le nombre approximatif des employés ainsi que leurs salaires approximatifs dans chaque endroit, sont indiqués dans le tableau suivant :

GENRE DE TRAVAUX.	ENDROIT OU LES TRAVAUX SONT EFFECTUÉS.	Nombre approximatif des employés.	Salaires approximatifs pendant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100 de salaire.	Valeur approximative de la prime
Construction d'égouts	Dans la	250	\$30,000	3 <sup>00</sup>	900
Constructions et réparations des édifices	ville de Marouane	25	\$5,000	2 <sup>50</sup>	125
CHARRETIERS ET LEURS AIDES DANS TOUS LES ENDROITS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS.			\$35,000		10,25

Les salaires approximatifs comprennent tout ce qui est payé aux employés dans les entreprises ou les ouvrages exécutés par l'Assuré, aux endroits mentionnés et décrits dans cette liste, que ce soit en rémunération pour travail aux heures ordinaires ou supplémentaires, en rétributions quelconques, en argent, en pension, en bons remboursables, en marchandises, en crédit ou autre manière, ainsi que la rémunération quelconque accordée aux ouvriers à la pièce et les traitements ou autres gratifications accordés au PRÉSIDENT, VICE PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER, COMMIS ET EMPLOYÉS DE BUREAU, sauf :—

5e DÉCLARATION : Il n'est exécuté que les travaux qui le sont d'ordinaire dans les entreprises ou métiers décrits ci-dessus.

6e DÉCLARATION : Aucun autre genre de démolition n'est exécuté que Ceux ordinaires des entreprises.

7e DÉCLARATION : Aucun autre explosif n'est employé que du dynamite pour enlever les cailloux.

8e DÉCLARATION : En rapport avec les travaux décrits dans cette liste des déclarations, l'Assuré ne met pas d'autre chemin de fer en opération que Aucun.

9e DÉCLARATION : Aucune autre force motrice n'est en usage que la vapeur.

10e DÉCLARATION : Aucun autre ingrédient chimique n'est employé que Aucun.

11e DÉCLARATION : Aucune autre partie des travaux n'est confiée à des sous-entrepreneurs, directement ou indirectement que Aucun.

12e DÉCLARATION : Les salaires approximatifs ne comprennent pas les paiements faits aux sous entrepreneurs, sauf : non.

13e DÉCLARATION : Aucun employé n'a la permission de voyager dans un ascenseur ou monte-charge quelconque dans lequel il n'y a pas une personne préposée à son fonctionnement.

14e DÉCLARATION : Les assurances suivantes sont actuellement en vigueur :

Responsabilité des Patrons : \$..... Nom de la Cie :..... Chaudière \$..... Nom de la Cie.....

Responsabilité publique : \$..... Nom de la Cie :..... Ascenseur, \$..... Nom de la Cie.....

Ouvriers collectivement : \$..... Nom de la Cie :..... Attelages (teams,) \$..... Nom de la Cie.....

15e DÉCLARATION : Des assurances pour des montants, non inférieurs à ceux qui sont ci-dessus indiqués, seront maintenues en vigueur pendant la durée de la présente police.

16e DÉCLARATION : Aucune autre compagnie n'a annulé ou refusé d'accorder à l'Assuré des assurances de responsabilité, ou de chaudière, durant les trois dernières années que : Aucune.

17e DÉCLARATION : Aucune autre compagnie n'a assuré ce risque pendant les deux dernières années que : La Prévoyance

18e DÉCLARATION : Le total des salaires gagnés par tous les employés durant l'année expirant le 31 décembre dernier a été de \$ 33,000<sup>00</sup>

19e DÉCLARATION : La prime minimum de cette police est de \$ 600<sup>00</sup>

DATÉE à Marouane ce 6 jour de Mai 1911

Agent.....

Courtier.....

Signé La Ville de Marouane

REMARQUES.—En cas de mort de l'ouvrier, ou de blessures graves pouvant entraîner la mort, veuillez télégraphier ou téléphoner immédiatement à la Compagnie, en faisant connaître, le cas échéant, la date de la future enquête du coroner. Télégraphiez ou téléphonez de même chaque fois que la blessure a atteint un œil ou les deux yeux.

# LA PRÉVOYANCE

Bureau principal : Montréal



En considération de la somme de Mille vingt-cinq Dollars  
(\$1025.00) montant approximatif de la prime, ainsi que des déclarations énoncées dans la Liste des

Déclarations, lesquelles sont certifiées être vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs)

"LA PRÉVOYANCE," de Montréal, Canada, ci-après appelée la Compagnie, **consent à indemniser**

La Ville de Maisonneuve,

de Hotel de Ville de Maisonneuve, comté de Hochelega  
province de Québec ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de douze mois,

commençant le sixième jour de mai 19 11, à midi, et expirant le sixième  
jour de mai 19 12, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise, **CONTRE**

**TOUTE PERTE RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI À L'ASSURÉ,**  
*pour dommages-intérêts à raison de la mort ou d'injures corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré dans les endroits décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exerceront les emplois mentionnés dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des endroits décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes :*

CONDITION A : La responsabilité de la Compagnie pour pertes résultant du fait qu'une seule personne a été blessée ou tuée par un accident, ne dépassera pas Cinq Mille dollars (\$ 5000.00); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie pour pertes résultant du fait que plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans un accident ne dépassera pas Dix Mille dollars (\$ 10000.00).

CONDITION B : Cette police ne couvre pas la responsabilité des pertes résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes : (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations (sauf lorsque les blessures ou la mort auront été causées : (a) par l'assuré lui-même, si c'est un seul individu, ou s'il s'agit d'une société par un de ses membres, ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier lequel ne dirigeait pas ou ne surveillait pas les travaux), (b) sauf aussi si la mort ou les blessures ont été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette compagnie par l'Assuré; (2) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; (3) Par un forçat. (4) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des pertes résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'assuré ne se serait pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

CONDITION C : Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement par écrit, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, un avis contenant les détails les plus complets qui se puissent procurer à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance qu'il lui sera possible.

CONDITION D : Si par la suite un procès est intenté contre l'Assuré en recouvrement de dommages, relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brefs, ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, à ses propres frais, plaidera alors la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, elle règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

CONDITION E : L'Assuré ne devra pas volontairement assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler quelque réclamation, à moins que ce soit à ses propres frais, ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. *L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner tout secours chirurgical immédiat qui sera jugé nécessaire.* Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

No. E 40849

Prime, \$ 1025.00

**ENTREPRENEURS**

**LA PRÉVOYANCE**

**Bureau principal : Montréal**



**En considération** de la somme de Mille vingt-cinq Dollars (\$1025.00) montant approximatif de la prime, ainsi que des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées être vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs) "LA PREVOYANCE," de Montréal, Canada, ci-après appelée la Compagnie, **consent à indemniser** La Ville de Maisonneuve, de Hotel de Ville de Maisonneuve, comté de Hochelega province de Québec ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de douze mois, commençant le sixième jour de mai 1911, à midi, et expirant le sixième jour de mai 1912, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise, **CONTRE TOUTE PERTE RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI À L'ASSURÉ**, pour dommages-intérêts à raison de la mort ou d'injures corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré dans les endroits décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exerceront les emplois mentionnés dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des endroits décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes :

**CONDITION A :** La responsabilité de la Compagnie pour pertes résultant du fait qu'une seule personne a été blessée ou tuée par un accident, ne dépassera pas Cinq Mille dollars (\$ 5000.00); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie pour pertes résultant du fait que plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans un accident ne dépassera pas Dix Mille dollars (\$ 10000.00).

**CONDITION B :** Cette police ne couvre pas la responsabilité des pertes résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes : (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations (sauf lorsque les blessures ou la mort auront été causées : (a) par l'assuré lui-même, si c'est un seul individu, ou s'il s'agit d'une société par un de ses membres, ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier lequel ne dirigeait pas ou ne surveillait pas les travaux), (b) sauf aussi si la mort ou les blessures ont été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette compagnie par l'Assuré; (2) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; (3) Par un forçat. (4) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des pertes résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'assuré ne se serait pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

**CONDITION C :** Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement par écrit, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, un avis contenant les détails les plus complets qui se puissent procurer à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance qu'il lui sera possible.

**CONDITION D :** Si par la suite un procès est intenté contre l'Assuré en recouvrement de dommages, relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brevets, ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, à ses propres frais, plaidera alors la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, elle règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

**CONDITION E :** L'Assuré ne devra pas volontairement assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler quelque réclamation, à moins que ce soit à ses propres frais, ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner tout secours chirurgical immédiat qui sera jugé nécessaire. Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

**CONDITION F :** Aucune poursuite ne pourra être intentée contre la Compagnie, pour le recouvrement d'une perte en vertu de cette police, sauf lorsque telle poursuite émanera de l'Assuré au sujet d'une perte qu'il aura subie et remboursée lui-même en espèces en règlement d'un jugement après contestation et que cette dite poursuite aura été intentée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le règlement du jugement final prononcé contre l'Assuré. La Compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle poursuite en vertu de la présente police.

**CONDITION G :** En cas de remboursement de pertes, en vertu de cette police, la Compagnie sera subrogée à tous les droits de l'Assuré vis-à-vis n'importe quelle personne ou corporation affectée par cette perte, pour le montant du dit remboursement. Dans ce cas l'Assuré devra passer tous actes requis et aider la Compagnie à s'assurer tels droits.

**CONDITION H :** Si l'Assuré est porteur d'une police valide ou non, émise par un autre assureur au sujet d'une perte couverte par cette police, l'Assuré ne pourra obtenir de cette compagnie une plus grande proportion de la perte totale que celle qui existe entre le montant assuré par cette police et le total des deux assurances.

**CONDITION I :** Si les affaires de l'Assuré sont remises aux mains d'un dépositaire, d'un procureur ou d'un curateur, que ce soit par acte volontaire ou non de l'Assuré, cette police prendra fin immédiatement. Cette éventualité n'affectera cependant pas la responsabilité de la Compagnie quant aux accidents survenus auparavant. Un changement de nom, si l'Assuré est une corporation, ou un changement de nom ou de propriétaire, si l'Assuré est une raison sociale ou un individu, opérera aussi l'annulation de la police, sauf lorsque tel changement aura été approuvé par la Compagnie et que telle approbation apparaîtra au dos de cette police avec la signature du Secrétaire-Trésorier.

**CONDITION J :** La prime est basée sur la rémunération totale des employés de l'Assuré pour la durée de cette police, qu'elle consiste en salaires, en gages, en rétributions quelconques, qu'elle soit accordée pour travail régulier, ouvrage à la pièce ou travail supplémentaire. Lorsque les employés sont rémunérés en tout ou en partie, en bons remboursables en marchandises, en pension, en marchandises, en crédit ou tout autre substitut monétaire, le montant du salaire représenté par ces équivalents sera inclus dans la rémunération totale sur laquelle la prime est calculée. Si la dite rémunération totale excède la somme inscrite dans la Liste des Déclarations, l'Assuré devra immédiatement payer à la Compagnie un surplus de prime équivalent. Si la rémunération totale est inférieure au montant porté dans la Liste des Déclarations, la Compagnie remboursera la partie de la prime à laquelle elle n'a pas droit, dès qu'elle sera déterminée. Toutefois la Compagnie ne pourra pas accepter ni retenir moins de Six cents dollars (\$600.00) parce que cette somme sera considérée comme étant la prime minimum acquise.

**CONDITION K :** Cette police peut être annulée par la Compagnie en tout temps par avis écrit signifié personnellement ou expédié par lettre recommandée à l'Assuré, à l'adresse mentionnée dans cette police. Cet avis indiquera quand l'annulation prendra effet. L'Assuré pourra aussi l'annuler de la même manière. Lorsque la police sera annulée par la Compagnie, celle-ci aura droit à une proportion déterminée au *pro rata* de la prime acquise. Si elle est annulée par l'Assuré, la Compagnie recevra ou retiendra la prime ordinaire de courte durée, sauf si l'Assuré s'est retiré des affaires. (Dans chaque cas, la prime acquise sera calculée pour l'année sur la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré pendant l'existence de la police). Toutefois la Compagnie aura le privilège, si elle le préfère, d'accepter ou de retenir le minimum de prime acquise indiqué dans la condition "J". Le chèque de la Compagnie envoyé par la poste à l'adresse de l'Assuré apparaissant dans ce contrat, constituera une offre suffisante. Mais aucun remboursement de prime ne sera payable tant qu'un état de la rémunération des employés de l'Assuré pendant la durée de la police, n'aura été fourni à la Compagnie par l'Assuré.

**CONDITION L :** Tout inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et la faculté, n'importe quand la Compagnie le désirera, d'inspecter la place d'affaires, les ateliers, les machines et les appareils de l'Assuré. La Compagnie ou n'importe quel de ses inspecteurs pourra suspendre cette assurance en ce qui concerne une chaudière ou un ascenseur à raison de sa défectuosité ou de son état dangereux. L'avis motivé de la suspension, ainsi que l'avis de remise en vigueur de l'assurance seront par écrit.

**CONDITION M :** Tout auditeur autorisé par la Compagnie aura le droit et la faculté, n'importe quand la Compagnie le désirera, de faire l'examen des livres et des archives de l'Assuré relativement à la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré. L'Assuré devra alors accorder à cet auditeur toute l'assistance nécessaire. Mais la Compagnie n'abandonnera aucun de ses droits en ne faisant pas procéder à cet examen. L'Assuré devra aussi, sur requête de la Compagnie, fournir à celle-ci un état par écrit du montant de la rémunération gagnée par ses employés durant une période quelconque de l'existence de cette police, et lorsque celle-ci cessera d'être en vigueur, il devra produire à la Compagnie un état de la rémunération gagnée pendant toute l'existence de cette police. La production d'un estimé, d'un état ou d'un règlement quelconque n'enlèvera pas à la Compagnie le pouvoir de faire l'examen mentionné ci-dessus, ni son droit de réclamer des primes additionnelles.

**CONDITION N :** Nulle rature ou changement du texte imprimé et nulle modification ou abandon des termes, conditions et déclarations de cette police ne seront valides, s'ils ne sont inscrits à l'endos de cette police et signé par le Secrétaire-Trésorier de la Compagnie. L'avis donné à un agent ou la connaissance que celui-ci ou tout autre personne peut avoir relativement à l'abandon de quelques uns des termes, conditions et déclarations contenues dans la présente police ne pourra être invoqué valablement.

**CONDITION O :** Aucune personne ne sera considérée être agent de la Compagnie si elle n'est autorisée à agir en cette qualité par un écrit du gérant de la Compagnie.

**Liste des Déclarations :**

- 1ère DÉCLARATION : Nom de l'Assuré, La Ville de Maisonneuve,
- 2e DÉCLARATION : Adresse de l'Assuré, Hotel de Ville de Maisonneuve,  
(Indiquer la rue, la ville, le comté et la province où le bureau principal est situé.)
- 3e DÉCLARATION : L'Assuré est Une Corporation Municipale.  
(Indiquer s'il est seul ou en société, si c'est une corporation, un administrateur ou un dépositaire quelconque.)
- 4e DÉCLARATION : L'endroit ou les endroits où les travaux sont effectués, le genre de travail effectué dans chaque endroit, le nombre approximatif des employés ainsi que leurs salaires approximatifs dans chaque endroit, sont indiqués dans le tableau suivant :

GENRE DE TRAVAUX.	ENDROIT OU LES TRAVAUX SONT EFFECTUÉS.	Nombre approximatif des employés.	Salaires approximatifs pendant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100 de salaire.	Valeur approximative de la prime.
Constructions d'égouts,	Dans la Ville	250	\$30000.	\$3.00	900.00
Constructions et réparations des édifices de la Ville de Maisonneuve.	de Maisonneuve.	25	5000.	2.50	125.00
			\$35000.		\$1025.00
CHARRETIERS ET LEURS AIDES DANS TOUS LES ENDROITS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS.					

Les salaires exécutés travaillés aux DÉCLARATION :

5e DÉCLARATION : Il n'est e

6e DÉCLARATION : Aucun a

7e DÉCLARATION : Aucun a  
venaient à renco

8e DÉCLARATION : En rapp

en c

9e DÉCLARATION : Aucune

10e DÉCLARATION : Aucun

11e DÉCLARATION : Aucune  
aucun

12e DÉCLARATION : Les sala  
non

13e DÉCLARATION : Aucun

pas

14e DÉCLARATION : Les ass

Responsabilité des Patrons : \$

Responsabilité publique : \$

Ouvriers collectivement :

15e DÉCLARATION : Des ass

gue

16e DÉCLARATION : Aucun

cha

17e DÉCLARATION : Aucune

18e DÉCLARATION : Le tota

19e DÉCLARATION : La prin

**EN FOI DE QUOI**

ture de son Président et de

Montréal, ce

recouvrement d'une perte en vertu de cette  
et remboursée lui-même en espèces en règle  
quatre-vingt-dix jours qui suivront le règle-  
par cette condition, le droit qu'elle aura

nie sera subrogée à tous les droits de l'As-  
tant du dit remboursement. Dans ce cas

assureur au sujet d'une perte couverte par  
perte totale que celle qui existe entre le

en procureur ou d'un curateur, que ce soit  
ualité n'affectera cependant pas la respon-  
m, si l'Assuré est une corporation, ou un  
opérera aussi l'annulation de la police, sauf  
tra au dos de cette police avec la signature

pour la durée de cette police, qu'elle con-  
ulier, ouvrage à la pièce ou travail supplé-  
s en marchandises, en pension, en marchan-  
équivalents sera inclus dans la rémunération  
écrite dans la Liste des Déclarations, l'As-  
unération totale est inférieure au montant  
elle n'a pas droit, dès qu'elle sera déter-  
dollars (\$ 600.00)

écrit signifié personnellement ou expédié  
liquera quand l'annulation prendra effet.  
Compagnie, celle-ci aura droit à une pro-  
pagnie recevra ou retiendra la prime ordi-  
quise sera calculée pour l'année sur la rému-  
Compagnie aura le privilège, si elle le pré-  
Le chèque de la Compagnie envoyé par la  
Mais aucun remboursement de prime ne sera  
a police, n'aura été fourni à la Compagnie

n'importe quand la Compagnie le désirera,  
mpagnie ou n'importe quel de ses inspecteurs  
de sa défectuosité ou de son état dangereux.  
par écrit.

importe quand la Compagnie le désirera, de  
par les employés de l'Assuré. L'Assuré de-  
onnera aucun de ses droits en ne faisant pas  
ci un état par écrit du montant de la rému-  
ce, et lorsque celle-ci cessera d'être en vi-  
l'existence de cette police. La production  
voir de faire l'examen mentionné ci-dessus,

abandon des termes, conditions et déclara-  
par le Secrétaire-Trésorier de la Compagnie,  
relativement à l'abandon de quelques uns des  
valablement.

n'est autorisée à agir en cette qualité par

vo.  
proince où le bureau principal est situé.)

administrateur ou un dépositaire quelconque.)

travail effectué dans chaque endroit, le nom-  
atifs dans chaque endroit, sont indiqués dans

Nombre approximatif des employés.	Salaires approxi- matifs pen- dant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100 de salaires.	Valeur approximative de la prime.
250	\$30000.	\$3.00	900.00
25	5000.	2.50	125.00
	\$35000.		\$1025.00

Les salaires approximatifs comprennent tout ce qui est payé aux employés dans les entreprises ou les ouvrages  
exécutés par l'Assuré, aux endroits mentionnés et décrits dans cette liste, que ce soit en rémunération pour  
travail aux heures ordinaires ou supplémentaires, en rétributions quelconques, en argent, en pension, en bons  
remboursables, en marchandises, en crédit ou autre manière, ainsi que la rémunération quelconque accordée  
aux ouvriers à la pièce et les traitements ou autres gratifications accordés aux PRÉSIDENT, VICE-PRÉSI-  
DENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER, COMMIS ET EMPLOYÉS DE BUREAU, sauf :—

5e DÉCLARATION : Il n'est exécuté que les travaux qui le sont d'ordinaire dans les entreprises ou métiers décrits ci-dessus.

6e DÉCLARATION : Aucun autre genre de démolition n'est exécuté que ceux ordinaires des entreprises.

7e DÉCLARATION : Aucun autre explosif n'est employé que dynamite pour enlever les cailloux. Si les ouvriers  
venaient à rencontrer du roc solide, la Compagnie couvrira le risque moyennant une surprime  
de 20%.

8e DÉCLARATION : En rapport avec les travaux décrits dans cette liste des déclarations, l'Assuré ne met pas d'autre chemin de fer  
en opération que aucun

9e DÉCLARATION : Aucune autre force motrice n'est en usage que la vapeur.

10e DÉCLARATION : Aucun autre ingrédient chimique n'est employé que aucun

11e DÉCLARATION : Aucune autre partie des travaux n'est confiée à des sous-entrepreneurs, directement ou indirectement que :  
aucun

12e DÉCLARATION : Les salaires approximatifs ne comprennent pas les paiements faits aux sous-entrepreneurs, sauf :  
non

13e DÉCLARATION : Aucun employé n'a la permission de voyager dans un ascenseur ou monte-charge quelconque dans lequel il n'y a  
pas une personne préposée à son fonctionnement.

14e DÉCLARATION : Les assurances suivantes sont actuellement en vigueur :

Responsabilité des Patrons : \$..... Nom de la Cie :..... Chaudière, \$..... Nom de la Cie, .....

Responsabilité publique : \$..... Nom de la Cie :..... Ascenseur, \$..... Nom de la Cie. ....

Ouvriers collectivement : \$..... Nom de la Cie :..... Attelages (teams), \$..... Nom de la Cie. ....

15e DÉCLARATION : Des assurances pour des montants, non inférieurs à ceux qui sont ci-dessus indiqués, seront maintenues en vi-  
gueur pendant la durée de la présente police.

16e DÉCLARATION : Aucune autre compagnie n'a annulé ou refusé d'accorder à l'Assuré des assurances de responsabilité, ou de  
chaudière, durant les trois dernières années que : aucune

17e DÉCLARATION : Aucune autre compagnie n'a assuré ce risque pendant les deux dernières années que : "La Prévoyance"

18e DÉCLARATION : Le total des salaires gagnés par tous les employés durant l'année expirant le 31 décembre dernier a été de \$ 33000.00

19e DÉCLARATION : La prime minimum de cette police est de \$ 600.00

(cinq mots rayés nuls) 20%

EN FOI DE QUOI, LA PRÉVOYANCE, Compagnie d'Assurance de Montréal, a fait apposer la signa-  
ture de son Président et de son Secrétaire-Trésorier sur la présente police.

Montréal, ce sixième jour d e mai 19 11

*J. D. Maloney*  
Président.

*J. C. Gagné*  
Secrétaire-Trésorier.

Responsabilité des Entrepreneurs

No B 40849

**La Prévoyance**

Compagnie d'Assurance de Montreal

La Compagnie doit être immédiatement prévenue dès qu'un accident se produit, que cet accident donne lieu ou non à une réclamation.

Nom de l'assuré La Ville de Maisonneuve.

Hotel de Ville de Maisonneuve.

Date de l'expiration 6 Mai 1912

Limites de la responsabilité :

Pour un Accident, \$ 10000.00

Pour un Employé, \$ 5000.00

Prime annuelle, \$ 1025.00

Lisez attentivement votre police et les conditions qu'elle renferme parce que la Compagnie ne sera pas responsable si ces conditions ne sont pas observées.

Bureau de Direction :

BARON J. D'HALEWYN, *Président.*  
H. SCHETAGNE, N.P. *1er Vice-Président.*  
J. O. MOUSSEAU, M.P.P. *2me Vice-Président.*  
J. C. GAGNE, *Secrétaire-Trésorier.*  
J. A. H. HEBERT, N.P.  
S. J. GIRARD, M.D.  
J. A. BEGIN.  
J. A. E. GAUVIN.  
A. R. RANGER.  
J. B. PAUZE.  
J. E. A. OUBUC.

*180/10*  
**La Prévoyance**  
*1184/10*  
COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC.

CAPITAL \$200,000.00

DEPOT AU GOUVERNEMENT  
DE QUEBEC.

BUREAU PRINCIPAL "EDIFICE GUARDIAN"  
160 RUE ST-JACQUES  
MONTREAL

TELEPHONE BELL : MAIN 5027

*Montréal,* 9 Mai 1911.

Monsieur le Maire et MM. les Echevins,

Ville de Maisonneuve,

Montréal.

*872/911*  
Messieurs,

Sachant que votre conseil doit traiter, demain soir, la question de l'assurance des employés de votre Corporation, je sollicite de vous une entrevue à ce sujet.

Nous avons assuré vos employés depuis une couple d'années, et j'ose espérer que notre manière de traiter les affaires, vous a toujours donné satisfaction. Je suis en position de vous faire des conditions toutes particulières et des taux encore plus avantageux que ceux de l'an dernier.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

*J. C. Gagne*

Gérant Général.

M.D.

2 novembre 1911.

La "Prévoyance"  
Montréal.

Messieurs:-

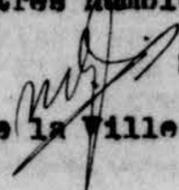
872 /  
13 / 911

Je vous transmets sous pli des documents concernant la réclamation de la part d'un nommé A. Clermont qui se serait fait blesser lorsqu'il était à l'emploi de la Ville de Maisonneuve au Nouvel Hôtel-de-Ville.

Cette réclamation doit être couverte par le risque pris dans votre compagnie. Voulez-vous s.v.p. y veir.

Et obligez

Votre très humble serviteur

  
Sec. Trés.  
de la Ville de Maisonneuve.

/A.T.(/

Bureau de Direction :

BARON J. D'HALEWYN. *Président.*  
H. SCHETAGNE, N. P. *1er Vice-Président.*  
J. O. MOUSSEAU, M. P. P. *2me Vice-Président.*  
J. C. GAGNE. *Secrétaire-Trésorier.*  
J. A. H. HEBERT, N. P.  
S. J. GIRARD, M. D.  
J. A. BEGIN.  
J. A. E. GAUVIN.  
A. R. RANGER.  
J. B. PAUZE.  
J. E. A. DUBUC.  
J. A. THEBERGE.  
J. U. ARCHAMBAULT.  
A. E. PONTBRIAND.

# La Prevoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DE GARANTIE, CONTRE LES ACCIDENTS, ETC.

CAPITAL \$200,000.00

DEPOT AU GOUVERNEMENT  
DE QUEBEC.

BUREAU PRINCIPAL "EDIFICE GUARDIAN"  
160 RUE ST-JACQUES,  
MONTREAL.

TELEPHONE BELL: MAIN 6087

*Montréal,* 4 novembre, 1911.

Monsieur M.G. Ecrément,  
Secrétaire-Trésorier,  
Ville de Maisonneuve,

872/911

Monsieur:-

Re A. Clermont.

*16 Elmist Mt.*

Nous accusons réception de votre lettre du 2 courant ainsi que des papiers qui y étaient contenus.

Veillez donc avoir l'obligeance de vous faire donner immédiatement par Mr. Clermont une lettre par laquelle il déclarera avoir été dans l'impossibilité de faire aucun travail, lui rapportant bénéfice, pendant une durée de vingt-trois jours, causée par l'accident qui lui est arrivé dans le cours du mois de juillet dernier, en travaillant sur le chantier de l'hôtel de ville de Maisonneuve. Veillez lui faire fixer en même temps la date de son accident ainsi que celle de son retour à l'ouvrage.

Espérant que la présente aura votre attention immédiate et que nous recevrons sous peu la lettre ci-haut mentionnée, nous vous prions de nous croire,

Vos tout dévoués,

LA PREVOYANCE,

par B.G.

7 novembre 1911.

M. A. Clermont  
16 Elmire  
Montréal.

Mon cher monsieur:-

Pourriez-vous passer au bureau au sujet de votre réclamation contre la Ville, il faudrait signer une déclaration à cet effet.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

*M. J. S.*  
Sec. Trés.  
de la Ville de Maisonneuve.

/A.T./

9 Novembre 1911.

La "PREVOYANCE"

160 St Jacques

Montréal.:

Messieurs:

Re Clermont

Suivant votre demande, je vous trans-  
mets sous pli la déclaration de M. Clermont.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

20 Nov. 1911.

M. A. Clermont,  
16 Elmire,  
Montréal.

Mon Cher Monsieur,-

Veuillez s.v.p. passer à mon bureau et recevoir  
un chèque au sujet de votre réclamation pour accident.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

*M. A. Clermont*  
de la Ville de Maisonneuve.



BUREAU DU  
SURINTENDANT  
DE LA VOIRIE.

29/10

TELEPHONE BELL EST 1299

Maisonneuve, 29 Nov 1911

A Son Honneur le Maire & Messrs. Echevins de  
la Ville de Maisonneuve.

872/911

Messieurs  
Le Conseil de la Ville de Maisonneuve  
a-t-il l'intention de faire assurer les  
hommes qui travailleront à l'extraction de  
pierre cet hiver, ou que nous avons commencé  
à exploiter la carrière. Je crois de mon devoir  
de vous en avertir.

J'ai l'honneur d'être  
Messieurs  
Votre obéissant serviteur  
J. Du Saulle  
Surintendant de la Voirie de la  
Ville de Maisonneuve

6 décembre 1911.

M. Jos. Dusault,  
Maisonneuve.

Mon cher monsieur,-

872/911  
En réponse à la vôtre, concernant l'assurance des employés de la carrière, j'ai l'honneur de vous informer que la Ville a pris une assurance sur ces employés au montant de \$2000.00 à \$10,000. Comme l'an dernier s'il arrivait un accident à la carrière veuillez s.v.p. me prévenir immédiatement ou téléphoner à la Compagnie la "Prévoyance". Je remplirai ensuite les formules nécessaires que la Compagnie a laissées.

J'ai l'honneur d'être  
votre très humble serviteur  
Sec. Trés.  
de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

REMARQUES.—En cas de mort de l'ouvrier, ou de blessures graves pouvant entraîner la mort, veuillez télégraphier ou téléphoner immédiatement à la Compagnie, en faisant connaître, le cas échéant, la date de la future enquête du coroner. Télégraphiez ou téléphonez de même chaque fois que la blessure a atteint un œil ou les deux yeux.

# LA PRÉVOYANCE

Bureau principal : Montréal.

**En considération** de la somme de Cinq cent vingt-cinq Dollars (\$ 525.00 ) montant approximatif de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs,) "**LA PRÉVOYANCE,**" de Montréal, Canada, ci-après appelée la Compagnie, **consent à indemniser** La Ville de Maisonneuve de Maisonneuve, comté de Hochelaga province de Québec ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de cinq mois, commençant le cinquième jour de décembre 1911, à midi, et expirant le cinquième jour de mai 1912, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise, **DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI À L'ASSURÉ, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:**

**CONDITION A:** La responsabilité de la Compagnie sera limitée par personne blessée ou tuée dans un accident, à Deux Mille dollars (\$ 2000.00 ); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie dans un accident ne dépassera pas Dix Mille dollars (\$ 10000.00 ).

**CONDITION B:** Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'assuré lui-même, si c'est un seul individu; ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant ni ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de la police spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; Quant aux accidents survenus aux apprentis, ils seront compensés sur la base du salaire qui leur est payé effectivement; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

**CONDITION C:** Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, avis par lettre recommandée, contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles.

**CONDITION D:** Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré, en recouvrement de dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, ou bien, plaidera à ses propres frais la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

**CONDITION E:** L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. *L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue.* Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

ENTREPRENEURS**LA PRÉVOYANCE****Bureau principal : Montréal.**

**En considération** de la somme de Cinq cent vingt-cinq Dollars (\$ 525.00), montant approximatif de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs), "**LA PRÉVOYANCE**," de **Montréal, Canada**, ci-après appelée la Compagnie, **consent à indemniser** La Ville de Maisonneuve de Maisonneuve, comté de Hochelaga province de Québec ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de cinq mois, commençant le cinquième jour de décembre 1911, à midi, et expirant le cinquième jour de mai 1912, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise, **DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI À L'ASSURÉ, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:**

**CONDITION A:** La responsabilité de la Compagnie sera limitée par personne blessée ou tuée dans un accident, à Deux Mille dollars (\$ 2000.00); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie dans un accident ne dépassera pas Dix Mille dollars (\$ 10000.00).

**CONDITION B:** Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'assuré lui-même, si c'est un seul individu; ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant ni ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de la police spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; Quant aux accidents survenus aux apprentis, ils seront compensés sur la base du salaire qui leur est payé effectivement; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

**CONDITION C:** Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, avis par lettre recommandée, contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles.

**CONDITION D:** Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré, en recouvrement de dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, ou bien, plaidera à ses propres frais la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

**CONDITION E:** L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. *L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue.* Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

**CONDITION F:** Aucune action en recouvrement ne pourra être intentée à la Compagnie par l'Assuré, à moins que cette action ne soit introduite, sous peine de déchéance, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le jugement définitif prononcé contre l'Assuré. La Compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle action en vertu de la présente police.

**CONDITION G:** En cas de remboursement de dommages-intérêts, en vertu de cette police, la Compagnie sera subrogée à tous les droits de l'Assuré à l'égard de toute personne ou corporation responsables de cette perte, pour le montant du dit remboursement. Dans ce cas, l'Assuré devra passer tous actes requis et aider la Compagnie à s'assurer tels droits.

**CONDITION H:** Si l'Assuré est porteur d'une police valable ou non, émise par un autre assureur et concernant le même risque, il sera indemnisé par la Compagnie au prorata des sommes assurées par les deux polices.

**CONDITION I:** Si les affaires de l'Assuré sont remises aux mains d'un chargé de pouvoirs, d'un procureur ou d'un curateur, que ce soit par acte volontaire ou non de l'Assuré, cette police prendra fin immédiatement. Cette éventualité n'affectera cependant pas la responsabilité de la Compagnie quant aux accidents survenus auparavant. Un changement de nom, si l'Assuré est une corporation, ou un changement de nom ou de propriétaire, si l'Assuré est une raison sociale ou un individu, entraînera également l'annulation de la police, sauf lorsque ce changement aura été approuvé par la Compagnie et que cette approbation apparaîtra au dos de la présente police revêtue de la signature du Secrétaire-Trésorier.

**CONDITION J:** La prime est basée sur la rémunération totale des employés de l'Assuré pour la durée de cette police, qu'elle consiste en salaires, en gages, en rétributions quelconques, qu'elle soit accordée pour travail régulier, ouvrage à la pièce ou travail supplémentaire. Lorsque les employés sont rémunérés en tout ou en partie, en bons remboursables en marchandises, en pension, en marchandises, en crédit ou tout autre équivalent monétaire, le montant du salaire représenté par ces équivalents sera inclus dans la rémunération totale sur laquelle la prime est calculée. Si la dite rémunération totale excède la somme inscrite dans la Liste des Déclarations, l'Assuré devra immédiatement payer à la Compagnie un surplus de prime correspondant. Si la rémunération totale est inférieure au montant porté dans la Liste des Déclarations, la Compagnie remboursera la partie de la prime à laquelle elle n'a pas droit, dès qu'elle sera déterminée. Toutefois la Compagnie ne pourra pas accepter ni retenir moins de cinquante dollars (\$ 50.00) parce que cette somme sera considérée comme étant le minimum de prime acquise.

**CONDITION K:** Cette police peut être résiliée par la Compagnie en tout temps, par avis écrit signifié personnellement, ou par lettre recommandée à l'Assuré, à l'adresse mentionnée dans cette police. Cet avis indiquera la date à laquelle la résiliation prendra effet. L'Assuré pourra également résilier de la même manière. Lorsque la police sera résiliée par la Compagnie, celle-ci aura droit à une proportion de la prime acquise déterminée au *pro rata*. Si elle est annulée par l'Assuré, la Compagnie recevra ou retiendra la prime ordinaire de courte durée, sauf si l'Assuré s'est retiré des affaires. (Dans chaque cas, la prime acquise sera calculée pour l'année sur la rémunération payée aux employés de l'Assuré pendant l'existence de la police). Toutefois la Compagnie aura le privilège, si elle le préfère, d'accepter ou de retenir la prime minima acquise indiquée dans la condition "J". Le chèque de la Compagnie envoyé par la poste à l'adresse de l'Assuré apparaissant dans ce contrat, constituera une offre suffisante. Mais aucun remboursement de prime ne sera exigible avant qu'un état de la rémunération des employés de l'Assuré pendant la durée de la police, n'ait été fourni à la Compagnie par l'Assuré.

**CONDITION L:** Tout inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et il lui sera loisible à n'importe quel moment, lorsque la Compagnie le désirera, d'inspecter la place d'affaires, (les ateliers,) les machines et les appareils de l'Assuré. La Compagnie ou l'un de ses inspecteurs autorisés pourront suspendre cette assurance en ce qui concerne une chaudière ou un ascenseur à raison de sa défec-tuosité ou de son état dangereux. L'avis motivé de la suspension, ainsi que l'avis de remise en vigueur de l'assurance seront par écrit.

**CONDITION M:** Tout auditeur ou inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et la faculté, chaque fois que la Compagnie le désirera, de faire l'examen des livres et des archives de l'Assuré relativement à la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré. L'Assuré devra accorder à cet auditeur ou inspecteur toute l'assistance nécessaire. Mais la Compagnie n'abandonnera aucun de ses droits en ne faisant pas procéder à cet examen. L'Assuré devra aussi, sur requête de la Compagnie, fournir à celle-ci un état par écrit du montant de la rémunération gagnée par ses employés durant une période quelconque de l'existence de cette police, et lorsque celle-ci cessera d'être en vigueur, il devra produire à la Compagnie un état de la rémunération gagnée pendant toute l'existence de cette police. La production d'un estimé, d'un état ou d'un règlement quelconque n'enlèvera pas à la Compagnie le pouvoir de faire l'examen mentionné ci-dessus, ni son droit de réclamer des primes additionnelles.

**CONDITION N:** Nulle rature ou changement du texte imprimé et nulle modification ou abandon des termes, conditions et déclara-tions de cette police ne seront valables, s'ils ne sont inscrits à l'endos de cette police et signés par le Secrétaire-Trésorier de la Compagnie. Il en sera de même des avis donnés aux agents, relativement aux accidents survenus aux employés, ou aux changements à apporter aux polices; lesquels avis n'engagent en rien la Compagnie.

#### Liste des Déclarations :

- 1ère DÉCLARATION : Nom de l'Assuré, La Ville de Maisonneuve.
- 2e DÉCLARATION : Adresse de l'Assuré, Hotel de Ville, Maisonneuve.  
(Indiquer la rue, la ville, le comté et la province où le bureau principal est situé.)
- 3e DÉCLARATION : L'Assuré est, Une Corporation Municipale.  
(Indiquer s'il est seul ou en société, si c'est une corporation, un administrateur ou un chargé de pouvoirs quelconque.)
- 4e DÉCLARATION : L'endroit ou les endroits où les travaux sont effectués, le genre de travail effectué dans chaque endroit, le nombre approximatif des employés ainsi que leurs salaires approximatifs dans chaque endroit, sont indiqués dans le tableau suivant :

GENRE DE TRAVAUX.	EMPLACEMENTS OU LES TRAVAUX SONT EFFECTUÉS.	Nombre approximatif des employés.	Salaires approximatifs pendant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100. de salaires.	Valeur approximative de la prime.
Exploitation d'une carrière.	Mont Lasalle, Rosemont.	30-50	\$15000.	3.50	525.00
CHARRIERS ET LEURS AIDES DANS TOUS LES EMBLEMMENTS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS. 40 inclus ci-dessus.					

Les salaires  
ou les trava  
pour trava  
en bons re  
de n'impo  
accordés a  
EMPLOY

5e DÉCLARATION : Il n'est exéc

6e DÉCLARATION : Les employé  
vaisseaux

7e DÉCLARATION : L'Assuré n'  
travaux de

8e DÉCLARATION : Aucun autre

9e DÉCLARATION : Aucun autre

10e DÉCLARATION : Aucune autre

11e DÉCLARATION : Aucun autre

12e DÉCLARATION : Aucune aut

Les so

13e DÉCLARATION : Les salaires  
non.

14e DÉCLARATION : Aucun emp  
a pas une

15e DÉCLARATION : Les assuran  
Responsabilité des patrons : \$

Responsabilité publique : \$

Ouvriers collectivement : \$

16e DÉCLARATION : Aucune au  
chaudière

17e DÉCLARATION : Aucune aut

18e DÉCLARATION : Le total des

19e DÉCLARATION : La prime m

EN FOI DE QU

signature de son Président et

Montréal, ce

*[Signature]*  
Vérifiée par *[Signature]*

P25/B1,16

2

4

6

8



**Responsabilité des Entrepreneurs**

No. E 41205

**La Prévoyance**

Compagnie d'Assurances de Montréal

872/911

La Compagnie doit être immédiatement prévenue dès qu'un accident se produit; que cet accident donne lieu ou non à une réclamation.

**Nom de l'assuré** La Ville de Maisonneuve.

**Hotel de Ville., Maisonneuve.**

**Date de l'expiration** 5 Mai 19 12

**Limites de la responsabilité :**

**Pour un Accident, \$ 10000.00**

**Pour un Employé \$ 2000.00**

**Prime annuelle, \$ 525.00**

Lisez attentivement votre police et les conditions qu'elle renferme parce que la Compagnie ne sera pas responsable si ces conditions ne sont pas observées.

Forme 101-1m. 9-11

872-1-2

2

CITE DE MAISONNEUVE

872/1912 à 1

Assurances contre les accidents

Diverses lettres demandant patronage pour assurances.

Réclamations Chs. Robichaud, Isabelle, Payette, Paquette; Toutes correspondances entre la Cité et les Cies. d'Assurance se rapportant à ces réclamations.

INVINCIBLE

LINEN BOND

P25/B1,16

2

4

6

8

Police d'assurance "London & Lancashire", \$10,000.00  
7 Juillet/13, J.J. Marchand, Agent, lui a été remise ce  
28 août/14 pour régler certaines difficultés.

*Reçu cette police  
pour être remise à M. C. Dufresne*  
*[Signature]*

J. J. MARCHAND

COURTIER EN  
ASSURANCE  
FEU, ACCIDENTS, ETC.  
61.-2<sup>e</sup> AVENUE



M. Jos. Dussault andré (11)

Maisonneuve, 14 Août — 1918

A Mr. Le Maire,  
et @ MM. les Echevins de la  
Ville de Maisonneuve —

Assurance Contre les Accidents

Messieurs,

874  
867/112 Ayant constaté que la Corporation de la Ville  
de Maisonneuve est actuellement @ Construire un  
égout sur la rue Pie IX, tout en en parachevant  
d'autres ailleurs, et que ces travaux dangereux  
n'étaient pas assurés contre les accidents aux  
ouvriers, j'ai obtenu une entrevue avec Mr.  
le Surintendant des Chemins pour plus  
amples informations: et sur la foi de ces  
informations, j'ai immédiatement avisé  
ma Compagnie, la "London Lancashire Guarantee  
and Accident Coy" de tenir la ville de Maison-  
neuve protégée contre tous tels accidents, @  
comptes du 3 Août courant: cet avis devant  
cependant être officiellement autorisé  
par votre Honorable Conseil durant

CHAND  
EN  
ACCIDENTS, ETC.  
AVENUE



Maisonnette, ..... 19

Une séance régulière ultérieure.

Me tenant à votre disposition pour  
tout détail supplémentaire,

J'ai l'honneur d'être

Messieurs,

Votre obéissant serviteur

J. Marchand.



**THE LONDON & LANCASHIRE**  
**GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY**  
**OF CANADA**

*Head Office Toronto*  
*Province of Quebec Branch*  
*164 St. James Street Corner of St. John Street*

*Montreal,* 23rd October, 1912

THOMAS F. DOBBIN,  
RESIDENT SECRETARY

The Corporation of Maisonneuve,  
Maisonneuve, Que.

Dear Sirs:-

Re accident to Charles Robichaud

877/12  
We beg to acknowledge receipt of report of accident.  
We would ask you to kindly advise us from time to time of the injured man's progress towards recovery.

Robichaud will be entitled to half his weekly wages commencing from the eighth day of his incapacity, and for so long as you are satisfied that he is unable to work on account of the accident.

We think that it would be better that the payments to Robichaud be made weekly, on the regular pay day, and there should not be a longer interval than two weeks between payments.

On the enclosed form you will see that there are spaces upon which payments may be entered and signed for, and on the foot of the form there is also the receipt for the total which can be signed when the whole matter is completed.

Upon receipt of the vouchers we shall be most happy to repay you your outlay as authorized.

We shall also be glad to send our Dr Robertson to see the injured man, so that we may be sure that he is

-2-

receiving proper medical treatment.

I am, Dear Sirs,

Yours faithfully,

*J. J. Blavier*

Resident Secretary

QUEBEC

ALFRED WHIGG,  
PRESIDENT

ALEX. MACLEAN,  
MANAGER AND SECRETARY



The London and Lancashire  
Guarantee and Accident Company  
of Canada

HEAD OFFICE, . . . TORONTO

PROVINCE OF QUEBEC BRANCH,  
164 St James Street,  
MONTREAL

The Corporation of Maisonneuve.

DATE 23rd October, 1912

Maisonneuve, Que.

Dear Sirs,

Re ACCIDENT to Charles Robichaud

We beg to acknowledge receipt of your favor.

If the injured person is totally incapacitated, the Workmen's Compensation for Injuries Act, . . . provides that:-

Compensation is payable during temporary incapacity after the first week and beginning on the eighth day.

If a claim should be made upon you, kindly pay compensation in accordance with the above at the rate authorized at foot hereof. Should the incapacity be protracted, please continue to make Weekly payments until such time as the injured person is in your opinion able to resume employment, or until you hear further from us.

No Compensation must be paid unless the injured person signs an acknowledgment on the annexed Form. On resumption of work kindly obtain the final receipt form duly signed by the workman, and return it to us.

There is no liability for Doctors' Bills.

Your kind attention to these instructions will be esteemed a favor.

Yours faithfully,

Resident Secretary

Compensation \$6.00 Weekly.

The Employer's attention is particularly drawn to the fact that his interests and those of the Company are identical, inasmuch as the premiums of any class of risk depend upon the loss ratio.

The Employer should, therefore, do everything possible to prevent any but bona fide claims being admitted.



22/10/12

Received from The Corporation of Maisonneuve

the sum of ----- Twenty-four ----- Dollars (\$24.00),

being payment in full of all claims and demands against the said Corporation of

Maisonneuve in respect of accidental injuries received by me on or about the

18th day of October 1912, and in respect of this payment

I hereby acquit and discharge the said Corporation of Maisonneuve

from any further claims or demands whatsoever in connection therewith.

Dated this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 19

X C. Robichand.

Witness.

25/10/12

Duplicate

Received from The Corporation of Maisonneuve

the sum of----- Twenty-four ----- Dollars (\$24.00),

being payment in full of all claims and demands against the said Corporation of  
Maisonneuve in respect of accidental injuries received by me on or about the

18th day of October 1912, and in respect of this payment

I hereby acquit and discharge the said Corporation of Maisonneuve

from any further claims or demands whatsoever in connection therewith.

Dated this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 19

X C. Robichaud.

Witness.

Rue Richaud. Nous avons fait les paies suivantes

Nov 17 600

" 8 600

" 15 600

" 22 600

2400

La paie du 29 a été donnée à Mrs. Coenent avec  
Approb. J. Dusault par J. N. L.

ALFRED WRIGHT,  
PRESIDENT.

ALEX. MACLEAN,  
MANAGER & SECRETARY.



**THE LONDON & LANCASHIRE**  
**GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY**  
**OF CANADA**

*Head Office Toronto*  
*Province of Quebec Branch*  
*104 St. James Street Corner of St. John Street*

THOMAS F. DOBBIN,  
RESIDENT SECRETARY

*Montreal* 3rd December, 1912  
*M. Dubaut*

Messrs. The Corporation of Maisonneuve.  
Maisonneuve,  
Que.

Dear Sirs:-

Re Accident to Charles Robichaud

As we understand that this man is now able to resume some considerable measure of his former employment, we beg to advise that before you make any further payment to him we wish him to be examined by our Doctor.

Will you therefore kindly ask him to go to Dr. Robertson's office, 319 Cartier Street for examination, after which we will advise you further.

I am, Dear Sirs,

Yours faithfully,

*A. J. MacLellan*  
Resident Secretary.

MacL/R.

*M*

*Mr. Robichaud est rendu a St. Roch L'Abbaye  
il y a une semaine 4/12/12 J.N.L.*

6 Décembre 1912.

London & Lancashire Fire Ins.Co.  
164 St. Jacques,  
Montréal.

Messieurs,-

En réponse à la vôtre du 3 crt.,  
j'ai l'honneur de vous dire que M. Charles Robichaud  
a laissé l'emploi de la Ville et est maintenant rendu  
à St. Roch de l'Achigan. .

J'ai l'honneur d'être  
Votre très humble serviteur  
Sec. Trés.  
de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

ALFRED WRIGHT,  
PRESIDENT.

ALEX. MACLEAN,  
MANAGER & SECRETARY.



**THE LONDON & LANCASHIRE**  
**GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY**  
**OF CANADA**

*Head Office Toronto*  
*Province of Quebec Branch*  
*164 St. James Street Corner of St. John Street*

*Montreal,* 9 décembre, 1912

T. F. DOBBIN,  
RESIDENT SECRETARY

Sécretaire-Trésorier,  
Corporation de la Ville de Maisonneuve,  
Maisonneuve.

Cher Monsieur:-

Re accident à M. Chs Robichaud

Nous avons votre lettre en date du  
6 courant et nous serions heureux si vous vouliez bien nous  
dire quel est le montant des gages payés à Mr Robichaud, et  
aussi s'il peut reprendre son travail dans la pleine mesure  
de ses capacités.

Je suis, Monsieur,

Votre tout dévoué,

*T. F. Dobbin*  
-----  
Secrétaire Résident

Macl./C

*M*

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signature]*





BUREAU DU  
SURINTENDANT  
DE LA VOIRIE.

TELEPHONE BELL LASALLE 1186

Maisonneuve, 11 Dec 1912

M G O'Brien Sec Tresorier de la Ville  
de Maisonneuve

Monsieur  
Nous avons paye a Mr Chas Robichaud  
la somme de trente piastres, six piastres  
par semaine durant cinq semaines.

Votre tout devoué  
Jos Du Sauss  
Surintendant de la Voirie  
de la Ville de Maisonneuve

1,35 1  
79,11 2  
13,15 3  
19,21 4  
25,27 5  
Aveley good  
T. H. H. H.

ALFRED WRIGHT,  
PRESIDENT.

ALEX. MACLEAN,  
MANAGER & SECRETARY.



# THE LONDON & LANCASHIRE

## GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY OF CANADA

*Head Office Toronto*  
*Province of Quebec Branch*  
*164 St. James Street Corner of St. John Street*

*Montreal,* 20 décembre, 1912

THOMAS F. DOBBIN,  
RESIDENT SECRETARY

La Corporation de la ville de Maisonneuve,  
Maisonneuve,  
Que.

Messieurs:-

Re accident to Charles Robichaud

Nous sommes informés par notre agent Mr J.J. Marchand que Mr Robichaud a été capable de reprendre son travail le 30 novembre dernier, et que vous lui avez payé jusqu'au 29 novembre inclusivement.

Comme les gages de Mr Robichaud était de \$12.00 par semaine, la somme de \$29.00 vous est due, étant la moitié de son salaire pour 4 semaines et cinq jours .

Veillez nous aviser si ce montant est correct, et nous serons heureux de vous envoyer notre cheque en reglement.

Attendant la faveur de vos avis,

Je suis, Messieurs,

Votre tout dévoué,

Secrétaire Résidant

MacL./C  
*MacL.*

ALFRED WRIGHT,  
PRESIDENT

ALEX. MACLEAN,  
MANAGER & SECRETARY



THOMAS F. DOBBIN,  
RESIDENT SECRETARY

**THE LONDON & LANCASHIRE**  
**GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY**  
**OF CANADA**

*Head Office Toronto*  
*Province of Quebec Branch*  
*164 St. James Street Corner of St. John Street*

*Montreal, 30th, December, 1912.*

J. J. Marchand Esq.,  
61 Second Ave.,  
Maisonneuve.

Dear Sir:-

Maisonneuve Corporation - accident to  
Robichaud.

We wrote to the Corporation on the 20th inst., stating that we calculated the amount due to Robichaud at \$29.00 and asked them if this amount corresponded with what they had paid Robichaud.

We have not heard further from them.

Will you please see them and let us know if we are to send a cheque for this amount and also please ask them did Robichaud perform any work for the corporation, after the accident, but previous to leaving their employ.

We shall be glad to hear from you as soon as possible

I am, Dear Sir,

Yours faithfully,

Resident Secretary.

MacL/R.

ALFRED WRIGHT,  
PRESIDENT.

ALEX. MACLEAN,  
MANAGER & SECRETARY.



**THE LONDON & LANCASHIRE**  
**GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY**  
**OF CANADA**

*Head Office Toronto*  
*Province of Quebec Branch*  
*164 St. James Street Corner of St. John Street*

*Montreal, January 14, 1913.*

T. F. DOBBIN,  
RESIDENT SECRETARY

Messrs. The Corporation of the Town of Maisonneuve  
Maisonneuve.

Re Accident to Robichaud.

872/913  
Dear Sirs:-

Referring to our recent conversation with you we now have the pleasure of handing you our cheque for \$24.00 in settlement of above claim, being four weeks half wages up to and including the week ending 22nd November 1912.

We understand that Robichaud was entitled to compensation for the week ending 29th November, but as he left the City this payment was not made to him.

Should he at any time call upon you for this amount we will be pleased to make an additional payment of \$6.00.

We enclose receipts in duplicate which you will kindly have completed and return to us in course.

I am, Dear Sir,

Yours faithfully,

*Stuart MacLeod*

Resident Secretary.

MacL/t.

ENCL. *M*

J GARDNER THOMPSON  
PRESIDENT

JOHN ÉMO, GENERAL MANAGER &amp; SECRETARY.

J. W. BINNIE  
VICE-PRESIDENTA. ELVIDGE,  
ACCOUNTANT.G. S. L. RETALLACK,  
ASST. SECRETARY.

*The Canadian Railway Accident Insurance Co.*  
*Montreal, Canada.*

*Montreal, April 10th, 1913.*

In reply refer to  
No. 55-383.

872/913

The Corporation of the Villave of Maisonneuve,  
Maisonneuve, Que.

Gentlemen:-

Re Accident A. Isabelle, Feb. 3rd.

We herewith acknowledge receipt of your favor of the  
3rd inst. enclosing report from Dr. Paradis in connection  
with the above for which accept our thanks.

Yours truly,

*John Émo*  
GENERAL MANAGER & SEC'Y.

*Issue a return 12 semaines à 975*

872/913

AVIS D'ACCIDENT

THE CANADIAN RAILWAY ACCIDENT INSURANCE COY.

Messieurs,-

Nous désirons vous donner avis que M. Hormidas Monarque  
^âgé de 57 ans, un de nos employés, dont l'adresse est  
243 rue Desjardins, et qui reçoit un salaire hebdo-  
madaire de \$ 18.00 pendant qu'il était employé comme contre-  
maitre, le 14e jour de février 1913, à 2 heures am. ou p.m.,  
a reçu les blessures suivantes: une blessure à la jambe entre  
le genou et la cheville du pied droit par une pierre

10. Nommez les témoins de l'accident Ed. Lavigne, Jos. Thibault,

20. Donnez le nom du Medecin qui le soigne et mentionnez s'il est  
allé chez lui ou à l'hôpital, Dr. Riopel

3. Combien de temps pensez-vous que le blessé sera empêché de  
travailler? deux semaines

40. Depuis combien de temps le blessé travaille-t-il pour  
vous? trois ans

50. A-t-il reçu des instructions du Contre-Maitre de faire cet ou-  
vrage ou bien est-ce la routine ordinaire de son occupation?   
routine ordinaire

60. La cause de l'accident est-elle due à une machine défectueuse,  
ou à la négligence d'un autre employé? non

REMARQUES:

/Signé/ Jos. DuSault  
Surintendant de la Voirie  
de la Cité de Maisonneuve.

## RAPPORT D'ACCIDENT SURVENU A UN EMPLOYE

**Patron** *La Ville de Montreuil*  
**Place d'affaires No.** *Ontario* **rue** *VIII<sup>e</sup> de Montreuil* **Province** *Quebec*  
*Donnez l'adresse au complet*  
**Genre d'affaires** *Corporation*

**Demette**  
 Si l'accident est fatal ou a causé des blessures graves, téléphonez ou télégraphiez immédiatement au bureau de la Compagnie, aussi si une enquête doit être tenue.

**CHACQUE QUESTION DOIT ETRE REPONDUE CLAIEMENT**

1. NOM DU BLESSÉ.....
2. Son âge.....
3. Salaire hebdomadaire.....
- Adresse.....
- Marié ou célibataire.....
- Nombre d'enfants.....
4. Emploi.....
5. Nationalité.....
6. Adresse.....
- rue.....
7. Ville.....
8. Province de.....
9. Les devoirs de son emploi.....
10. Combien de temps a-t-il été à cet emploi avant l'accident?.....
11. Combien de temps occupé à son travail lorsqu'il a été blessé?.....
12. A-t-il fait un travail semblable avant de remplir cet emploi-ci?..... Dans l'affirmative pendant combien de temps?.....
13. Le blessé était-il familiarisé pour le travail manuel auquel il était préposé, ou avec les machines dont il avait charge lors de l'accident?.....
- (Déclarez quelle expérience, à votre connaissance, il possédait)
14. Avait-il le contrôle absolu de la machine, à tel point qu'il pouvait la mettre ou en suspendre la marche?.....
15. Donnez une courte description des machines, de l'outillage, la boiserie, etc., en ce qui concerne l'accident.  
(Si c'est possible, faites un croquis sur le verso de cette feuille)
16. Est-ce que tout était en parfait ordre au moment de l'accident?.....
17. Qui peut le certifier?.....
18. Veuillez nommer celui qui était responsable du bon état des machines.....
19. Quand ont-elles été examinées par lui, la dernière fois?..... Quel a été le résultat de cet examen?.....
20. Est-ce que les machines, ou l'état des machines a été amélioré depuis l'accident.....
21. Si tel est le cas, pour quelle raison?.....  
Et comment?.....
22. NATURE ET GRAVITÉ DE LA BLESSURE.....  
(Si c'est le bras, la jambe ou l'œil, déclarez si c'est celui de droite ou de gauche)
23. PÉRIODE PROBABLE D'INCAPACITÉ.....  
(Dites pendant combien de temps le blessé sera incapable de travailler, en autant que vous pouvez juger.)
24. Est-ce que le blessé était employé à son travail régulier au moment de l'accident?.....  
(Dans la négative donnez les explications en réponse à la question No. 53)
25. Quelles instructions avait-il reçues en rapport avec le travail qu'il faisait au moment de l'accident?.....
26. Qui lui a donné les instructions?.....
27. Le blessé parle-t-il anglais?.....
28. Sinon, dans quelle langue les instructions lui ont-elles été données?.....
29. Était-il fidèle aux instructions données lorsqu'il a été blessé?.....
30. A-t-il été transporté à sa résidence ou à l'hôpital?.....
31. Donnez la situation et le nom de l'hôpital.....
32. Est-il encore à l'hôpital ou en est-il sorti? S'il en est sorti, depuis quelle date.....
33. A-t-il recommencé à travailler?..... Quand?.....
34. L'employé blessé a-t-il jamais notifié qui de droit de quelque défectuosité dans le fonctionnement des appareils ou des machines en rapport avec l'accident?.....
35. Promesse lui a-t-elle été faite qu'elle serait rémédiée?  
(Au verso de cette feuille donnez les détails concernant ces défectuosités, promesse, date de cette promesse et de la réparation)
36. Si oui, les défectuosités ont-elles été rémédiées?.....
37. Le blessé connaissait-il qu'une telle défectuosité existait?.....
38. Dans l'affirmative, qui peut en donner la preuve?.....
39. Le blessé a-t-il fait quelque déclaration après l'accident concernant la cause, ou admettant son imprudence, et dans l'affirmative, qu'est-ce qu'il a dit et qui l'a entendu?  
(Donnez les noms et adresses.)

DATE DE L'AVIS..... 19..... à..... AU VERSO



# La Prévoyance

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. ETC.

EDIFICE "GUARDIAN", 160 ST-JACQUES.

MONTREAL.

## DÉPARTEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PATRONALE

POLICE No. \_\_\_\_\_

Messieurs,

Nous portons à votre connaissance que M \_\_\_\_\_  
employé à notre service, a été blessé le \_\_\_\_\_ 191 à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ m.  
lorsqu'il travaillait à \_\_\_\_\_

Nous vous faisons tenir dûment rempli, conformément aux obligations de notre contrat, le questionnaire ci-dessous:—

1. Nom de la personne blessée : \_\_\_\_\_ 2. Adresse : \_\_\_\_\_

3. Age : \_\_\_\_\_ 4. Marié ou célibataire : \_\_\_\_\_ 5. Salaire Hebdomadaire : \$ \_\_\_\_\_

6 Nature et gravité des blessures : \_\_\_\_\_

7. Durée probable de l'incapacité : \_\_\_\_\_

8. Le patron lui-même a-t-il été témoin de l'accident? \_\_\_\_\_

9. Quels sont les noms et adresses des autres témoins de l'accident? \_\_\_\_\_

10. Quels sont les noms et adresses du ou des médecins qui ont soigné la victime, soit à domicile, soit à l'hôpital? \_\_\_\_\_

11. Quels sont les faits et circonstances qui ont provoqué l'accident? \_\_\_\_\_  
Veuillez donner des détails précis et circonstanciés, afin d'éviter de la correspondance. S'il s'agit d'une amputation, veuillez attacher un petit croquis démontrant les articulations ou les parties de membres amputées. \_\_\_\_\_

ADRESSE

DATE

191

Forme 104-5m-25-3-13.

SIGNATURE DU PATRON

149/12

Maisonmeuve 9 novembre 1914

A. Messieurs le maire et echevins de la ville de Madonnium

Messieurs

872/14

J'ai appris que vous deviez exploiter la carrière Mont-Lasalle, l'hiver prochain.

J'espère messieurs que comme par le passé vous allez assurer vos employés. Permettez-moi de faire application pour la dite assurance, et soyez persuadés que je vous donnerai satisfaction, espérant recevoir une réponse favorable.

Je demeure votre ami

J. O. Lulais  
Agent

ACCIDENTS.  
MALADIES.  
GLACES.  
VOL.  
GARANTIE.  
RESPONSABILITÉ.  
AUTOMOBILE.

TÉLÉPHONE BELL : MAIN 1626

BUREAU PRINCIPAL :  
"EDIFICE GUARDIAN", 180 ST-JACQUES,  
MONTREAL.

# LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES.

CAPITAL : \$500,000.00  
DÉPÔT AU GOUVERNEMENT

J. C. GAGNÉ,  
GÉRANT-GÉNÉRAL.

MONTREAL, 4 janvier 1915.

Re Police E 43657.

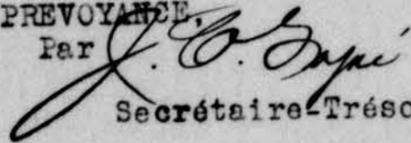
872/15

Re Police E 43567, La Corporation de la Cité de Maisonneuve.-

Il est entendu par les présentes, que l'assurance de responsabilité accordée à La Corporation de la Cité de Maisonneuve en vertu de notre police No.E 43567, sera continuée jusqu'à la date du 24 janvier 1915, à midi, aux termes, conditions et limites de responsabilité de la dite police.

LA PRÉVOYANCE,

Par



Secrétaire-Trésorier.

E.L.



BUREAU PRINCIPAL :

TEL. MAIN 4236

J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
AG. DESROSIERS,  
Asst.-Gérant.

Suite 419-420 EDIFICE POWER, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL, 20 fév., 1915.

La Corporation de Maisonneuve,  
Rue Ontario, Mais.

*Amable M. Deland*

Re Accident Joseph Payette.

Messieurs:-

872/15  
Cet accident est survenu le 9 février, et je constate que le rapport que vous nous faites de cet accident est en date du 17 fév. Ce dernier nous est parvenu le 19 du même mois. Permettez-moi d'attirer votre attention sur la condition "C" de votre police, qui stipule qu'un avis par écrit donnant les détails les plus complets doit être envoyé immédiatement à la Compagnie lorsqu'un accident survient. Il n'est que juste que nous puissions contrôler dès le début les accidents pour lesquels nous pourrions être appelés à payer.

Dans certains cas graves, lorsqu'un organe aussi important que l'oeil est blessé, nous prenons alors des mesures en vue d'éviter des complications possibles.

Espérant que vous prendrez ces remarques en bonne part, veuillez me croire

Votre dévoué,

*AG. Desrosiers*  
Asst-Gérant.

5 Mars 1915.

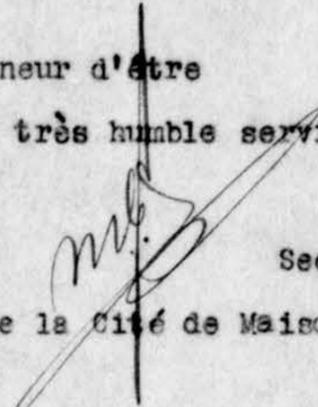
M. Jos. DuSault,  
Maisonneuve.

872/15  
Mon cher Monsieur,-

Auriez-vous l'obligeance de vouloir bien,  
à l'avenir, lorsqu'il surviendra un accident sur les tra-  
vaux de la Corporation, en faire rapport sur le champ, quel-  
que soit la gravité du cas; libre à la Compagnie d'assurance  
intéressée à juger de l'importance de cet accident, et ceci  
dans le but de rencontrer les désirs desdites Compagnies  
d'assurance.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

  
Sec.-Trés.  
de la Cité de Maisonneuve.

AL/



BUREAU PRINCIPAL :

TEL. MAIN 4536

J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
AG. DESROSIERS,  
Asst.-Gérant.

Suite 419-420 EDIFICE **POWER**, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL, 8 mai, 1915.

872/15  
La Corporation de Maisonneuve,  
Rue Ontario Est,  
Maisonneuve.

Re Joseph Payette.

Messieurs:-

Nous n'avons pas reçu les quittances en cette affaire.  
J'en inclus un autre set. Veuillez bien nous les retourner  
dûment signés, et obligez.

Votre dévoué,

Asst.-Gérant.

Inc.3.

L.N. DUPUIS, President  
J.G. BUBEAU, Directeur-Gérant.  
AG DES ROSIERS, Asst. Gérant

Capital Autorisé  
\$ 1.000.000,00

TEL. MAIN 4836.



BUREAU PRINCIPAL  
SUITE 419-420 EDIFICE POWER  
83 RUE CRAIG OUEST.

Montreal.

13 août, 1915.

La Corporation de Maisonneuve,  
Rue Ontario Est,  
Ville.

Re Joseph Payette.

Messieurs:-

Ce règlement vous fut envoyé le 16 avril 1915.

Le 22 avril et le 8 mai nous vous avons écrit vous priant de nous retourner les quittances. Dans notre lettre du 8 mai je vous incluais un autre set de reçus. Permettez-moi de vous dire que nous ne les avons pas reçus encore. Dans le règlement d'une réclamation les quittances sont de première importance et constituent des documents indispensables au dossier.

Veuillez bien accorder à cette affaire votre attention immédiate, et vous obligerez.

Votre dévoué,

  
Asst-Gérant.

19 Août, 1915.

Merchants' & Employers'  
Guarantee & Accident Co.,  
Montréal.

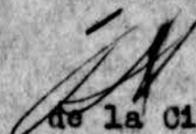
Messieurs,-

Re Joseph Payette

En réponse à la vôtre du 13/août courant, je  
vous transmets sous pli les reçus relativement à la ré-  
clamation de M. Jos. Payette lors d'un accident survenu lors-  
qu'il était à l'emploi de la Cité de Maisonneuve.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

 Ass. Séc. Trés.  
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

L. N. DUPUIS, President  
J. G. DUBEAU, Directeur-Gérant.  
AG DES ROSIERS, Assr. Garant

Capital Autorisé  
\$ 1.000.000,00

TEL. MAIN 4836.



BUREAU PRINCIPAL  
SUITE 419-420 EDIFICE POWER  
83 RUE CRAIG OUEST.

Montreal, 20 août, 1915.

Mr Joseph Hinton,  
Assistant-Sec.-Trés.,  
Cité de Maisonneuve.

872/15

*R.* Joseph Payette.

Cher monsieur:-

Je vous remercie pour les quittances de l'accidenté que vous nous faites tenir. Permettez-moi de vous dire que le reçu No 1 que je vous retourne doit être signé par la Corporation de Maisonneuve au lieu de Mr Joseph Payette. Je vous inclus un autre reçu, lequel vous voudrez bien nous retourner dûment signé par votre Corporation. Le reçu No 3 ci-inclus demeure en votre possession et constitue votre quittance vis-à-vis de votre employé.

Vous remerciant à l'avance pour votre bonne attention, veuillez me croire

Votre dévoué,

*R. Payette*  
Asst-Gérant.

Inc.2.

# REÇU ET LIBERATION DE RESPONSABILITE

Je soussigné Joseph Payette  
de Montréal Comté de \_\_\_\_\_

Province de Québec

en considération de la somme de \$ 23.23 (Vingt-trois 23/100)

à moi payée par la Corporation de Maisonneuve

par les présentes donne quittance générale et finale au dit la Corporation de Maisonneuve.

et le libère ainsi que ses représentants légaux, de toute réclamation, action et demande et de toute responsabilité envers moi, résultant de lésions corporelles qui me sont survenues accidentellement le neuvième jour de février 1915

alors que j'étais à son emploi, que les dites lésions aient été causées par sa négligence ou autrement.

Ce paiement ne devra pas être considéré comme une admission de responsabilité de la part du dit la Corporation de Maisonneuve.

Fait et signé en double à Maisonneuve

ce dix-neuvième jour de août 1915

Témoin A. Galipeau Joseph Payette  
Signature du réclamant.

Réclamation No. 716

Voucher No.

8 mai. 1915.

Reçu de MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, la somme de vingt-trois 23/100 (\$ 23.23 ) en règlement complet et final de toute réclamation que je puis avoir contre la dite Compagnie pour dommages, frais ou autre cause en vertu de la police No. 1245 de la dite Compagnie, résultant de lésions corporelles subies accidentellement par Joseph Payette le neuvième jour de février 1915.

Signature

*Leitei de Man...  
Joseph Payette*

ACCIDENTS,  
MALADIES,  
GLACES,  
VOL,  
GARANTIE  
RESPONSABILITÉ,  
AUTOMOBILE.

TÉLÉPHONE BELL : MAIN 1626

# LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES.

CAPITAL : \$500,000.00  
DÉPÔT AU GOUVERNEMENT

BUREAU PRINCIPAL :  
"EDIFICE GUARDIAN", 160 ST-JACQUES,  
MONTRÉAL.

J. C. GAGNÉ,  
GERANT-GÉNÉRAL.

MONTRÉAL, 22 février 1915.

Monsieur J.N.Lamy,

A/S de la Corporation de la Cité de Maisonneuve,  
Maisonneuve, Montréal.

Monsieur:-

Re. Police E-43567, CORPORATION DE LA CITE DE MAISONNEUVE.-

Par un avenant en date du 25 janvier 1915, nous avons prolongé cette police jusqu'au 28 février courant, à midi. Elle couvrait la construction et les réparations de certaines bâtisses dans les limites de la Cité de Maisonneuve.

Veillez s'il vous plaît nous faire savoir, par le retour du courrier, si ces travaux seront terminés à la date d'échéance de la police, ou si une prolongation d'assurance sera de nouveau requise, et si oui, pour quel terme?

Votre attention immédiate à cette question obligera,

Vos tout dévoués

LA PREVOYANCE  
par C.E.A.

MB/

*Servi*  
*Attendre 15 jours pour montant des salaires*

*Repon due 23/2/15.*



BUREAU PRINCIPAL :

TEL. MAIN 4888

J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
AG. DESROSIERS,  
Asst.-Gérant.

Suite 419-420 EDIFICE POWER, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL, 23 Mars 1915.

Corporation de Maisonneuve.  
Maisonneuve, Qué.

Messieurs:-

872/18  
Nous recevons votre rapport qu'un accident est survenu à votre employé Monsieur Ferdinand Paquette le 19 Mars 1915.

Au montant de salaire que la victime gagnait suivant votre déclaration, vous lui paierez une indemnité basée sur \$1.04 par jour de travail à compter de la huitième journée de son incapacité. Vous n'êtes pas responsables pour les frais médicaux.

Veillez dire à l'accidenté de bien vouloir passer à notre bureau le vendredi matin entre 10 et 11 heures alors que nous lui accorderons toute l'attention possible. S'il refuse de se rendre à ce bureau ou ne peut le faire pour une raison quelconque, vous aurez alors à lui payer vous-même les indemnités plus haut mentionnées aux mêmes époques que les salaires des autres employés ne devant en aucun cas excéder seize jours entre chaque paiement. Vous exigerez que la victime vous produise un certificat de son médecin attestant de son incapacité temporaire.

24 Mars 1915

Sur réception de votre réclamation accompagnée du reçu de la victime et du certificat de son médecin attestant de la durée de son incapacité temporaire, nous vous rembourserons du montant de l'indemnité que vous aurez ainsi payé.

Bien à vous,



Assistant Gérant.

Dict. A.D./ A.B.

CAPITAL  
AUTOMOBILE  
\$100,000.00

24 Mars, 1915.

M. Jos. DuSault,  
Maisonneuve.

GUARANTEE & ACCIDENT  
COMPANY

119-453 EDIFICE POWER, 51 rue Craig Ouellet

MONTREAL, 23 avril, 1915.

Cher Monsieur,-

872/45

Re accident survenu à Ferd. Paquette

Je vous transmets sous pli une lettre de la Compagnie Merchants' and Employers', en date du 23 mars courant, au sujet de l'accident survenu à M. Ferdinand Paquette. Cette lettre vous a été référée.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

Voire dévoué.



CAPITAL,  
AUTORISÉ  
\$1,000,000.00

BUREAU PRINCIPAL: TEL. MAIN 4836

J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
AG. DESROSIERS,  
Asst.-Gérant.

Suite 419-420 EDIFICE POWER, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL, 22 avril, 1915.

872/5

Corporation de Maisonneuve,  
Rue Ontario Est,  
Maisonneuve.

Re Accident Ferdinand Paquette.

Messieurs:-

Nous recevons une lettre de l'accidenté nous informant qu'il a repris le travail le 16 avril 1915. L'accident étant survenu le 19 mars, Mr Paquette a droit à de l'indemnité pour dix-huit jours de travail, soit \$18.72. Veuillez bien faire remise de ce montant à l'accidenté, en même temps que vous lui ferez signer les quittances Nos 2 et 3 incluses. Vous signerez la quittance No 1, laquelle vous nous retourneriez avec la quittance No 2. Sur réception, nous vous créditerons ce montant \$18.72 en acompte sur le montant de prime que vous nous devez.

Votre dévoué,

Asst.-Gérant.

Inc. 3.

23 Avril, 1915.

Merchants' and Employers'  
Guarantee & Accident Company,  
c/o M. A. Desrosiers,  
Montréal.

Cher Monsieur,-

Re accident Ferdinand Paquette

J'accuse réception de la vôtre du 22 cou-  
rant et en réponse je vous demanderais de vouloir bien  
payer cette somme de \$18.72 à M. Ferdinand Paquette di-  
rectement et ce, dans le but d'éviter toute erreur.  
De notre côté, si vous vouliez bien nous faire parvenir  
un duplicata du compte que vous avez du nous transmettre  
déjà, je vous enverrais un chèque en paiement de la pri-  
me.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/



J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
Ag. DESROSIERS,  
Asst.-Gérant.

BUREAU PRINCIPAL :

TEL. MAIN 4636

Suite 419-420 EDIFICE **POWER**, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL,

21 avril, 1915.

872/15  
Mr J.J. Marchand,

61-2ème Avenue,

Maisonneuve.

Cher monsieur:-

Re Police No 1245-Corporation Cité de Maisonneuve.

Suivant les rapports des salaires payés que vous nous avez envoyés, nous aurions gagné une prime de \$361.84. J'inclus présentement un état de cette prime. La remise \$120.00 que nous avons déjà reçue comme prime approximative sur la dite police constitue un dépôt. Veuillez bien avoir l'obligeance de faire la perception du compte ci-joint, et obligez.

Votre dévoué,

Asst.-Gérant.

Inc.

872/15

265 Beaumont Ave.  
Montreal.

29th July 1915.

Dear Sir,

re 'Insurance'

with reference to our conversation this morning over the telephone regarding the proposed insurance on your road department workmen I shall be glad if you could let me have the following particulars.

- (1) Class of work done by the workmen to be insured, if you can let me have this in detail it would greatly assist in quoting you a rate
- (2) If any explosives are used.
- (3) Approximate number of men generally employed, and the approximate amount of wages likely to be paid to the workmen insured covering a period of twelve months.

If you can let me have these details I shall at once submit a rate. I may state that the Company which I am employed by transacts this class of Insurance for several of the largest Municipal Corporations in the Province of Quebec.

Trusting that you may be able to let me have this information  
Yours truly  
G. R. French

ACCIDENTS.  
MALADIES.  
GLACES.  
VOL.  
GARANTIE.  
RESPONSABILITE.  
AUTOMOBILE.

TÉLÉPHONE BELL : MAIN 1628

# LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES.

CAPITAL : \$500,000.00  
DÉPÔT AU GOUVERNEMENT

BUREAU PRINCIPAL :  
"EDIFICE GUARDIAN", 160 ST-JACQUES,  
MONTREAL.

J. C. GAGNÉ,  
GÉRANT-GÉNÉRAL.

MONTREAL, 18 septembre 1914.

Re Police No.E 43657.

877/14

Re Police No.E 43657, La Corporation de la Cité de Maisonneuve.

Il est entendu par les présentes, que l'assurance de responsabilité accordée à La Corporation de la Cité de Maisonneuve en vertu de notre police No.E 43657, sera continuée jusqu'à la date du 31 décembre 1914, à midi, aux termes, conditions et limites de responsabilité de la dite police.

LA PREVOYANCE

Par

*J. C. Gagné*  
Secrétaire-Trésorier.

E.L.

872-1-3

3

CITE DE MAISONNEUVE

Assurances contre les accidents

Polices d'assurance

872/1912 à

No. de la Police		Emission	Durée	Expiration
8392	The London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada, <u>carrière</u>	3 Août 1912	1 an	3 Août 1913
76788	The Canadian Railway Accident Insurance Co. <u>extraction de pierre</u>	5 Dec. 1912	5 mois	5 Mai 1913
8457	The London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada, <u>Construction d'égouts, Bly. Morgan, entre Ste. Catherine &amp; Ontario.</u>	7 Juil. 1913	1 an	7 Juil. 1914
8458	The London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada, <u>construction du marché.</u>	7 Juil. 1913	1 an	7 Juil. 1914
43567	La Prévoyance, <u>Construction et réparations de bâtisses.</u>	24 Sept. 1914	3 mois	24 Dec. 1914
1245	Merchants' & Employers' Guarantee & Accident Co., <u>Extraction de pierre dans la carrière, et charroyage pour les besoins du concassage.</u>	20 Nov. 1914	1 an	20 Nov. 1915
	La Prévoyance. Fac simile de polices			
1671	Merchants' & Employers' Guarantee & Accident Co. <u>Construction ou réparages d'égouts, travaux généraux dans la carrière, cont'on. maisons, &amp;c. &amp;c.</u>	29 Juin 1915	1 an	29 Juin 1916

Policy No. 8392

**The Sun**  
G

CO  
egout Pie 1x de Ste  
Cath's N. Dame

3 aout 1912

a

3 aout 1913

P25/B1,16

2

4

6

8

CONTRACTORS' EMPLOYERS' LIABILITY POLICY.

Policy No. 8392

# The London & Lancashire

## GUARANTEE & ACCIDENT

### COMPANY OF CANADA

HEAD OFFICE,

TORONTO, ONT.

Capital Fully Subscribed \$500,000  
 Capital Paid In . . . . . 400,000  
 Government Deposit . . . . . 85,000

In consideration of TWO HUNDRED Dollars  
 [\$ 200.00 ] estimated premium, and the statements hereinafter set forth in the Schedule of  
 Statements, which statements the Assured makes and warrants to be true by the acceptance of this Policy,  
 except the statements concerning the number of employees and their compensation, which are estimated,  
 THE LONDON AND LANCASHIRE GUARANTEE AND ACCIDENT COMPANY OF CANADA, hereinafter called the Company,  
**hereby agrees to indemnify** CORPORATION DE LA VILLE DE MAISONNEUVE

of MAISONNEUVE  
 Province of QUEBEC, hereinafter called the Assured, for a period of TWELVE months,  
 beginning on the THIRD day of AUGUST 1912, noon, and ending on the THIRD  
 day of AUGUST 1913, noon, standard time at the place where this Policy has been counter-  
 signed, **AGAINST LOSS FROM THE LIABILITY IMPOSED BY LAW UPON THE ASSURED for damages**  
*on account of bodily injuries or death, accidentally suffered while this Policy is in force, by any employee*  
*or employees of the Assured, while at the places described in the Schedule, in and during the prosecution*  
*of the work described in the Schedule, including, however, drivers and drivers' helpers mentioned in the*  
*Schedule when on duty in the vicinity of the locations designated in the Schedule, subject to the following*  
 conditions:

**CONDITION A:** The Company's liability for loss from an accident resulting in bodily injuries to or in the death of one  
 person is limited to TWO THOUSAND Dollars (\$ 2000.00), and subject to the same  
 limit for each person, the Company's total liability for loss from any one accident resulting in bodily injuries to or in the  
 death of more than one person is limited to TEN THOUSAND Dollars (\$10000.00).

**CONDITION B:** This policy does not cover loss from liability for injuries or death to or caused by:—(1) Any person unless  
 his compensation is included in the estimate set forth in the Schedule (provided that this exclusion shall not apply to loss from  
 liability for injuries or death (a) caused by the Assured himself if an individual, nor if a firm by any member thereof, nor if a  
 corporation by its President, Vice-President, Secretary or Treasurer, provided such officer is not managing or superintending  
 work); or (b) to or caused by drivers of teams for which the Assured carries concurrent Teams Insurance in this Company; (2)  
 Any child employed by the Assured contrary to law or any child employed under fourteen (14) years of age where no statute restricts  
 the age of employment; (3) Any convict. This policy does not cover loss from liability for injuries or death occasioned by reason  
 of the failure of the Assured to observe any statute affecting the safety of persons; nor for injuries occasioned by reason of the failure  
 of the Assured to observe any local ordinance of which he has knowledge.

**CONDITION C:** Upon the occurrence of an accident the Assured shall give immediate written notice thereof, with the fullest informa-  
 tion obtainable at the time, to the Company's Head Office at Toronto, or to the Company's authorized Agent. If a claim is made on  
 account of such accident the Assured shall give like notice thereof with full particulars. The Assured shall at all times render to the  
 Company all co-operation and assistance in his power.

**CONDITION D:** If thereafter any suit is brought against the Assured to enforce a claim for damages on account of an accident  
 covered by this Policy, the Assured shall immediately forward to the Company every summons or other process as soon as the same shall  
 have been served on him, and the Company will, at its own cost, defend such suit in the name and on behalf of the Assured, unless  
 the Company shall elect to settle the same or to pay the Assured the indemnity provided for in Condition A hereof.

**CONDITION E:** The Assured shall not voluntarily assume any liability, nor shall the Assured, without the written consent of the  
 Company previously given, incur any expense or settle any claim, except at his own cost, nor interfere in any negotiation for settlement, nor  
 in any legal proceeding; *except that the Assured may provide at the time of the accident such immediate surgical relief as is imperative.*  
 Whenever requested by the Company, the Assured shall aid in securing information and evidence and the attendance of witnesses and in  
 effecting settlements and in prosecuting appeals.

P25/B1,16

2  
4  
6  
8





The  
**London & Lancashire**  
**Guarantee & Accident Co.**  
of Canada

HEAD OFFICE . . . TORONTO

865/912

**Contractors'**  
**Employers' Liability Policy**



*Immediate notice of any accident occurring must be given to the Company whether a claim may arise or not.*

Policy No. 8392  
Assured Corporation de la Ville  
de Maisonneuve, Quebec  
Limits of Liability:  
One Accident, \$ 10000.00  
One Employee, \$ 2000.00  
Present Premium, \$ 200.00  
Renewal Premium, \$ 200.00  
Expires August 13th 1913

Agency

*The Assured is requested to read the Policy and the conditions endorsed thereon.*

3 nov 1913  
2  
3 nov 1912  
B. J. D. D. D.  
Agent for the City

**READ YOUR POLICY**

*The*  
*Canadian Railway*  
*Accident Insurance*  
*Company*  
 Montreal, Canada

872/912

-----ENTREPRENEURS-----

POLICY No.-----76788-----

ISSUED TO

-----LA VILLE DE MAISONNEUVE-----

Individual Limit - - - \$ -----2,000.00

General Limit - - - - \$ ---10,000.00

Premium - - - - - \$ -----525.00

EXPIRES

-----Mai le 5, 1913-----

**NOTICE TO POLICYHOLDERS**

Policyholders being afflicted with any sickness or disease covered under this Policy that will probably entitle them to indemnity should immediately notify

**The Canadian Railway Accident  
 Insurance Co.**

Liverpool and London and Globe Building  
 112 St. James St.

**MONTREAL, - - CANADA**

**TO THE POLICYHOLDER:**

If any one tries to persuade you to drop your policy in The Canadian Railway Accident and place your insurance in another Company consult The Canadian Railway Accident Insurance Co. or its Agent before making any change. Remember, that the Company which leads in success, strength and liberality is

**THE CANADIAN RAILWAY ACCIDENT INSURANCE COMPANY**

# The Canadian Railway Accident Insurance Company

Ottawa, Ont.

MONTREAL, CAN.

TOUTES POLICES GARANTIES PAR "THE LIVERPOOL, LONDON AND GLOBE  
INSURANCE COMPANY, LIMITED."

**En Considération** de la somme de CINQ CENT VINGT-CINQ Dollars

(\$ 525.00), montant approximatif de la prime, ainsi que des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées

être vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs) **THE CANADIAN RAILWAY ACCIDENT INSURANCE COMPANY, OTTAWA, CANADA,**

ci-après appelée la Compagnie, **consent à indemniser** LA VILLE DE MAISONNEUVE

de Maisonneuve, comté de Hochélag

province de Québec ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de cinq mois,

commençant le 5ième jour de Décembre 1912, à midi, et expirant le 5ième

jour de Mai 1913, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise, CONTRE TOUTE

PERTE RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI À L'ASSURÉ, pour dommages-intérêts à raison de la mort ou d'injures

corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit un ou plusieurs des employés de l'Assuré dans les endroits décrits dans la Liste

des Déclarations et pendant qu'ils exerceront les emplois mentionnés dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et leurs aides mentionnés dans la

Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des endroits décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:

**CONDITION A:** La responsabilité de la Compagnie pour pertes résultant du fait qu'une seule personne a été blessée ou tuée par un accident, ne dépassera pas DEUX MILLE dollars (\$ 2,000.00); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie pour pertes résultant du fait que plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans un accident ne dépassera pas DIX MILLE dollars (\$ 10,000.00).

**CONDITION B:** Cette police ne couvre pas la responsabilité des pertes résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations (sauf lorsque les blessures ou la mort auront été causées: (a) par l'assuré lui-même, si c'est un seul individu, ou s'il s'agit d'une société par un de ses membres, ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier lequel ne dirigeait pas ou ne surveillait pas les travaux), (b) sauf aussi si la mort ou les blessures ont été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette compagnie par l'Assuré; (2) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; (3) Par un forçat. (4) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des pertes résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne se serait pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

**CONDITION C:** Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement par écrit, au bureau principal de la Compagnie, à Ottawa, un avis contenant les détails les plus complets qui se puissent procurer à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance qu'il lui sera possible.

**CONDITION D:** Si par la suite un procès est intenté contre l'Assuré en recouvrement de dommages, relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brevets, ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, à ses propres frais, plaidera alors la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, elle règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

**CONDITION E:** L'Assuré ne devra pas volontairement assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler quelque réclamation, à moins que ce soit à ses propres frais, ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner tout secours chirurgical immédiat qui sera jugé nécessaire. Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

**CONDITION F:** Aucune poursuite ne pourra être intentée contre la Compagnie, pour le recouvrement d'une perte en vertu de cette police, sauf lorsque telle poursuite émanera de l'Assuré au sujet d'une perte qu'il aura subie et remboursée lui-même en espèces en règlement d'un jugement après contestation et que cette dite poursuite aura été intentée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le règlement du jugement final prononcé contre l'Assuré. La Compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle poursuite en vertu de la présente police.

**CONDITION G:** En cas de remboursement de pertes, en vertu de cette police, la Compagnie sera subrogée à tous les droits de l'Assuré vis-à-vis n'importe quelle personne ou corporation affectée par cette perte, pour le montant du dit remboursement. Dans ce cas l'Assuré devra passer tous actes requis et aider la Compagnie à s'assurer tels droits.

**CONDITION H:** Si l'Assuré est porteur d'une police valide ou non, émise par un autre assureur au sujet d'une perte couverte par cette police, l'Assuré ne pourra obtenir de cette compagnie une plus grande proportion de la perte totale que celle qui existe entre le montant assuré par cette police et le total des deux assurances.

**CONDITION I:** Si les affaires de l'Assuré sont remises aux mains d'un dépositaire, d'un procureur ou d'un curateur, que ce soit par acte volontaire ou non de l'Assuré, cette police prendra fin immédiatement. Cette éventualité n'affectera cependant pas la responsabilité de la Compagnie quant aux accidents survenus auparavant. Un changement de nom, si l'Assuré est une corporation, ou un changement de nom ou de propriétaire, si l'Assuré est une raison sociale ou un individu, opérera aussi l'annulation de la police, sauf lorsque tel changement aura été approuvé par la Compagnie et que telle approbation apparaîtra au dos de cette police avec la signature de l'Administrateur Général.

**CONDITION J:** La prime est basée sur la rémunération totale des employés de l'Assuré pour la durée de cette police, qu'elle consiste en salaires, en gages, en rétributions quelconques, qu'elle soit accordée pour travail régulier, ouvrage à la pièce ou travail supplémentaire. Lorsque les employés sont rémunérés en tout ou en partie, en bons remboursables en marchandises, en pension, en marchandises, en crédit ou tout autre substitut monétaire, le montant du salaire représenté par ces équivalents sera inclus dans la rémunération totale sur laquelle la prime est calculée. Si la dite rémunération totale excède la somme inscrite dans la Liste des Déclarations, l'Assuré devra immédiatement payer à la Compagnie un surplus de prime équivalent. Si la rémunération totale est inférieure au montant porté dans la Liste des Déclarations, la Compagnie remboursera la partie de la prime à laquelle elle n'a pas droit, dès quelle sera déterminée. Toutefois la Compagnie ne pourra pas accepter ni retenir moins de ~~CENT CINQUANTE~~ dollars (\$ ~~150.00~~) parce que cette somme sera considérée comme étant la prime minimum acquise.

**CONDITION K:** Cette police peut être annulée par la Compagnie en tout temps par avis écrit signifié personnellement ou expédié par lettre recommandée à l'Assuré, à l'adresse mentionnée dans cette police. Cet avis indiquera quand l'annulation prendra effet. L'Assuré pourra aussi l'annuler de la même manière. Lorsque la police sera annulée par la Compagnie, celle-ci aura droit à une proportion déterminée au *pro rata* de la prime acquise. Si elle est annulée par l'Assuré, la Compagnie recevra ou retiendra la prime ordinaire de courte durée, sauf si l'Assuré s'est retiré des affaires. (Dans chaque cas, le prime acquise sera calculée pour l'année sur la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré pendant l'existence de la police). Toutefois la Compagnie aura le privilège, si elle le préfère, d'accepter ou de retenir le minimum de prime acquise indiqué dans la condition "J". Le chèque de la Compagnie envoyé par la poste à l'adresse de l'Assuré apparaissant dans ce contrat, constituera une offre suffisante. Mais aucun remboursement de prime ne sera payable tant qu'un état de la rémunération des employés de l'Assuré pendant a durée de la police, n'aura été fourni à la Compagnie par l'Assuré.

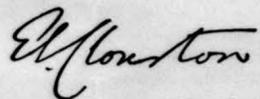
**CONDITION L:** Tout inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et la faculté, n'importe quand la Compagnie le désirera, d'inspecter la place d'affaires, les ateliers, les machines et les appareils de l'Assuré. La Compagnie ou n'importe quel de ses inspecteurs pourra suspendre cette assurance en ce qui concerne une chaudière ou un ascenseur à raison de sa défectuosité ou de son état dangereux. L'avis motivé de la suspension, ainsi que l'avis de remise en vigueur de l'assurance seront par écrit.

**CONDITION M:** Tout auditeur autorisé par la Compagnie aura le droit et la faculté, n'importe quand la Compagnie le désirera, de faire l'examen des livres et des archives de l'Assuré relativement à la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré. L'Assuré devra alors accorder à cet auditeur toute l'assistance nécessaire. Mais la Compagnie n'abandonnera aucun de ses droits en ne faisant pas procéder à cet examen. L'Assuré devra aussi, sur requête de la Compagnie, fournir à celle-ci un état par écrit du montant de la rémunération gagnée par ses employés durant une période quelconque de l'existence de cette police, et lorsque celle-ci cessera d'être en vigueur, il devra produire à la Compagnie un état de la rémunération gagnée pendant toute l'existence de cette police. La production d'un estimé, d'un état ou d'un règlement quelconque n'enlèvera pas à la Compagnie le pouvoir de faire l'examen ci-dessus, ni son droit de réclamer des primes additionnelles.

**CONDITION N:** Nulle rature ou changement du texte imprimé et nulle modification ou abandon des termes, conditions et déclarations de cette police ne seront valides, s'ils ne sont inscrits à l'endos de cette police et signé par l'Administrateur Général de la Compagnie. L'avis donné à un agent ou la connaissance que celui-ci ou tout autre personne peut avoir relativement à l'abandon de quelques uns des termes, conditions et déclarations contenues dans la présente police ne pourra être invoqué valablement.

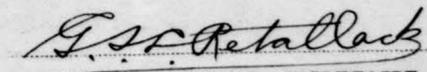
**CONDITION O:** Aucune personne ne sera considérée être agent de la Compagnie si elle n'est autorisée à agir en cette qualité par un écrit de l'Administrateur Général de la Compagnie.

**EN FOI DE QUOI,** *The Canadian Railway Accident Insurance Company*, a fait apposer la signature de son Président et de son Administrateur Général sur la présente police, et dûment contre-signé par un agent autorisé ou du caissier de cette Compagnie.

  
Président.

  
Administrateur Général.

Bureau Chef ~~XXXXXX~~ ce ~~-----~~ septième ~~-----~~ jour d e ~~-----~~ Décembre ~~-----~~ 1912.

  
ASS' T. SECRETAIRE.

P25/B1,16

2

4

6

8



**Responsabilité des Entrepreneurs**

No. ---76788---

**The  
Canadian Railway  
Accident Insurance  
Company,  
Ottawa, Canada.**

La Compagnie doit être immédiatement prévenue  
dès qu'un accident se produit, que cet accident  
donne lieu ou non à une réclamation.

Nom de l'assuré ---LA VILLE DE---  
---MAISONNEUVE---

Date de l'expiration <sup>5/2/12</sup> Mai, 5, 1913.

**Limites de la responsabilité:**

Pour un Accident, \$ 10,000.00

Pour un Employé, \$ 2,000.00

Prime annuelle, \$ -----525.00

**Lisez attentivement votre police** et les con-  
ditions qu'elle renferme parce que la Compagnie ne  
sera pas responsable si ces conditions ne sont pas  
observées.

872/15

QUEBEC  
WORKMEN'S COMPENSATION  
FOR INJURIES ACT

IN FORCE JANUARY 1st, 1910

SPECIAL POLICIES ISSUED BY

**The Canadian Railway  
Accident Insurance Co.**

OTTAWA, CANADA

Authorized Capital - - \$500,000  
Subscribed Capital - - \$250,000

Protecting the Employer against loss under the Act, arising from injuries sustained by workmen.  
Rates and full information furnished on request.

D. MURPHY, JOHN EMO, H. W. PEARSON,  
President. Gen. Manager. Sec.-Treasurer.

MONTREAL OFFICE  
222 ST. JAMES STREET  
D. KING, PROVINCIAL MANAGER  
PHONE MAIN 1888

**Benefits Paid for Penalties Imposed  
under the Quebec Compensation Act**

**In case of death of an employee, four years  
wages not to exceed . . . . . \$2,000**

**Total and permanent disability, 50% of  
yearly wages up to the maximum of . . . \$2,000**

**Permanent partial disability, a sum equal to one-  
half the sum by which the employee's wages are  
reduced in consequence of the accident.**

**Temporary incapacity after seven days, one-half  
weekly wages.**

**Clause 5** of the aforesaid Act provides that the said amount may be increased at the discretion of the Superior or Circuit Court, should it be shown that the injury was caused through carelessness on the part of the employer.

A glance at the above benefits which an employer is called upon to pay an employee in case of accidental injury, will at once go to show that to enable him to arrive at a proper estimate of his business transactions and profits, the only way in which he can protect himself is to secure a policy which will provide for the aforesaid payments.

Full particulars, rates, etc., will be cheerfully given on application to

**D. KING**

889 ST. JAMES STREET  
Room 10

PROVINCIAL MANAGER MONTREAL.  
CANADIAN RAILWAY ACCIDENT  
INSURANCE CO., OTTAWA PHONE MAIN 1050



# The London & Lancashire

## GUARANTEE & ACCIDENT

### COMPANY OF CANADA

Polices garanties par The London & Lancashire Fire Insurance Co. Limited

877/913 En Consideration de la somme de DEUX CENT CINQUANTE Dollars

(\$ 250.00) montant approximatif de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs) **THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY OF CANADA**, ci-après appelée la Compagnie, consent à indemniser LA CORPORATION DE LA CITE DE MAISONNEUVE

de MAISONNEUVE, comté de HOCHELAGA province de QUEBEC ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de douze mois, commençant le 7ième jour de juillet 1913, à midi, et expirant le 7ième

jour de juillet 1914, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été contresignée **DE TOUS DOMMAGES-INTERETS RESULTANT DE LA RESPONSABILITE IMPOSEE PAR LA LOI A L'ASSURE**, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:—

**CONDITION A:** La responsabilité de la Compagnie sera limitée par personne blessée ou tuée dans un accident, à Deux Mille dollars (\$ 2000.00); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie dans un accident ne dépassera pas DIX MILLE dollars (\$ 10,000.00 ).

**CONDITION B:** Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'assuré lui-même si c'est un seul individu, ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant ni ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de la police spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

**CONDITION C:** Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Toronto, ou à l'Agent Autorisé de la Compagnie, avis par lettre recommandée, contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra donner un avis semblable au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles.

**CONDITION D:** Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré, en recouvrement de dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie plaidera à ses propres frais la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixé dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

**CONDITION E:** L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins, que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue. Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et inter-jeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8



Compagnie par l'Assuré, à moins que  
ts et payés en argent par l'Assuré pour  
roduite, sous peine de déchéance, dans  
Assuré. La Compagnie n'entend pas  
e telle action en vertu de la présente

cette police, la Compagnie sera subro-  
ponsables de cette perte, pour le mon-  
uis et aider la Compagnie à s'assurer

ar un autre assureur et concernant le  
tes par les deux polices.

de pouvoirs, d'un procureur ou d'un  
a fin immédiatement. Cette éventua-  
lents survenus auparavant. Un chan-  
propriétaire, si l'Assuré est une raison  
que ce changement aura été approuvé  
lice revêtue de la signature du Direc-

e l'Assuré pour la durée de cette police,  
ordée pour travail régulier, ouvrage à  
out ou en partie, en bons remboursa-  
monétaire, le montant du salai-  
a laquelle la prime est calculée. Si la  
l'Assuré devra immédiatement payer  
est inférieure au montant porté dans  
a laquelle elle n'a pas droit, dès qu'elle  
moins de deux cent cinquante dollars  
minimum de prime acquise.

ps, par avis écrit signifié personnelle-  
police. Cet avis indiquera la date à  
ème manière. Lorsque la police sera  
se déterminée au *pro rata*. Si elle est  
urte durée, sauf si l'Assuré s'est retiré  
la rémunération payée aux employés  
privilege, si elle le préfère, d'accepter  
e de la Compagnie envoyé par la poste  
ante. Mais aucun remboursement de  
Assuré pendant la durée de la police,

lui sera loisible à n'importe quel mo-  
iers,) les machines et les appareils de  
cette assurance en ce qui concerne  
eux. L'avis motivé de la suspension,

le droit et la faculté, chaque fois que la  
relativement à la rémunération gagnée  
leur toute l'assistance nécessaire. Mais  
et examen. L'Assuré devra aussi, sur  
munération gagnée par ses employés  
ssera d'être en vigueur, il devra pro-  
de cette police. La production d'un  
pouvoir de faire l'examen mentionné

cation ou abandon des termes, condi-  
ndos de cette police et signés par le  
ux agents, relativement aux accidents  
ris n'engagent en rien la Compagnie.  
gnie à moins que la dite personne ne  
nie.

Maisonneuve.

de.

(Lieu où le bureau principal est situé.)

(Administrateur ou un chargé de pouvoirs quelconque.)

entre de travail effectué dans chaque  
salaires approximatifs dans chaque

Salaires approximatifs pendant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100. de salaires.	Montant approximatif de la prime.	
5000.	5%	250	00

Les salaires approximatifs comprennent tout ce qui est payé aux personnes employées dans les entre-  
prises ou les travaux exécutés par l'Assuré, aux emplacements mentionnés et décrits dans cette  
liste, que ce soit en rémunérations pour travail aux heures ordinaires ou supplémentaires, en  
rétributions quelconques, en argent, en pension, en bons remboursables, en marchandises, en  
crédit ou de toute autre manière, ainsi que la rémunération de n'importe quelle nature accordée  
aux ouvriers à la pièce et les traitements ou autres gratifications accordés aux PRESIDENT,  
VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER, COMMIS ET EMPLOYES DE BUREAU,  
sauf:—

- 5e DECLARATION : Il n'est exécuté que les travaux qui le sont ordinairement dans les entreprises ou métiers décrits ci-dessus.
- 6e DECLARATION : Aucun autre genre de démolition n'est exécuté que: Non
- 7e DECLARATION : Aucun autre explosif n'est employé que: Non
- 8e DECLARATION : L'Assuré n'utilise ni voies ferrées, ni embranchement de voies ferrées, ni voies d'évitement, en rapport avec les travaux décrits dans la Liste des Déclarations que: Non
- 9e DECLARATION : Aucune autre force motrice n'est utilisée que: Non
- 10e DECLARATION : Aucun autre ingrédient chimique n'est employé que: Non
- 11e DECLARATION : Aucune autre partie des travaux n'est confiée à des sous-entrepreneurs, directement ou indirectement que: Non
- 12e DECLARATION : Les salaires approximatifs ne comprennent pas les paiements faits aux sous-entrepreneurs, sauf: \_\_\_\_\_
- 13e DECLARATION : Aucun employé n'a la permission de voyager dans un ascenseur ou monte-charge quelconque dans lequel il n'y a pas une personne préposée à son fonctionnement.
- 14e DECLARATION : Les assurances suivantes sont actuellement en vigueur: \_\_\_\_\_  
Responsabilité des patrons : \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_ Chaudière, \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_  
Responsabilité publique : \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_ Ascenseur, \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_  
Ouvriers collectivement : \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_ Attelages, (teams) \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_
- 15e DECLARATION : Des assurances valides pour des montants non-inférieurs à ceux déclarés ci-haut seront maintenues en vigueur pendant la période de la présente police.
- 16e DECLARATION : Aucune autre compagnie n'a annulé ou refusé d'accorder à l'Assuré des assurances de responsabilité ou de chaudière, durant les trois dernières années que: Non
- 17e DECLARATION : Aucune autre compagnie n'a assuré ce risque pendant les deux dernières années que: \_\_\_\_\_  
Non
- 18e DECLARATION : Le total des salaires payés à tous les employés durant l'année expirée le 31 décembre dernier a été de \$ \_\_\_\_\_
- 19e DECLARATION : La prime minimum de cette police est de \$ 250.00

En Foi de quoi, The London & Lancashire Guarantee & Accident Company of Canada, a fait

apposer la signature de son Président et de son Directeur et Secrétaire sur la présente police, ce septième

jour de juillet 1913, mais elle ne sera pas en vigueur avant d'être contresignée par un agent

autorisé de la Compagnie.

Contresigné :

*J. Stuart MacLeod*

for Agent Autorisé  
Secrétaire Résidant

*SR*

*W. J. MacLeod*

Président.

*J. J. MacLeod*

Directeur et Secrétaire.

THE  
**LONDON & LANCASHIRE**  
**GUARANTEE & ACCIDENT CO.**  
**OF CANADA**

BUREAU PRINCIPAL - - TORONTO

**Police de**  
**Responsabilité des Entrepreneurs**

J. J. MARCHAND, Agent

Maisonneuve

57<sup>e</sup> Avenue,

Belle St. L. Lavoie 658



La Compagnie doit être immédiatement prévenue de tout accident qui se produit ; que cet accident donne lieu ou non à une réclamation.

No de la Police... 8457

Nom de l'Assuré Corporation de la Cité  
de Maisonneuve,

Limite de la responsabilité :

Pour un accident, \$ 10000.

Pour un employé, \$ 2000.

Prime actuelle, \$ 250.00

Prime au renouvellement, \$ 250.00

Expiration 7 juillet 19 14

Agence J. J. Marchand, Ecr.,

L'assuré est prié de lire la police et les conditions y endossées.

7 juillet 1914  
4 juillet 1913

Mr. Lavoie  
Agent

POLICE D

Police No 8458

**The Sun**

*construction du  
marché*

*7 juillet 1913*

*7 juillet 1914*

Police No 8456Somme Principale, \$ 2000.00/10000.

# The London & Lancashire

## GUARANTEE & ACCIDENT

### COMPANY OF CANADA

Polices garanties par The London & Lancashire Fire Insurance Co. Limited

En Consideration de la somme de CENT VINGT CINQ Dollars  
 (\$ 125.00 ) montant approximatif de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs) **THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY OF CANADA**, ci-après appelée la Compagnie, consent à indemniser CORPORATION DE LA CITE DE MAISONNEUVE

de MAISONNEUVE, comté de HOCHELAGA  
 province de QUEBEC ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de douze mois,  
 commençant le 7ième jour de juillet 19 13, à midi, et expirant le 7ième

jour de juillet 19 14, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été contresignée **DE TOUS DOMMAGES-INTERETS RESULTANT DE LA RESPONSABILITE IMPOSEE PAR LA LOI A L'ASSURE**, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations, et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:—

**CONDITION A:** La responsabilité de la Compagnie sera limitée par personne blessée ou tuée dans un accident, à DEUX MILLE dollars (\$ 2000.00 ); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie dans un accident ne dépassera pas DIX MILLE dollars (\$ 10,000.00 ).

**CONDITION B:** Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'assuré lui-même si c'est un seul individu, ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant ni ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de la police spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

**CONDITION C:** Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Toronto, ou à l'Agent Autorisé de la Compagnie, avis par lettre recommandée, contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra donner un avis semblable au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles.

**CONDITION D:** Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré, en recouvrement de dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie plaidera à ses propres frais la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

**CONDITION E:** L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins, que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue. Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaitre les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

**CONDITION F:** Aucune action en recouvrement ne pourra être intentée à la Compagnie par l'Assuré, à moins que cette action ne soit introduite, pour des dommages-intérêts actuellement soufferts et payés en argent par l'Assuré pour satisfaire à un jugement après le procès; ou à moins que la dite action ne soit introduite, sous peine de déchéance, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le jugement définitif prononcé contre l'Assuré. La Compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle action en vertu de la présente police.

**CONDITION G:** En cas de remboursement de dommages-intérêts, en vertu de cette police, la Compagnie sera subrogée à tous les droits de l'Assuré à l'égard de toute personne ou corporation responsables de cette perte, pour le montant du dit remboursement. Dans ce cas, l'Assuré devra passer tous actes requis et aider la Compagnie à s'assurer tels droits.

**CONDITION H:** Si l'Assuré est porteur d'une police valable ou non, émise par un autre assureur et concernant le même risque, il sera indemnisé par la Compagnie au prorata des sommes assurées par les deux polices.

**CONDITION I:** Si les affaires de l'Assuré sont remises aux mains d'un chargé de pouvoirs, d'un procureur ou d'un curateur, que ce soit par acte volontaire ou non de l'Assuré, cette police prendra fin immédiatement. Cette éventualité n'affectera cependant pas la responsabilité de la Compagnie quant aux accidents survenus auparavant. Un changement de nom, si l'Assuré est une corporation, ou un changement de nom ou de propriétaire, si l'Assuré est une raison sociale ou un individu, entraînera également l'annulation de la police, sauf lorsque ce changement aura été approuvé par la Compagnie et que cette approbation apparaîtra au dos de la présente police revêtue de la signature du Directeur et Secrétaire pour le Canada.

**CONDITION J:** La prime est basée sur la rémunération totale des employés de l'Assuré pour la durée de cette police, qu'elle consiste en salaires, en gages, en rétributions quelconques, qu'elle soit accordée pour travail régulier, ouvrage à la pièce ou travail supplémentaire. Lorsque les employés sont rémunérés en tout ou en partie, en bons remboursables, en marchandises, en pension, en crédit ou tout autre équivalent monétaire, le montant du salaire représenté par ces équivalents sera inclus dans la rémunération totale sur laquelle la prime est calculée. Si la dite rémunération totale excède la somme inscrite dans la Liste des Déclarations, l'Assuré devra immédiatement payer à la Compagnie un surplus de prime correspondant. Si la rémunération totale est inférieure au montant porté dans la Liste des Déclarations, la Compagnie remboursera la partie de la prime à laquelle elle n'a pas droit, dès qu'elle sera déterminée. Toutefois la Compagnie ne pourra pas accepter ni retenir moins de Cent Vingt-Cinq dollars (\$ 125.00 ) parce que cette somme sera considérée comme étant le minimum de prime acquise.

**CONDITION K:** Cette police peut être résiliée par la Compagnie en tout temps, par avis écrit signifié personnellement, ou par lettre recommandée à l'Assuré, à l'adresse mentionnée dans cette police. Cet avis indiquera la date à laquelle la résiliation prendra effet. L'Assuré pourra également résilier de la même manière. Lorsque la police sera résiliée par la Compagnie, celle-ci aura droit à une proportion de la prime acquise déterminée au *pro rata*. Si elle est annulée par l'Assuré, la Compagnie recevra ou retiendra la prime ordinaire de courte durée, sauf si l'Assuré s'est retiré des affaires. (Dans chaque cas, la prime acquise sera calculée pour l'année sur la rémunération payée aux employés de l'Assuré pendant l'existence de la police). Toutefois la Compagnie aura le privilège, si elle le préfère, d'accepter ou de retenir la prime minima acquise indiquée dans la condition "J". Le chèque de la Compagnie envoyé par la poste à l'adresse de l'Assuré apparaissant dans ce contrat, constituera une offre suffisante. Mais aucun remboursement de prime ne sera exigible avant qu'un état de la rémunération des employés de l'Assuré pendant la durée de la police, n'ait été fourni à la Compagnie par l'Assuré.

**CONDITION L:** Tout inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et il lui sera loisible à n'importe quel moment, lorsque la Compagnie le désirera, d'inspecter la place d'affaires, (les ateliers,) les machines et les appareils de l'Assuré. La Compagnie ou l'un de ses inspecteurs autorisés pourront suspendre cette assurance en ce qui concerne une chaudière ou un ascenseur à raison de sa défectuosité ou de son état dangereux. L'avis motivé de la suspension, ainsi que l'avis de remise en vigueur de l'assurance seront par écrit.

**CONDITION M:** Tout auditeur ou inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et la faculté, chaque fois que la Compagnie le désirera, de faire l'examen des livres et des archives de l'Assuré relativement à la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré. L'Assuré devra accorder à cet auditeur ou inspecteur toute l'assistance nécessaire. Mais la Compagnie n'abandonnera aucun de ses droits en ne faisant pas procéder à cet examen. L'Assuré devra aussi, sur requête de la Compagnie, fournir à celle-ci un état par écrit du montant de la rémunération gagnée par ses employés durant une période quelconque de l'existence de cette police, et lorsque celle-ci cessera d'être en vigueur, il devra produire à la Compagnie un état de la rémunération gagnée pendant toute l'existence de cette police. La production d'un estimé, d'un état ou d'un règlement quelconque n'enlèvera pas à la Compagnie le pouvoir de faire l'examen mentionné ci-dessus, ni son droit de réclamer des primes additionnelles.

**CONDITION N:** Nulle rature ou changement du texte imprimé et nulle modification ou abandon des termes, conditions et déclarations de cette police ne seront valables, s'ils ne sont inscrits à l'endos de cette police et signés par le Directeur et Secrétaire de la Compagnie. Il en sera de même des avis donnés aux agents, relativement aux accidents survenus aux employés, ou aux changements, à apporter aux polices; lesquels avis n'engagent en rien la Compagnie.

**CONDITION O:** Aucune personne ne sera reconnue comme agent de la Compagnie à moins que la dite personne ne soit autorisée par écrit comme tel par le Directeur et Secrétaire de la Compagnie.

**Liste des Déclarations :**

- 1<sup>ère</sup> DECLARATION : Nom de l'Assuré, Corporation de la Cité de Maisonneuve.
- 2<sup>e</sup> DECLARATION : Adresse de l'Assuré, Maisonneuve, Que.  
(Indiquer la rue, la ville, le comté et la province où le bureau principal est situé.)
- 3<sup>e</sup> DECLARATION : L'Assuré est, \_\_\_\_\_  
(Indiquer s'il est seul ou en société, si c'est une corporation, un administrateur ou un chargé de pouvoirs quelconque.)
- 4<sup>e</sup> DECLARATION : L'endroit ou les endroits où les travaux sont effectués, le genre de travail effectué dans chaque endroit, le nombre approximatif des employés ainsi que leur salaires approximatifs dans chaque endroit, sont indiqués dans le tableau suivant:

GENRE DE TRAVAUX	LOCATION OU LES TRAVAUX SONT EFFECTUES.	Nombre approximatif des employés.	Salaires approximatifs pendant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100. de salaires.	Montant approximatif de la prime.
Construction du Marché Public	Nord de la rue Ontario entre le Parc National et la rue Maisonneuve.	40	5000	2.50	125 00
<b>CHARRETIERS ET LEURS AIDES DANS TOUS LES EMPLACEMENTS ENUMERES CI-DESSUS.</b>					

Les sala  
pri  
list  
rét  
cre  
aux  
VI  
sau

ENDOSSEMENT ATTACHE  
du 7 Juillet, 1913 et  
MAISONNEUVE.

Nonobstant ce qui est  
il est entendu et conv  
risque de construction  
et que tous risques en  
teur de plus de 3- pie  
de tours, clochers, ha  
travaux en rapport ave  
de puits de plus de 20  
de fer, canaux, dames  
expressément exclus.

Daté à Montreal, ce 7

THE LONDON & LANCASHIRE  
GUARANTY & ACCIDENT COMPANY  
OF CANADA

Contresigné : *[Signature]*

*[Signature]*

P25/B1,16

2  
4  
6  
8

Les salaires approximatifs comprennent tout ce qui est payé aux personnes employées dans les entreprises ou les travaux exécutés par l'Assuré, aux emplacements mentionnés et décrits dans cette liste, que ce soit en rémunérations pour travail aux heures ordinaires ou supplémentaires, en rétributions quelconques, en argent, en pension, en bons remboursables, en marchandises, en crédit ou de toute autre manière, ainsi que la rémunération de n'importe quelle nature accordée aux ouvriers à la pièce et les traitements ou autres gratifications accordés aux **PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER, COMMIS ET EMPLOYES DE BUREAU,** sauf:—

Compagnie par l'Assuré, à moins que payés en argent par l'Assuré pour le compte de la dite personne, sous peine de déchéance, dans le cas contraire. La Compagnie n'entend pas être tenue en action en vertu de la présente

police, la Compagnie sera subrogée aux droits de cette perte, pour le montant de la dite perte, et aider la Compagnie à s'assurer

avec un autre assureur et concernant le montant de la dite perte par les deux polices.

En cas de décès, d'un pouvoir, d'un procureur ou d'un mandat, cette éventualité sera traitée immédiatement. Cette éventualité survient auparavant. Un changement de mandat, si l'Assuré est une raison de ce changement aura été approuvée par la Compagnie et revêtue de la signature du Directeur

Assuré pour la durée de cette police, pour le travail régulier, ouvrage à faire ou en partie, en bons remboursements, le montant du salaire sera calculé. Si la prime est inférieure au montant porté dans la police, elle n'a pas droit, dès qu'elle est de Cent Vingt-Cinq dollars minimum de prime acquise.

Par avis écrit signifié personnellement. Cet avis indiquera la date à laquelle la police sera déterminée au *pro rata*. Si elle est terminée, sauf si l'Assuré s'est retiré de la Compagnie, la rémunération payée aux employés sera réglée, si elle le préfère, d'accepter la Compagnie envoyé par la poste. Mais aucun remboursement de prime pendant la durée de la police,

sera loisible à n'importe quel moment de suspendre les machines et les appareils de cette assurance en ce qui concerne la dite assurance. L'avis motivé de la suspension,

droit et la faculté, chaque fois que la prime est payée à la rémunération gagnée par les employés pendant toute l'assistance nécessaire. Mais l'Assuré devra aussi, sur la rémunération gagnée par ses employés pendant la durée de cette police, être en vigueur, il devra produire cette police. La production d'un avis de faire l'examen mentionné

ou l'abandon des termes, conditions de cette police et signés par les agents, relativement aux accidents n'engagent en rien la Compagnie, à moins que la dite personne ne

CHANGES.

(le bureau principal est situé.)

(le représentant ou un chargé de pouvoirs quelconque.)

de travail effectué dans chaque semaine et les salaires approximatifs dans chaque

Salaires approximatifs pendant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100 de salaires.	Montant approximatif de la prime.
5000	2.50	125 00

**THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTY & ACCIDENT COMPANY OF CANADA**

ENDOSSMENT ATTACHE ET FORMANT PARTIE DE LA POLICE NO. 8456, en date du 7 Juillet, 1913 et émise en faveur de LA CORPORATION DE LA CITE DE MAISONNEUVE.

Nonobstant ce qui est contenu dans cette police dans le sens contraire il est entendu et convenu que la police ci-haut mentionnée couvre le risque de construction ordinaire de bâtisse et de réparation seulement, et que tous risques en rapport avec la démolition de bâtisse d'une hauteur de plus de 3- pieds, l'erection, la réparation ou la démolition de tours, clochers, haut-fourneau, cheminées, viaduct et ponts, ou tous travaux en rapport avec la construction, la changement ou réparation de puits de plus de 20 pieds de profondeur de la surface, docks, chemin de fer, canaux, dames tunnels ou autres operation de destruction, sont expressement exclus.

Daté à Montreal, ce 7ième jour de Juillet, 1913.

LONDON & LANCASHIRE GUARANTY & ACCIDENT COMPANY.

*J. J. Robson*  
SECRETAIRE RESIDENT.

Contresigné: *Stuart MacLeod*  
Agent Autorisé  
Secrétaire Résident

*W. H. Wright*  
Président.  
*J. J. Robson*  
Directeur et Secrétaire.

des métiers décrits  
de l'ouvrage est  
d'évitement, en  
ment ou indirect  
preneurs, sauf:  
rge quelconque  
a Cie :  
a Cie :  
a Cie :  
t seront mainte  
s de responsabi  
que:  
embre dernier a  
Canada, a fait  
e par un agent

*FR.*

Les salaires approximatifs comprennent tout ce qui est payé aux personnes employées dans les entreprises ou les travaux exécutés par l'Assuré, aux emplacements mentionnés et décrits dans cette liste, que ce soit en rémunérations pour travail aux heures ordinaires ou supplémentaires, en rétributions quelconques, en argent, en pension, en bons remboursables, en marchandises, en crédit ou de toute autre manière, ainsi que la rémunération de n'importe quelle nature accordée aux ouvriers à la pièce et les traitements ou autres gratifications accordés aux **PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER, COMMIS ET EMPLOYES DE BUREAU**, sauf:—

- 5e DECLARATION : Il n'est exécuté que les travaux qui le sont ordinairement dans les entreprises ou métiers décrits ci-dessus.
- 6e DECLARATION : Aucun autre genre de démolition n'est exécuté que: Excepté si partie de l'ouvrage est mal fait.
- 7e DECLARATION : Aucun autre explosif n'est employé que: Non
- 8e DECLARATION : L'Assuré n'utilise ni voies ferrées, ni embranchement de voies ferrées, ni voies d'évitement, en rapport avec les travaux décrits dans la Liste des Déclarations que: Non
- 9e DECLARATION : Aucune autre force motrice n'est utilisée que: Non
- 10e DECLARATION : Aucun autre ingrédient chimique n'est employé que: Non
- 11e DECLARATION : Aucune autre partie des travaux n'est confiée à des sous-entrepreneurs, directement ou indirectement que: \_\_\_\_\_
- 12e DECLARATION : Les salaires approximatifs ne comprennent pas les paiements faits aux sous-entrepreneurs, sauf: \_\_\_\_\_
- 13e DECLARATION : Aucun employé n'a la permission de voyager dans un ascenseur ou monte-charge quelconque dans lequel il n'y a pas une personne préposée à son fonctionnement.
- 14e DECLARATION : Les assurances suivantes sont actuellement en vigueur: Non
- Responsabilité des patrons : \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_ Chaudière, \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_
- Responsabilité publique : \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_ Ascenseur, \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_
- Ouvriers collectivement : \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_ Attelages, (teams) \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie : \_\_\_\_\_
- 15e DECLARATION : Des assurances valides pour des montants non-inférieurs à ceux déclarés ci-haut seront maintenues en vigueur pendant la période de la présente police.
- 16e DECLARATION : Aucune autre compagnie n'a annulé ou refusé d'accorder à l'Assuré des assurances de responsabilité ou de chaudière, durant les trois dernières années que: Non
- 17e DECLARATION : Aucune autre compagnie n'a assuré ce risque pendant les deux dernières années que: Non
- 18e DECLARATION : Le total des salaires payés à tous les employés durant l'année expirée le 31 décembre dernier a été de \$ \_\_\_\_\_
- 19e DECLARATION : La prime minimum de cette police est de \$ 50.00

En Foi de quoi, **The London & Lancashire Guarantee & Accident Company of Canada**, a fait apposer la signature de son Président et de son Directeur et Secrétaire sur la présente police, ce septième jour de juillet 1913, mais elle ne sera pas en vigueur avant d'être contresignée par un agent autorisé de la Compagnie.

Contresigné:

*Stuart MacLeod*

Agent Autorisé  
Secrétaire Résident

*W. H. Wright*

Président.

*J. J. Roberson*

Directeur et Secrétaire.

5000 2.50 125 00

THE  
**LONDON & LANCASHIRE**  
**GUARANTEE & ACCIDENT CO.**  
**OF CANADA**

BUREAU PRINCIPAL - - TORONTO

Police de  
**Responsabilité des Entrepreneurs**

872/14

J. J. MARCHAND, Agent  
 67-2e Avenue, Maisonneuve

*See St. Lawrence St.*



La Compagnie doit être immédiatement prévenue de tout accident qui se produit; que cet accident donne lieu ou non à une réclamation.

No de la Police ..... 6458 .....  
 Nom de l'Assuré Corporation de la Cité  
de Maisonneuve.  
 Limite de la responsabilité :  
 Pour un accident, \$ 10000.00  
 Pour un employé, \$ 2000.00  
 Prime actuelle, \$ 125.00  
 Prime au renouvellement, \$ 125.00  
 Expiration 7ième juillet 1914

Agence J. J. Marchand, Ecr.,  
Maisonneuve, Que.

L'assuré est prié de lire la police et les conditions y endossées.

*renewal (du)  
 mardi  
 7 juillet 1913  
 7 juillet 1914*

construction et  
réparations de bâtisses

24 septembre 1914

24 décembre 1914

REMARQUES.—En cas de  
la mort, veuillez télégraphier o

LA PRÉVOYANCE  
EDIFICE "GUARDIAN"  
MONTREAL

REMARQUES.—En cas de mort de l'ouvrier, ou de blessures graves pouvant entraîner la mort, veuillez télégraphier ou téléphoner immédiatement à la Compagnie, en faisant connaître, le cas échéant, la date de la future enquête du coroner. Télégraphiez ou téléphonez de même chaque fois que la blessure a atteint un œil ou les deux yeux.

Bureau Principal: Montréal.

En Considération de la somme de Quatre-vingt-dix Dollars  
(\$90.00) montant approximatif de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des

Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs)

"LA PRÉVOYANCE," de Montréal, Canada, ci-après appelée la Compagnie, consent à indemniser

La Corporation de la Cité de Maisonneuve,  
de Maisonneuve, comté de Hochelaga,

province de Québec, ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de trois mois,

commençant le vingt-quatrième jour de septembre 19 14, à midi, et expirant le vingt-quatrième  
jour de décembre 19 14, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise, *DE TOUS*

*DOMMAGES-INTÉRÊTS RESULTANT DE LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI A L'ASSURÉ, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:*

CONDITION A: La responsabilité de la Compagnie sera limitée par personne blessée ou tuée dans un accident, à deux mille dollars, (\$2000.00); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie dans un accident ne dépassera pas dix mille dollars (\$10000.00).

CONDITION B: Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'Assuré lui-même, si c'est un seul individu; ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant ni ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette Compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de la police spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; Quant aux accidents survenus aux apprentis, ils seront compensés sur la base du salaire qui leur est payé effectivement; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

CONDITION C: Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, par lettre recommandée, avis contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles.

CONDITION D: Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré en recouvrement des dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, ou bien, à ses propres frais, plaidera la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

CONDITION E: L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue. Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

## ENTREPRENEURS

## LA PRÉVOYANCE

Bureau Principal: Montréal.

**En Considération** de la somme de Quatre-vingt-dix Dollars (\$90.00) montant approximatif de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs) "LA PRÉVOYANCE," de Montréal, Canada, ci-après appelée la Compagnie, consent à indemniser

La Corporation de la Cité de Maisonneuve,  
de Maisonneuve, comté de Hochelaga,  
province de Québec, ci-après appelé l'Assuré, au cours d'une période de trois mois, commençant le vingt-quatrième de septembre 1914, à midi, et expirant le vingt-quatrième jour de décembre 1914, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise, *DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS RESULTANT DE LA RESPONSABILITE IMPOSÉE PAR LA LOI A L'ASSURE, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant l'existence de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations, alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:*

CONDITION A: La responsabilité de la Compagnie sera limitée par personne blessée ou tuée dans un accident, à deux mille dollars, (\$2000.00); et, subordonnée à cette dite limite pour chaque personne, la responsabilité totale de la Compagnie dans un accident ne dépassera pas dix mille dollars (\$10000.00).

CONDITION B: Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'Assuré lui-même, si c'est un seul individu; ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant ni ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette Compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de la police spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; Quant aux accidents survenus aux apprentis, ils seront compensés sur la base du salaire qui leur est payé effectivement; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un statut concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé une loi locale dont il avait connaissance.

CONDITION C: Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, par lettre recommandée, avis contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles.

CONDITION D: Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré en recouvrement des dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, ou bien, à ses propres frais, plaidera la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncée.

CONDITION E: L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. *L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident, de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue.* Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2

4

6

8

P25/B1,16

2  
4  
6  
8

**CONDITION F:** Aucune action en recouvrement ne pourra être intentée à la Compagnie par l'Assuré, à moins que cette action ne soit introduite, sous peine de déchéance, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le jugement définitif prononcé contre l'Assuré. La Compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle action en vertu de la présente police.

**CONDITION G:** En cas de remboursement de dommages-intérêts, en vertu de cette police, la Compagnie sera subrogée à tous les droits de l'Assuré à l'égard de toute personne ou corporation responsables de cette perte, pour le montant du dit remboursement. Dans ce cas, l'Assuré devra passer tous actes requis et aider la Compagnie à s'assurer tels droits.

**CONDITION H:** Si l'Assuré est porteur d'une police valable ou non, émise par un autre assureur et concernant le même risque, il sera indemnisé par la Compagnie au prorata des sommes assurées par les deux polices.

**CONDITION I:** Si les affaires de l'Assuré sont remises aux mains d'un chargé de pouvoirs, d'un procureur ou d'un curateur, que ce soit par acte volontaire ou non de l'Assuré, cette police prendra fin immédiatement. Cette éventualité n'affectera cependant pas la responsabilité de la Compagnie quant aux accidents survenus auparavant. Un changement de nom, si l'Assuré est une corporation, ou un changement de nom ou de propriétaire, si l'Assuré est une raison sociale ou un individu, entraînera également l'annulation de la police, sauf lorsque ce changement aura été approuvé par la Compagnie et que cette approbation apparaîtra au dos de la présente police revêtue de la signature du Secrétaire-Trésorier.

**CONDITION J:** La prime est basée sur la rémunération totale des employés de l'Assuré pour la durée de cette police, qu'elle consiste en salaires, en gages, en rétributions quelconques, qu'elle soit accordée pour travail régulier, ouvrage à la pièce ou travail supplémentaire. Lorsque les employés sont rémunérés en tout ou en partie, en bons remboursables en marchandises, en pension, en marchandises, en crédit ou tout autre équivalent monétaire, le montant du salaire représenté par ces équivalents sera inclus dans la rémunération totale sur laquelle la prime est calculée. Si la dite rémunération totale excède la somme inscrite dans la Liste des Déclarations, l'Assuré devra immédiatement payer à la Compagnie un surplus de prime correspondant. Si la rémunération totale est inférieure au montant porté dans la Liste des Déclarations, la Compagnie remboursera la partie de la prime à laquelle elle n'a pas droit, dès qu'elle sera déterminée. Toutefois la Compagnie ne pourra pas accepter ni retenir moins de Cinquante dollars (\$50.00) parce que cette somme sera considérée comme étant le minimum de prime acquise.

**CONDITION K:** Cette police peut être résiliée par la Compagnie en tout temps, par avis écrit signifié personnellement, ou par lettre recommandée, à l'Assuré, à l'adresse mentionnée dans cette police. Cet avis indiquera la date à laquelle la résiliation prendra effet. L'Assuré pourra également résilier de la même manière. Lorsque la police sera résiliée par la Compagnie, celle-ci aura droit à une proportion de la prime acquise déterminée au prorata. Si elle est résiliée par l'Assuré, la Compagnie recevra ou retiendra la prime ordinaire de courte durée, sauf si l'Assuré s'est retiré des affaires. (Dans chaque cas, la prime acquise sera calculée pour l'année sur la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré pendant l'existence de la police). Toutefois la Compagnie aura le privilège, si elle le préfère, d'accepter ou de retenir la prime minima indiquée dans la condition. Le chèque de la Compagnie envoyé par la poste à l'adresse de l'Assuré apparaissant dans ce contrat, constituera une offre suffisante. Mais aucun remboursement de prime ne sera exigible avant qu'un état de la rémunération des employés de l'Assuré pendant la durée de la police, n'ait été fourni à la Compagnie par l'Assuré.

**CONDITION L:** Tout inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et la faculté, n'importe quand la Compagnie le désirera, d'inspecter la place d'affaires, les ateliers, les machines et les appareils de l'Assuré. La Compagnie ou l'un de ses inspecteurs autorisés pourront suspendre cette assurance en ce qui concerne une chaudière ou un ascenseur à raison de sa défectuosité ou de son état dangereux. L'avis motivé de la suspension, ainsi que l'avis de remise en vigueur de l'assurance seront donnés par écrit.

**CONDITION M:** Tout auditeur ou inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et il lui sera loisible à n'importe quel moment, lorsque la Compagnie le désirera, de faire l'examen des livres et des archives de l'Assuré relativement à la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré. L'Assuré devra accorder à cet auditeur ou inspecteur toute l'assistance nécessaire. Mais la Compagnie n'abandonnera aucun de ses droits en ne faisant pas procéder à cet examen. L'Assuré devra aussi, sur requête de la Compagnie, fournir à celle-ci un état par écrit du montant de la rémunération gagnée par ses employés durant une période quelconque de l'existence de cette police, et lorsque celle-ci cessera d'être en vigueur, il devra produire à la Compagnie un état de la rémunération gagnée pendant toute l'existence de cette police. La production d'un estimé, d'un état ou d'un règlement quelconque n'enlèvera pas à la Compagnie le pouvoir de faire l'examen mentionné ci-dessus, ni son droit de réclamer des primes additionnelles.

**CONDITION N:** Nulle rature ou changement du texte imprimé et nulle modification ou abandon des termes, conditions et déclarations de cette police ne seront valables, s'ils ne sont inscrits à l'endos de cette police et signés par le Secrétaire-Trésorier de la Compagnie. Il en sera de même des avis donnés aux agents, relativement aux accidents survenus aux employés ou aux changements à apporter aux polices, lesquels avis n'engagent en rien la Compagnie.

**Liste des Déclarations**

- 1<sup>ère</sup> DÉCLARATION: Nom de l'Assuré, La Corporation de la Cité de Maisonneuve,
- 2<sup>e</sup> DÉCLARATION: Adresse de l'Assuré, Maisonneuve,  
(Indiquer la rue, la ville, le comté et la province où le bureau principal est situé.)
- 3<sup>e</sup> DÉCLARATION: L'Assuré est, Corporation.  
(Indiquer s'il est seul ou en société, si c'est une corporation, un administrateur ou un chargé de pouvoirs quelconque.)
- 4<sup>e</sup> DÉCLARATION: L'endroit ou les endroits où les travaux sont effectués, le genre de travail effectué dans chaque endroit, le nombre approximatif des employés ainsi que leurs salaires approximatifs dans chaque endroit, sont indiqués dans le tableau suivant:

GENRE DE TRAVAUX.	EMPLACEMENTS OU LES TRAVAUX SONT EFFECTUÉS.	Nombre approximatif des employés.	Salaires approximatifs pendant la durée de la police.	Taux de la prime par \$100. de salaires.	Valeur approximative de la prime.
Construction et réparations de bâtisses.	Dans les limites de la Cité de Maisonneuve, P. Qué.	100	3600	2 1/2	90.00
<b>CHARRETIERS ET LEURS AIDES DANS TOUS LES EMPLACEMENTS ENUMÉRÉS CI-DESSUS. Inclus ci-dessus.</b>					

- 5<sup>e</sup> DÉCLARATION: Il n'est pas...
- 6<sup>e</sup> DÉCLARATION: Les em...
- 7<sup>e</sup> DÉCLARATION: L'Ass...
- 8<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 9<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 10<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 11<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 12<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 13<sup>e</sup> DÉCLARATION: Les se...
- 14<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 15<sup>e</sup> DÉCLARATION: Les d...
- Responsabilité des patrons: ...
- Responsabilité publique: ...
- Ouvriers collectivement: ...
- 16<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 17<sup>e</sup> DÉCLARATION: Aucu...
- 18<sup>e</sup> DÉCLARATION: Le tot...
- 19<sup>e</sup> DÉCLARATION: La pri...

EN FOI DE QU  
signature de son Président  
(Dix m

Montréal, ce  
*Jos. D. ...*  
Vérifiée par *...*





Carrière

21 novembre 1914  
20 novembre 1915

N<sup>o</sup> 1245

CHANGING  
SPECIAL  
AVENUE  
MONTREAL  
PHONE Bell, Local 658



174/12

No 1245

Prime \$ 120.00

ENTREPRENEURS.



BUREAU PRINCIPAL, MONTREAL

872/14

En considération de la somme de Cent-vingts Dollars  
 (\$ 120.00 ) montant approximatif de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs,) **THE MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, de Montréal, Canada,** ci-après appelée la Compagnie, consent à indemniser La Corporation de la Cité de Maisonneuve de Maisonneuve, comté de          province de Québec ci-après appelé l'assuré, pendant le cours d'une période de Douze mois, commençant le vingtième jour de Novembre 1914, à midi, et expirant le vingtième jour de Novembre 1915, à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise.

**DE TOUS DOMMAGES-INTERETS RESULTANT DE LA RESPONSABILITE IMPOSEE PAR LA LOI A L'ASSURE, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant la durée de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:**

CONDITION A.—La responsabilité de la Compagnie sera limitée à Deux mille dollars (\$ 2,000.00 ) pour une seule personne blessée ou tuée accidentellement, mais la responsabilité totale de la Compagnie en vertu de la présente police ne dépassera pas dix mille (\$ 10,000.00 ) pour un ~~dollars~~ même accident.

CONDITION B.—Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'Assuré lui-même, si c'est un seul individu; ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant pas ou ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette Compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de l'assurance spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; quant aux accidents survenus aux apprentis, ils seront compensés sur la base du salaire qui leur est payé effectivement; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé les règlements locaux.

CONDITION C.—Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, par lettre recommandée, avis contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et en fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles à la Compagnie.

CONDITION D.—Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré, en recouvrement de dommages-relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous les brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, ou bien, à ses propres frais plaidera la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncé.

CONDITION E.—L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue. Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

2







Responsabilité des Entrepreneurs

No. 1245

The Merchants  
AND  
Employers Guarantee and  
Accident Company

La Compagnie doit être immédiatement prévenue dès qu'un accident se produit ; que cet accident donne lieu ou nom à une réclamation.

Nom de l'assuré La Corporation de la Cité de Maisonneuve

Maisonneuve, Qué.

<sup>20/11/14 au</sup>  
Date de l'expiration 20 Novembre 1915

Limites de la responsabilité :

Pour un accident, \$ 10,000.00

Pour un employé \$ 2,000.00

Prime annuelle, \$ 120.00

Lisez attentivement votre police et les conditions parce que la Compagnie ne sera pas responsable si ces conditions ne sont pas observées.

(Forme 1-1 M.-1-13)

J. J. MARCHAND  
AGENT SPECIAL  
No 57, 2<sup>e</sup>me AVENUE  
MAISONNEUVE  
Téléphone Bell, Lasalle 656

21 novembre 1914  
20 novembre 1915  
Carré

POLICE MODÈLE CONTRE LES ACCIDENTS AVEC ACCUMULATION DES BÉNÉFICES

No

# La Prévoyance

MONTREAL

LA PRÉVOYANCE, ci-après dénommée la Compagnie :

En Considération DES DÉCLARATIONS CONSIGNÉES DANS LA LISTE DES DÉCLARATIONS, LESQUELLES SONT CERTIFIÉES EXACTES PAR L'ASSURÉ DÈS QU'IL ACCEPTE CETTE POLICE, ainsi que de la prime annuelle de  Dix 00 Dollars, payable d'avance en primes  annuelles de  Dix 00 Dollars, ASSURÉ PAR LA PRÉSENTE  M. Untel de  Montréal Comté de   Province de   ci-après dénommé l'Assuré, dans la classification  moyenne, pour une période de  12 mois, à compter du   jour d  191, à midi.

Contre les pertes résultant de BLESSURES, provenant uniquement de VIOLENCE EXTÉRIEURE ET ACCIDENTELLE, conformément au tableau suivant et aux clauses et conditions ci-après énoncées.

La présente police peut être renouvelée d'année en année moyennant paiement de la prime annuelle mentionnée ci-haut, et chaque renouvellement consécutif de la présente police pour une année complète ajoute un accroissement de cinq pour cent à l'indemnité principale de la première année, jusqu'à ce que ces accroissements s'élèvent à vingt-cinq pour cent, sans que l'indemnité totale puisse jamais être supérieure à cent vingt-cinq pour cent de l'indemnité principale de la première année.

L'INDEMNITÉ PRINCIPALE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE EST FIXÉE À

\$  1000.00

ET AVEC CINQ POUR CENT D'AUGMENTATION ANNUELLE PENDANT CINQ ANS S'ÉLÈVERA À \$

\$  1250

En cas de décès, l'Indemnité Principale sera payée à   (le Bénéficiaire) s'il survit, ou au cas du décès préalable du bénéficiaire, aux représentants légaux ou ayants droit de l'assuré.

## TABLEAU DES INDEMNITÉS.

SECTION A.	Indemnités payables pour incapacité permanente constatée dans les quatre-vingt dix jours de l'accident et effectuant règlement définitif.	EN UN SEUL PAIEMENT
1—	POUR PERTE DE LA VIE .....	L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
2—	POUR PERTE DES DEUX MAINS PAR AMPUTATION au poignet ou au-dessus .....	L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
3—	POUR PERTE DES DEUX PIEDS PAR AMPUTATION à la cheville ou au-dessus .....	L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
4—	POUR PERTE D'UNE MAIN au poignet ou au-dessus et D'UN PIED à la cheville ou au-dessus .....	L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
5—	POUR PERTE COMPLÈTE ET DÉFINITIVE DE LA VUE .....	L'INDEMNITÉ PRINCIPALE
6—	POUR PERTE D'UNE MAIN PAR AMPUTATION au poignet ou au-dessus .....	½ DE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
7—	POUR PERTE D'UN PIED PAR AMPUTATION à la cheville ou au-dessus .....	½ DE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
8—	POUR PERTE COMPLÈTE DE L'USAGE D'UN OEIL .....	½ DE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
9—	POUR PERTE DE QUATRE DOIGTS OU DE QUATRE ORTEILS PAR AMPUTATION .....	½ DE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
	(Au moins deux phalanges entières de chaque doigt ou orteil.)	
10—	POUR PERTE DE TROIS DOIGTS OU DE TROIS ORTEILS PAR AMPUTATION .....	½ DE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE
	(Au moins deux phalanges entières de chaque doigt ou orteil.)	
11—	POUR PERTE DE DEUX DOIGTS OU DE DEUX ORTEILS PAR AMPUTATION .....	¼ DE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE.
	(Au moins deux phalanges entières de chaque doigt ou orteil.)	

Sur paiement de l'indemnité afférente aux éventualités Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 la présente police prend fin automatiquement.

## INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE.

SECTION B.	Les indemnités ne sont dues que lorsque l'accident n'a pas causé l'une des incapacités mentionnées à la Section A. Elles ne pourront jamais, pour quelque cause que ce soit, être cumulées avec les indemnités mentionnées à la dite Section A.	PAIEMENT HEBDOMADAIRE
Indemnité pour incapacité temporaire.	Pour une période, n'excédant pas cinquante-deux semaines, durant laquelle l'Assuré sera, par suite immédiate de lésions ou blessures, continuellement et complètement incapable de vaquer à aucune espèce d'occupation, la Compagnie paiera une indemnité hebdomadaire de .....	\$ <u> 500</u>

P25/B1,16

2

4

6

8

## Liste des déclarations.

A. Je me nomme \_\_\_\_\_

B. Je suis âgé de \_\_\_\_\_ ans. c. Je mesure \_\_\_\_\_ pieds \_\_\_\_\_ pouces de taille. D. Je pèse \_\_\_\_\_ livres

E. Je demeure No. \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ paroisse de \_\_\_\_\_ comté de \_\_\_\_\_ province de \_\_\_\_\_

F. Mon bénéficiaire :   
 { se nomme \_\_\_\_\_ il est âgé de \_\_\_\_\_   
 { sa parenté avec moi est \_\_\_\_\_ son adresse \_\_\_\_\_

G. Je suis employé ou fais partie de \_\_\_\_\_ (Nom de la Compagnie ou compagnie)

Genre d'affaires \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_

Ville de \_\_\_\_\_ province \_\_\_\_\_

H. Mon occupation et mes attributions consistent \_\_\_\_\_

I. Mon revenu hebdomadaire excède le montant total des indemnités hebdomadaires auxquelles j'aurais droit par les polices que je possède, sauf \_\_\_\_\_

J. Je n'ai pas d'autres assurances contre les accidents et la maladie que celles-ci :— \_\_\_\_\_ (Nom de la Compagnie et montant d'assurance.)

K. Aucune autre proposition faite par moi pour des assurances en cas de mort ou contre les accidents ou la maladie, n'a été refusée, que :— \_\_\_\_\_

L. Aucune autre assurance sur la vie, ou contre les accidents ou la maladie émise en ma faveur a été annulée ou n'a pu être renouvelée que :— \_\_\_\_\_

M. Je n'ai fait aucune proposition pour une assurance sur la vie, ou contre les accidents ou la maladie, au sujet de laquelle je n'ai pas entendu parler, sauf, dans les cas suivants :— \_\_\_\_\_

N. Je n'ai jamais reçu d'autre indemnité pour accident ou maladie que dans les cas suivants :— \_\_\_\_\_

O. Je ne projette pas d'autre voyage particulier que :— \_\_\_\_\_

P. Mes habitudes de vie sont régulières et modérées, sauf en ce qui concerne :— \_\_\_\_\_

Q. Je suis sain physiquement et moralement, sauf en ce qui concerne :— \_\_\_\_\_

L'occupation de l'assuré est classé par la Compagnie :— \_\_\_\_\_

Le montant d'assurance en cas de mort est de \$ \_\_\_\_\_

Le montant de l'indemnité hebdomadaire en cas d'incapacité est de \$ \_\_\_\_\_

La prime annuelle est de \$ \_\_\_\_\_, payable d'avance par primes \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ Dollars.

Revisée par \_\_\_\_\_

Montreal, ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_

FAC-SIMILE

FAC-SIMILE

191

Secrétaire-Trésorier.

Forme 68-3000-3-11

Toutefois, la présente police est subordonnée aux conditions expresses qui suivent :—

1. La présente police ou ses renouvellements n'auront d'effet que si le dit assuré a, préalablement à l'accident qui donne naissance à une indemnité, effectivement versé la prime afférente à la dite police ou à son renouvellement.
2. La Compagnie peut à tout moment de la durée de la police, l'annuler par un avis expédié par la poste à l'assuré à l'adresse indiquée dans la proposition. Cet avis sera accompagné d'un chèque de la Compagnie, représentant le montant de la prime non acquise.
3. Si l'assuré est blessé, pendant qu'il accomplit, soit temporairement, soit en un acte isolé ou autrement, un travail ou des fonctions appartenant à toute autre profession classée par la Compagnie comme plus dangereuse que celle mentionnée dans la dite proposition, ou, dans les conditions d'un risque plus dangereux que celui de la dite profession, l'indemnité sera réduite aux sommes qu'aurait assurées la prime payée, aux taux fixés pour la profession classée comme plus dangereuse ou le risque aggravé.
4. La présente police ne couvre l'assuré que sur les territoires situés au sud du 60<sup>e</sup> de latitude nord, comprenant le Canada, Terre-Neuve, les Etats-Unis d'Amérique, l'Europe, le Mexique, les Bermudes et l'Australie.
5. Avis doit être donné par lettre recommandée à la Compagnie à son Siège principal à Montréal, dans les dix jours qui suivent l'accident ayant occasionné des blessures ou le décès, donnant naissance à la demande d'indemnité. Le dit avis mentionnera les circonstances qui ont accompagné cet accident, fera connaître les noms en toutes lettres, l'adresse et la profession de l'assuré. A défaut de cet avis dans les termes et délais mentionnés, toutes réclamations basées sur la présente police seront déclarées nulles et inexistantes. Au cas où la preuve du fait que ces blessures ont causé la mort ou la perte de quelque membre ou de la vue, n'est pas fournie à la Compagnie dans les quatre mois à dater du jour de l'accident ou s'il s'agit de blessures entraînant incapacité temporaire dans les trois mois de la fin de l'incapacité, cette omission entrainera pour l'assuré ou ses bénéficiaires, la déchéance de tout droit à faire valoir contre la Compagnie, en raison de la présente police. Nulle action, en vertu de cette police, ne peut être intentée avant l'expiration des trois mois qui suivront la production au siège principal de la Compagnie, des preuves ci-dessus exigées, et il y aura fin de non recevoir absolue contre toute action qui n'aura pas été intentée dans les neuf mois de la date de l'accident ayant causé la mort, ou la perte de quelque membre ou de la vue, ou dans les neuf mois à compter de la fin de l'incapacité donnant lieu à la demande d'indemnité hebdomadaire. Toutes les indemnités sont payables au siège principal de la Compagnie.
6. En cas de réclamations pour incapacité totale temporaire dominant lieu à l'indemnité hebdomadaire mentionnée dans la Section "P" de la présente police, chaque période de huit semaines entières, à compter de la date de l'accident, donnera droit à réclamation, et chaque réclamation devra être accompagnée de la preuve positive de la continuité de l'incapacité totale.
7. La présente police ne s'applique pas au cas de disparition, aux accidents dont il n'existe pas de marques visibles sur la personne, au suicide ou tentative de suicide conscient ou inconscient, ni aux accidents survenus ou non à l'assuré lorsqu'il était en état d'ébriété ou sous l'influence de narcotiques.
8. La totalité des indemnités à raison d'un seul accident en vertu des différentes polices émises par cette Compagnie ne pourra excéder cinq mille dollars (5,000.00) comme indemnité principale et vingt-cinq dollars (\$25.00) comme indemnité hebdomadaire. L'indemnité hebdomadaire ne devra, en aucun cas, être supérieure au salaire réel de l'assuré.
9. Il sera permis à tout médecin, commis par la Compagnie, d'examiner, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, la personne ou le corps de l'assuré relativement aux blessures ou à la cause du décès.
10. Toute réclamation est soumise à l'obligation de la preuve d'intérêt. Copie de tout acte de cession de la police doit, dans les trente jours, être remise à la Compagnie : mais la Compagnie n'est pas responsable de la validité de l'acte. Nul agent n'a le pouvoir de renoncer pour la Compagnie à aucune des conditions de la présente police.
11. Nulle réclamation ne sera reçue ou payée, sans un certificat d'un médecin licencié corroborant la déclaration de l'intéressé, relativement à la cause et à la durée de l'incapacité.
12. Nulle rature ou modification du texte imprimé de cette police, et nul abandon de quelque'un de ses termes, conditions ou déclarations, ne seront valides à moins que le consentement par écrit en soit exprimé au dos de cette police, par le Président ou le Secrétaire-Trésorier.

En toi de quoi, LA PRÉVOYANCE a fait apposer à la présente police, les seings de son Président et de son Secrétaire-Trésorier.

STANDARD ACCUMULATIVE ACCIDENT POLICY.

No. \_\_\_\_\_

# The Provident

## ACCIDENT AND GUARANTEE COMPANY

MONTREAL, CAN.

In Consideration OF THE STATEMENTS, CONTAINED HEREINAFTER IN THE SCHEDULE OF WARRANTIES, WHICH STATEMENTS THE ASSURED WARRANTS TO BE TRUE BY THE ACCEPTANCE OF THIS POLICY, and of the annual premium of Ten 00 Dollars, payable by annual Premiums of Ten 00 Dollars, in advance, THE PROVIDENT ACCIDENT AND GUARANTEE COMPANY, hereinafter called the Company, DOES HEREBY INSURE Mr Such a name of \_\_\_\_\_ County of \_\_\_\_\_ Province of \_\_\_\_\_ under classification Medium (being a foreman and policeman by occupation) for a term of 12 months, from noon of \_\_\_\_\_ 191

AGAINST BODILY INJURIES caused solely by EXTERNAL, VIOLENT and ACCIDENTAL MEANS, as specified in the following schedule (subject however to the terms and conditions hereinafter contained), as follows:

This Policy may be renewed from year to year upon payment of the annual premium payable as aforesaid in each year during the continuance in force thereof, and the payment of each consecutive full year's renewal premium of this policy shall add 5 per cent. to the principal sum of the first year until such additions shall amount to 25 per cent., and thenceforth so long as this policy is maintained in force the insurance shall be for the original sum plus the accumulation of 25 per cent., as aforesaid.

THE PRINCIPAL SUM OF THIS POLICY IN THE FIRST YEAR IS \$ 1000.00  
WITH 5% INCREASE ANNUALLY FOR FIVE YEARS WILL AMOUNT TO \$ 1250.00

In the event of death the principal sum shall be paid to \_\_\_\_\_ (the beneficiary) if surviving, or in the event of the beneficiary's prior death to the legal representatives or assigns of the insured.

### SCHEDULE OF INDEMNITIES.

PART A. If any of the following disabilities shall result from such injuries alone, within ninety days from the date of accident, the Company will pay in lieu of any other indemnity.	IN ONE PAYMENT
1—FOR LOSS OF LIFE.....	THE PRINCIPAL SUM.
2—FOR LOSS OF BOTH HANDS by severance at or above the wrist .....	THE PRINCIPAL SUM.
3—FOR LOSS OF BOTH FEET by severance at or above the ankle.....	THE PRINCIPAL SUM.
4—FOR LOSS OF ONE HAND at or above the wrist and ONE FOOT at or above the ankle.....	THE PRINCIPAL SUM.
5—FOR LOSS OF ENTIRE SIGHT OF BOTH EYES, if irrecoverably lost .....	THE PRINCIPAL SUM.
6—FOR LOSS OF EITHER HAND by severance at or above the wrist .....	1/2 OF PRINCIPAL SUM.
7—FOR LOSS OF EITHER FOOT by severance at or above the ankle.....	1/2 OF PRINCIPAL SUM.
8—FOR LOSS OF ENTIRE SIGHT OF ONE EYE, if irrecoverably lost.....	1/3 OF PRINCIPAL SUM.
9—FOR LOSS OF FOUR OR MORE FINGERS OR TOES by severance..... (At least the second entire phalanx of each finger or second entire phalanx of each toe.)	1/3 OF PRINCIPAL SUM.
10—FOR LOSS OF THREE FINGERS OR TOES by severance..... (At least the second entire phalanx of each finger or second entire phalanx of each toe.)	1/3 OF PRINCIPAL SUM.
11—FOR LOSS OF TWO FINGERS OR TOES by severance..... (At least the second entire phalanx of each finger or second entire phalanx of each toe.)	1/10 OF PRINCIPAL SUM.

The payment of Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8 of the above indemnities in any case shall end this policy.

### WEEKLY INDEMNITY.

PART B. Or, if any of the disabilities cited in part A, shall not result from such injuries :	Weekly Payment
Total disability, causing total loss of time. For a period not exceeding fifty-two weeks, during which the insured shall be immediately, continuously and wholly disabled by such injuries from transacting any and every kind of business, the Company will pay a weekly indemnity of.....	\$ <u>5.00</u>

P25/B1,16

2

4

6

8

## Schedule of Warranties.

A. My name is \_\_\_\_\_

B. My age is \_\_\_\_\_ c. My height is \_\_\_\_\_ feet \_\_\_\_\_ inches. D. My weight is \_\_\_\_\_ pounds.

E. My residence P.O. Address is \_\_\_\_\_ Street,  
 City of \_\_\_\_\_ County of \_\_\_\_\_ Province of \_\_\_\_\_

F. The beneficiary is { Name in full \_\_\_\_\_ Age \_\_\_\_\_  
 Relationship \_\_\_\_\_ Address \_\_\_\_\_

G. I am with \_\_\_\_\_ (Name of firm or corporation)

Whose business is \_\_\_\_\_

Located at \_\_\_\_\_ Street, City of \_\_\_\_\_, Province of \_\_\_\_\_

H. My occupation and the duties of my occupation are fully described as follows : \_\_\_\_\_

I. My income per week exceeds the gross amount of weekly indemnity under all Policies carried by me, except as follows : \_\_\_\_\_

J. I have no Accident Insurance and no Health Insurance except as follows : \_\_\_\_\_  
(The name of Company and amount in each to be stated above.)

K. No application ever made by me for Accident, Health, or Life Insurance has been declined, except as follows : \_\_\_\_\_

L. No Accident, Health, or Life Insurance issued to me has been cancelled, or renewal refused, except as follows : \_\_\_\_\_

M. I have made no application for Accident, Health, or Life Insurance concerning which I have not been notified of the action taken thereon, except as follows : \_\_\_\_\_

N. I have never received indemnity for any accident or illness except as follows : \_\_\_\_\_

O. I have not in contemplation any special journey, except as follows : \_\_\_\_\_

P. My habits of Life are correct and temperate, except as follows : \_\_\_\_\_

Q. I am in sound condition mentally and physically, except as follows : \_\_\_\_\_

Insurance in case of accidental death to be \$ \_\_\_\_\_

Weekly indemnity for totally disabling injuries, to be \$ \_\_\_\_\_ per week.

The assured's occupation is classed by the Company as \_\_\_\_\_

Annual premium to be \$ \_\_\_\_\_ payable by \_\_\_\_\_

premiums of \$ \_\_\_\_\_ in advance.

Form 4-1-100-311

Examined by \_\_\_\_\_

FAC-SIMILE

President.

FAC-SIMILE

Secretary-Treasurer.

This \_\_\_\_\_

day of \_\_\_\_\_

19 \_\_\_\_\_

**PROVIDED ALWAYS :—**

And this Policy is granted upon the following express conditions, which shall be precedent to the right of the insured to recover under this Policy.

1st. That this Policy or any renewal thereof is not to take effect, although delivered to the insured, unless and until, the said insured, prior to the happening or occurring of the accident, under which claim is made, has actually paid the premium for the said Policy or any renewal thereof.

2nd. The Company may cancel this Policy at any time by written notice mailed to the address contained in the application of the insured, and the unearned portion of the premium shall be returned to him, and the Company's cheque mailed with such notice shall be sufficient tender of the amount of such unearned premium.

3rd. If the insured is injured in any occupation, whether temporarily or as an isolated act or otherwise, or during any exposure to any risk or hazard, whether by an isolated act or otherwise, such occupation or exposure being classed by this Company as more hazardous than that stated in said application, his insurance shall be only for such sums as the premium paid by him would have purchased at the rate charged by this Company for such increased hazard.

4th. This insurance only covers injuries within the meaning of this Policy, sustained or occurring within the limits south of 60° of north latitude in Canada, Newfoundland, the United States of America and Europe, and in Mexico, Bermuda and Australia.

5th. Written notice by or on behalf of the insured shall be given by mailing the same (registered), or delivering it to the said Company at its Head Office within ten days, of any such injuries, or death, for which claim is made, with full particulars thereof and with full name, address and occupation of the insured, and any failure so to give such notice and particulars shall invalidate and render void all claims under this Policy. Unless affirmative proof of such injuries having caused death, loss of limb or sight, is furnished to the Company within four months after the date of such injuries, or in case of disabling injuries, within three months after disability has ceased, all claims against the Company in respect thereof under this Policy shall be brought within three months after the receipt of said proof of such injuries, and such action shall be absolutely barred unless begun within nine months from date of such injuries, causing death, loss of limb or sight, or nine months after disability, from injuries forming the basis of a weekly indemnity claim, has ceased. All claims shall be payable at the Head Office of the Company.

6th. In all claims under this Policy for total disability arising under part "B" hereof, the period of eight weeks from the date of the injuries, and each successive period of eight weeks during which such total disability continues, shall each be reckoned as a period of disability, and affirmative proof of the continuance of such disability shall be furnished to the Company at or before the expiration of each period of disability as aforesaid.

7th. This Policy does not cover disappearance; nor injuries of which there is no visible mark on the body (the body itself, in case of death, not being deemed such mark); nor suicide, sane or insane, nor any attempt thereof; nor injuries received while insured was under the influence of intoxicating liquors or narcotics.

8th. No claim shall be valid in excess of \$5,000, with \$25 weekly indemnity under Accident Policies and tickets together issued by this Company, nor for indemnity in excess of money value of insured's time. All premiums paid for such excess shall be returned, on demand, to insured or his legal representatives.

9th. Any medical adviser of the Company shall be allowed, as often as he requires, to examine the body of the insured in respect to alleged injury or cause of death.

10th. Any claim hereunder shall be subject to proof of interest. A copy of any assignment of this Policy shall be given, within thirty days, to the Company, but the Company shall not be responsible for its validity. No Agent has power to waive any condition of this Policy.

11th. No claim under this Policy will be entertained or paid without a certificate from a licensed medical practitioner, corroborating the statement of claimant as to duration of such disability and cause of same.

12th. Any endorsement on or alteration of the conditions of this Policy is only valid if signed or initialed by the President or Secretary-Treasurer.

**IN WITNESS WHEREOF, THE PROVIDENT ACCIDENT & GUARANTEE COMPANY has caused this Policy to be signed in the name of its President and Secretary-Treasurer, Montreal.**

POLICE PARFAITE CONTRE LES MALADIES

# LA PRÉVOYANCE

SIEGE SOCIAL : MONTREAL

*M*  
En Considération DES DECLARATIONS CONSIGNEES DANS LA LISTE DES DECLARATIONS, LESQUELLES SONT CERTIFIEES EXACTES PAR L'ASSURE DES QU'IL ACCEPTE CETTE POLICE, ainsi que la prime annuelle de Sept 00 Dollars, payable d'avance en primes Annuelles de Sept 00 Dollars, **La Prévoyance**, Compagnie d'assurances, ci-après dénommée la Compagnie, assure par les présentes, M. untel Occupation de Montreal Comté de Montreal Province de Montreal ci-après dénommé l'Assuré, dans la classe Magasin, pour une période de Sept mois, à partir de midi du Sept jour d 191 jusqu'à midi du Sept jour d 191.

## INCAPACITÉ ABSOLUE

Indemnité hebdomadaire ne pouvant dépasser cinquante-deux semaines.

A. Lorsque l'Assuré aura contracté une maladie, qui le retiendra continuellement à la maison et qui l'empêchera totalement et continuellement de vaquer à une occupation quelconque, la Compagnie lui paiera pendant la durée de cette incapacité, une indemnité hebdomadaire de Sept 00 Dollars. Cependant l'obligation de payer cette indemnité cessera après cinquante-deux semaines du commencement de la maladie, et aucune indemnité ne sera exigible si l'incapacité a duré moins de sept jours.

## INDEMNITÉ POUR QUARANTAINE

B. Lorsque l'Assuré aura, contre son gré, été mis en quarantaine, par ordre d'un officier dûment autorisé, en raison d'une maladie contagieuse ou infectieuse, et que de ce fait, il sera totalement empêché de vaquer à une occupation quelconque (à condition qu'il ne réclame pas d'indemnité en vertu d'une autre clause de cette police), la Compagnie lui paiera Sept 00 Dollars par semaine pendant le temps qu'il est retenu en quarantaine, sans que cette obligation de la Compagnie puisse excéder dix semaines.

## FRAIS D'HOSPITALISATION

C. Lorsque la maladie, en raison de laquelle une indemnité est due en vertu de cette police, nécessitera le transport de l'Assuré dans un hôpital régulièrement incorporé, dans les quatre-vingt-dix jours de la constatation de la dite maladie, la Compagnie paiera à l'Assuré (indépendamment de l'indemnité à laquelle il a droit en raison de cette maladie) pendant une période ne dépassant pas dix semaines et pour autant que le séjour de l'Assuré à l'hôpital pendant ce temps soit nécessaire, le montant des frais d'hospitalisation de l'Assuré, à concurrence de Sept 50 Dollars par semaine.

Toutefois, la présente police est subordonnée aux conditions expresses qui suivent :

1.—Avis doit être donné par lettre recommandée à la Compagnie, ou déposé à son siège principal, à Montréal, dans les dix jours qui suivent la date de la constatation de la maladie donnant naissance à la demande d'indemnité. Le dit avis fera connaître les nom et prénoms, en toutes lettres, l'adresse et l'occupation de l'Assuré, et devra être accompagné d'un certificat d'un médecin licencié, attestant que l'Assuré est totalement incapable de vaquer à ses occupations. A défaut par l'Assuré de fournir cet avis et ces renseignements dans les délais mentionnés, tous ses droits à une indemnité en vertu de cette police seront déchu. La preuve assermentée de l'existence de l'incapacité causée par une maladie, de la durée de la dite incapacité, et la justification des renseignements fournis, devra être produite à la Compagnie, dans les trois semaines qui suivent la fin de l'incapacité, sous peine de déchéance des droits de l'Assuré. Nulle action, en vertu de cette police, ne pourra être intentée avant l'expiration des deux mois qui suivent la production au siège principal de la Compagnie, des preuves ci-dessus exigées, et il y aura fin de non recevoir absolue contre toute action qui n'aura pas été intentée dans les trois mois qui suivent la dite production des preuves. Les pièces justificatives des frais d'hospitalisation devront être fournies à la Compagnie, dans les deux mois qui suivront l'entrée à l'hôpital. Toutes les indemnités sont payables au siège principal de la Compagnie.

2.—La totalité des indemnités payables en vertu des différentes polices émises par cette Compagnie ne pourra excéder vingt-cinq dollars (\$25.00) comme indemnité hebdomadaire, laquelle ne devra, en aucun cas, être supérieure au salaire réel de l'Assuré.

3.—Il sera permis à tout médecin, commis par la Compagnie, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, d'examiner la personne ou le corps de l'Assuré relativement à la maladie faisant l'objet d'une réclamation en vertu de cette police. L'Assuré perdra tous ses droits à l'indemnité, s'il refuse de se faire examiner comme susdit.

4.—La présente police ne couvre l'Assuré que sur les territoires situés au sud du 60<sup>e</sup> de latitude nord, comprenant le Canada, Terre-Neuve, les Etats-Unis d'Amérique, l'Europe, le Mexique, les Bermudes et l'Australie.

5.—Cette police ne couvre pas l'incapacité causée par une lésion corporelle, ou une maladie qui est le résultat direct ou indirect, ou la conséquence d'une blessure ou d'une opération chirurgicale, ou de l'inconduite de l'Assuré, ou de la contamination volontaire d'une affection contagieuse ou infectieuse, ou le résultat de l'intoxication par boissons ou narcotiques, ou d'une affection vénérienne.

6.—A l'échéance de cette police, la Compagnie peut, à son gré, la renouveler périodiquement au moyen d'un reçu de renouvellement, lequel n'est valide que s'il est signé par le Secrétaire-Trésorier ou par un autre fonctionnaire autorisé par la Compagnie, et contre-signé par la personne autorisée à cette fin. La présente police ou ses renouvellements n'auront d'effet que si le dit Assuré a, préalablement à la maladie qui donne naissance à une indemnité, effectivement versé la prime afférente à la dite police ou à son renouvellement.

7.—La Compagnie peut, à tout moment de la durée de la police, l'annuler par un avis expédié par la poste, à l'Assuré, à l'adresse mentionnée dans la proposition. Cet avis indiquera la date à laquelle la résiliation prendra effet, et sera accompagné d'un chèque de la Compagnie représentant le montant de la prime non acquise.

8.—Nulle rature ou modification du texte imprimé de cette police, et nul abandon de quelqu'un de ses termes, conditions ou déclarations, ne seront valables à moins que le consentement de la Compagnie en soit exprimé au dos de cette police, par le Secrétaire-Trésorier. Il en sera de même des avis donnés aux agents, relativement aux maladies, ou aux changements à apporter aux polices, lesquels avis n'engagent en rien la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, LA PREVOYANCE a signé la présente police par son Président et son Secrétaire-Trésorier.

FAC-SIMILE

Président.

FAC-SIMILE

Secrétaire-Trésorier.

Révisée par

P25/B1,16

2

4

6

8

## LISTE DES DECLARATIONS

- A. Je me nomme .....
- B. Je suis âgé de ..... ans. C. Je mesure ..... pieds, ..... pouces de taille. D. Je pèse ..... livres, ..... onces.
- E. Je demeure No. .... rüe ..... paroisse ..... comté de ..... province de .....
- F. Mon bénéficiaire :  
 { se nomme .....  
 il est âgé de ..... ans ; sa parenté avec moi est .....  
 son adresse .....  
 (Non de raison sociale ni compagnie)
- G. Je suis employé ou fais partie de ..... rüe ..... province ..... ville .....  
 (Non de raison sociale ni compagnie)
- H. Mon occupation et mes attributions consistent.....
- I. Mon revenu hebdomadaire excède le montant total des indemnités hebdomadaires auxquelles j'aurais droit par les polices que je possède, sauf .....
- J. Je n'ai pas d'autres assurances contre les accidents et la maladie que celles-ci : .....  
 (Nom de la compagnie et montant d'assurance)
- K. Aucune autre proposition faite par moi, pour des assurances en cas de mort ou contre les accidents ou la maladie, n'a été renouée, que : .....
- L. Aucune autre assurance sur la vie, ou contre les accidents, ou la maladie émise en ma faveur a été annulée ou n'a pu être renouvelée que : .....
- M. Je n'ai fait aucune proposition pour une assurance sur la vie, ou contre les accidents ou la maladie, au sujet de laquelle je n'ai pas entendu parler, sauf, dans les cas suivants : .....
- N. Je n'ai jamais reçu d'autre indemnité pour accident ou maladie que dans les cas suivants : .....
- O. Je ne projette pas d'autre voyage particulier que : .....
- P. Mes habitudes de vie sont régulières et tempérées, sauf en ce qui concerne : .....
- Q. Je suis sain de corps et d'esprit, ne souffre d'aucune infirmité et suis actuellement en parfaite santé, sauf en ce qui concerne : .....
- R. Je n'ai jamais été affecté d'une des maladies suivantes : Angéidite (mal de gorge), Grippe, Bronchite, Pleurésie, Pneumonie, Anthrax, (charbon), Appendicite, Erysipèle, Furoncle, Inflammation d'intestins, Kémalisme d'aucune sorte, Diabète, sauf dans les cas suivants : .....
- S. Je n'ai pas été affecté depuis sept ans d'aucune maladie ou accident quelconque, sauf : .....
7. (a) Votre père vit-il ? ..... Si il est mort, à quel âge ? ..... De quelle maladie ? .....  
 (b) Votre mère vit-elle ? ..... Si elle est morte, à quel âge ? ..... De quelle maladie ? .....  
 (c) Avez-vous des frères et des sœurs morts ? ..... Si oui, combien ? ..... Les âges au décès ? .....
- Les maladies dont ils sont morts ? .....
- I. L'occupation de l'assuré est classée par la Compagnie : .....
- Montant de la prime ? .....
- Centre de police demandé ? .....
- Je reconnais que l'agent qui signe comme témoin sur cette proposition, est mon agent et mon représentant auprès de la Compagnie, et non celui de la Compagnie auprès de moi. Je reconnais de plus, que les réponses ci-dessus feront partie essentielle du contrat d'assurance à être effectué en ma faveur.

Fait à .....

(Signature du proposant)

### POLICE PARFAITE CONTRE LES MALADIES

No .....

## LA PRÉVOYANCE

Compagnie d'Assurances  
MONTREAL

Nom de l'Assuré .....

Adresse .....

Classification .....

Prime \$ .....

Payable le .....

Lisez attentivement votre police, car une inexactitude dans les déclarations, peut entraîner la déchéance des droits de l'Assuré.

Forme 133

P25/B1,16

2

4

6

8

PERFECT HEALTH POLICY

# The Provident

ACCIDENT & GUARANTEE CO.

MONTREAL

No. \_\_\_\_\_ Age \_\_\_\_\_

Premium \$ 7.00

In consideration OF THE STATEMENTS CONTAINED HEREINAFTER IN THE SCHEDULE OF WARRANTIES, WHICH STATEMENTS INSURED WARRANTS TO BE TRUE BY THE ACCEPTANCE OF THIS POLICY, and of the annual Premium of Seven Dollars,

payable in advance, by Annual Premiums of Seven Dollars,

THE PROVIDENT ACCIDENT AND GUARANTEE COMPANY, hereinafter called the Company, DOES HEREBY INSURE Mr Such a one

of Montreal County of \_\_\_\_\_ Province of \_\_\_\_\_

herein after called the Insured, for a term of 12 months from noon of \_\_\_\_\_ 191

### WEEKLY INDEMNITY FOR TOTAL DISABILITY NOT EXCEEDING FIFTY-TWO WEEKS.

A. Agreeing, if the Insured contracts any disease or illness (except as hereinafter mentioned) after this policy has been in force fifteen days, which necessarily and continuously confines the Insured within the house, and wholly and continuously disables and prevents the Insured from performing any work or occupation for wages or profit, to pay the Insured Five Dollars per week (Indemnity), for a period not exceeding fifty-two (52) consecutive weeks from the commencement of such disability, provided that no claim be made for a period of disability less than seven days.

### WEEKLY INDEMNITY FOR QUARANTINE.

B. If the Insured shall be involuntarily quarantined by order of a duly authorized health officer, by reason of exposure to infectious or contagious disease, and shall thus be prevented from performing any and every kind of duty pertaining to his occupation, while not claiming any other indemnity under this policy, the Company will pay the Insured Five Dollars per week, for the period of confinement, not exceeding ten weeks.

### HOSPITAL FEES.

C. If an illness, for which indemnity is payable under this policy, is suffered by the Insured, and said illness, within ninety days from the date of its inception, necessitates the Insured's removal to a regularly incorporated hospital, the Company will pay the Insured (in addition to the indemnity payable for such illness), for the period not exceeding ten weeks during which the Insured is necessarily confined within the said hospital, the amount expended by him weekly on account of the hospital fees, not exceeding Two Dollars per week.

PROVIDED ALWAYS: This Policy is issued and accepted subject to the following terms and conditions:

10. That this policy or any renewal thereof is not to take effect, although delivered to the Insured, unless and until the said Insured, prior to the occurring of any illness or disease under which claim is made, has actually paid the premium for the said policy or any renewal thereof.

20. This Policy does not cover disability caused by any bodily injuries or disability, directly or indirectly the result or outcome of bodily injuries or surgical operation or voluntary exposure to contagion or infection, or illness caused by the use of intoxicating liquors or narcotics, or caused by any venereal disease.

30. This Policy covers illness or disease, within the meaning of this policy, occurring within the limits south of 60° of north latitude in Canada, Newfoundland, the United States of America, Europe, Mexico, Bermuda and Australia.

40. Written notice by or on behalf of the Insured shall be made by mailing the same (registered) or delivering same to the said Company at its Head Office, Montreal, Canada, within Ten (10) days of any such illness or disease occurring for which claim is made, with medical report and full particulars thereof, and with full name, address and occupation of Insured, and any failure so to give such notice and particulars, shall invalidate and render void all claims under this Policy. Unless affirmative proof of such illness or disease having occurred as mentioned in such notice, and of such particulars, and of duration of disease as the case may be, is furnished within three (3) weeks of termination of disability for which claim is made, all claims against this Company in respect thereof under this Policy, shall thereby be invalidated and rendered void. No legal proceedings for recovery hereunder shall be brought within two (2) months of receipt of such proof at the Company's Head Office, and every such action shall be absolutely barred unless begun within three (3) months from termination of disability under limits stated in this Policy. Affirmative proofs of hospital charges must be filed with the Company within two months from the date of the beginning of confinement in a hospital. All claims shall be payable at the Head Office of the Company.

P25/B1,16

2

4

6

8

## Schedule of Warranties.

A. My name is \_\_\_\_\_

B. My age is \_\_\_\_\_ C. My height is \_\_\_\_\_ feet \_\_\_\_\_ inches. D. My weight is \_\_\_\_\_ pounds.

E. My residence P. O. Address is \_\_\_\_\_ Street  
 City of \_\_\_\_\_ County of \_\_\_\_\_ Province of \_\_\_\_\_

F. The beneficiary is { Name in full \_\_\_\_\_ Age \_\_\_\_\_  
 Relationship \_\_\_\_\_ Address \_\_\_\_\_

G. I am with \_\_\_\_\_ (Name of firm or corporation)  
 Whose business is \_\_\_\_\_  
 Located at \_\_\_\_\_ Street, City of \_\_\_\_\_, Province of \_\_\_\_\_

H. My occupation and the duties of my occupation are fully described as follows : \_\_\_\_\_

I. My income per week exceeds the gross amount of weekly indemnity under all policies carried by me, except as follows : \_\_\_\_\_

J. I have no Accident Insurance and no Health Insurance except as follows : \_\_\_\_\_  
(The name of Company and amount in each to be stated above)

K. No application ever made by me for Accident, Health, or Life Insurance has been declined, except as follows : \_\_\_\_\_

L. No Accident, Health, or Life Insurance issued to me has been cancelled, or renewal refused, except as follows : \_\_\_\_\_

M. I have made no application for Accident, Health, or Life Insurance concerning which I have not been notified of the action taken thereon, except as follows : \_\_\_\_\_

N. I have never received indemnity for any accident or illness except as follows : \_\_\_\_\_

O. I have not in contemplation any special journey, except as follows : \_\_\_\_\_

P. My habits of life are correct and temperate, except as follows : \_\_\_\_\_

Q. I am in sound condition mentally and physically, except as follows : \_\_\_\_\_

\*R. I have not been disabled nor have I received medical or surgical attention during the past seven years, except as follows :

In _____	for _____	lasting _____
<small>(State year)</small>	<small>(State disability)</small>	<small>(State duration)</small>
In _____	for _____	lasting _____
In _____	for _____	lasting _____
In _____	for _____	lasting _____

This risk is to continue in force for \_\_\_\_\_ months from noon of \_\_\_\_\_ 191

The amount of weekly indemnity to be \$ \_\_\_\_\_

The annual premium to be \$ \_\_\_\_\_ payable by \_\_\_\_\_

premiums of \$ \_\_\_\_\_

FAC-SIMILE

FAC-SIMILE

Secretary-Treasurer.

50. No claim under this Policy will be entertained or paid without a certificate from a licensed medical practitioner, corroborating the statement of claimant as to duration of such disability and cause of same.

60. Any Medical Adviser of the Company shall be allowed, as often as he requires, to examine the person or body of the Insured in respect to alleged illness or disease.

7. The Company may cancel this policy, at any time, by a written notice stating when the cancellation is effective, served on the Insured, or sent by registered mail to the Insured at the address given herein. In case of cancellation, the unearned portion of the premium shall be returned to the Insured, and the Company's check served on the Insured or sent by registered mail to the Insured, at the address given herein, shall be a sufficient tender.

8. No claim shall be paid under this Policy in excess of Twenty-five (\$25.00) Dollars per week indemnity nor for indemnity in excess of the money value of the time of the Insured. All premiums paid for such excess shall be returned on demand to the Insured or his legal representatives.

9. No erasure or change appearing on the face of this Policy as originally printed and no change or waiver of any of its terms or conditions shall be valid unless set forth in an endorsement added hereto and signed by the Secretary-Treasurer of the Company. Notice given to or the knowledge of any agent or any other person, whether received or acquired before or after the date of this Policy, shall not be held to waive any of the terms, conditions, and statements, unless set forth in an endorsement added hereto and signed by the said officer.

In witness whereof, THE PROVIDENT ACCIDENT AND GUARANTEE CO. has caused this Policy to be signed by its President and Secretary Treasurer.

Revised by \_\_\_\_\_  
 Certified at Montreal, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 191

# LA PRÉVOYANCE

## COMPAGNIE D'ASSURANCE

Police No. \_\_\_\_\_  
Prime \$ 7.00

Siège Social: MONTREAL

Age \_\_\_\_\_ ans.

**TRENTE MALADIES**

**La Prévoyance**, ci-après appelée la compagnie, ASSURE PAR LES PRÉSENTES,

à \_\_\_\_\_ de Montréal  
appelé ci-après l'assuré, pour un terme de vingt mois à compter de midi du \_\_\_\_\_ jour  
d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ jusqu'à midi du \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

contre la perte de temps (et non la mort) causée exclusivement et directement par une des maladies suivantes: Fièvres Typhoïdes, Inflammation du Cerveau, Meningite Aiguë, Hémorragie Cérébrale, Picote Volante, Tétanos, Angine de Poitrine, Rougeole, Pneumonie Aiguë, Trichinose, Fièvres Scarlatines, Appendicite, Petite Vérole, Peritonite, Erysipèle, Typhlite, Parotidite, Typhus, Choléra Asiatique, Calcul Rénal, Pleurésie Non-Tuberculeuse, Diphtérie, Pustule Maligne, Variole, Diabète, Endocardite Aiguë, Lèpre, Fièvres Intermittentes (Tremblantes), Néphrite Aiguë, Pérityphlite; pourvu toutefois, que telle maladie ne soit contractée que quinze jours après la date mentionnée plus haut; qu'indépendamment de toute autre cause, elle rende l'assuré totalement incapable de vaquer à une besogne ou occupation quelconque, et qu'elle nécessite, en outre, la rétention continue à la maison ainsi que les soins d'un médecin dûment qualifié à pratiquer la médecine. Dans ces cas, et si les dispositions, conditions et restrictions ci-dessous sont observées, la compagnie paiera à l'assuré la somme de Cinq dollars par semaine, sans dépasser cependant vingt six semaines.

Cette police est émise en considération des déclarations consignées dans la proposition de l'assuré, laquelle fait partie essentielle de ce contrat, et du paiement effectué d'avance d'une prime de deux dollars et \_\_\_\_\_ centins.

- 10—L'assuré ne pourra pendant l'année de la durée de cette police, retirer d'indemnité pour plus d'un cas de maladie.
- 20—L'assuré n'a droit à aucune indemnité si la maladie dont il est atteint, est le résultat de son inconduite ou d'une tentative de suicide.
- 30—Si, à l'époque de la maladie, l'assuré exerçait une profession ou un métier qui offre plus de dangers que celui qui est indiqué dans sa proposition, la compagnie ne lui paiera que le chiffre proportionnel d'indemnité auquel il aurait droit, d'après les tarifs actuels de la compagnie, pour le montant de la prime versée, dans la classe de sa profession ou de son métier actuel.
- 40—L'assuré doit, à chaque changement de résidence, d'occupation ou de métier, en donner immédiatement avis par écrit à la compagnie. Cet avis doit indiquer l'adresse antérieure et l'adresse actuelle, l'occupation ou le métier antérieur et le nouveau.
- 50—POUR TOUTE RÉCLAMATION VALIDE:
  - (a) L'indemnité ne sera payable qu'à partir de la date ou l'avis par écrit aura été déposé au siège social de la compagnie, ou de sa date d'expédition par la poste.
  - (b) Cet avis sera accompagné d'un certificat du médecin traitant établissant que l'assuré est malade et incapable de travailler.
  - (c) Un certificat du médecin, accompagné d'une déclaration solennelle reçue devant un notaire, un juge de paix ou un Commissaire de la Cour Supérieure devra être produit sept jours après l'avis.
  - (d) Un certificat, non assermenté du médecin, devra être envoyé de semaine en semaine jusqu'à la guérison; mais le dernier certificat établissant la date de la guérison, devra être accompagnée d'une déclaration solennelle à cet effet.
- 60—Tous les avis et réclamations que l'assuré ou son médecin sont obligés d'envoyer à la compagnie, doivent être conformes aux formules adoptées par la compagnie. Ces pièces peuvent être déposées au siège social de la compagnie à Montréal, ou y être expédiées par la poste sous pli recommandé. (L'envoi de toute lettre non recommandée est aux risques de l'assuré). Le bien fondé de toute réclamation doit être attesté par au moins trois personnes non intéressées et continuellement en état de constater que l'assuré a cessé de travailler pour cause de maladie. La compagnie ne sera pas présumée avoir abandonné aucun de ses droits en fournissant les dites formules, ou en recevant ou en retenant les preuves ou témoignages soumis. Les réclamations valides sont payables sur production de la preuve.
- 70—Dès que l'assuré a donné l'avis requis par l'article 5 de cette police, tout médecin délégué par la compagnie a le droit d'examiner la personne de l'assuré en tout temps et aussi souvent qu'il reçoit instruction de la compagnie de le faire, et sur preuve que l'assuré a trompé la compagnie, l'assuré sera tenu responsable des frais de déplacement et des honoraires du médecin délégué. L'assuré perdra ses droits à l'indemnité s'il ne permet pas au médecin de la compagnie de l'examiner comme susdit.
- 80—Si la compagnie s'abstient ou refuse de reconnaître en tout ou en partie, la réclamation de l'assuré, et si celui-ci ou ses ayants droit ne prennent pas de procédures judiciaires dans les trois mois à compter de la date de la réclamation finale indiquée à l'article 5 de la dite police, l'assuré ou ses ayants droit seront déchus de leur droit à l'indemnité.
- 90—Toute réclamation résultant originairement ou accessoirement, directement ou indirectement de maladie subie hors de la partie civilisée de l'Amérique du Nord ou de l'Europe; ou causée par l'ivresse, le narcotisme; ou occasionnée par une opération chirurgicale; ou qui est la conséquence d'une rixe ou d'une émeute, de la violence, de la violation de la loi; ou enfin, qui est causée par une affection vénérienne ou par toute autre maladie s'y rattachant, n'est pas payée en vertu de la présente police.
- 100—A l'échéance de cette police, la compagnie peut, à son gré, la renouveler périodiquement, d'année en année au moyen d'un reçu de renouvellement lequel n'est valide que s'il est signé par le secrétaire-trésorier ou par un autre fonctionnaire autorisé par la compagnie, et contresigné par la personne autorisée à cette fin.
- 110—Au cas où la compagnie consent à renouveler cette police postérieurement à la date et à l'heure de son échéance, l'assuré n'a droit à aucune indemnité pour toute maladie dont il commence à souffrir entre le moment de l'échéance et celui du renouvellement, non plus que pour toute maladie dont il souffre après ce renouvellement, mais dont la cause est antérieure au renouvellement.
- 120—La présente police cessera d'être en vigueur dès qu'une prime quelconque ne sera pas payée à la date de son échéance.
- 130—La compagnie peut annuler cette police en envoyant un avis écrit à l'adresse de l'assuré telle qu'elle est enregistrée dans les livres de la compagnie, avec son chèque pour la proportion d'année non finie de la prime, s'il y en a.
- 140—L'assuré forfait tout ses droits à l'indemnité s'il néglige ou omet de se conformer à quelqu'une des dispositions et conditions ci-dessus mentionnées.
- 150—Aucun agent n'a le droit de changer cette police, ni d'en abandonner aucune des dispositions, conditions et restrictions, et tout avis d'un assuré à un agent ou tout ce qui pourra être porté à la connaissance d'un agent, n'effectuera pas un changement ou un abandon d'aucune des clauses insérées ci-dessus. Tout transport ou renouvellement, ou changement de cette police et tout abandon de ses dispositions, conditions ou restrictions ne sera valide que s'il est accepté par écrit, au dos de la police, par le secrétaire-trésorier de la compagnie.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉVOYANCE a émis cette police et l'a fait signer par son président et son secrétaire-trésorier.

Montréal, ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  
**FAC-SIMILE**  
Président.

\_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  
**FAC-SIMILE**  
Secrétaire-trésorier.

Revisé par \_\_\_\_\_  
Contresigné à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

Lisez votre police attentivement. Elle n'est valide que si elle est contresignée.

P25/B1,16

2  
4  
6  
8

P25/B1,16

2

4

6

8

# La Prévoyance

Compagnie d'Assurance de Garantie  
et contre les Accidents

Siège Social: MONTREAL.

*M* \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Police No. \_\_\_\_\_

**Trente Maladies**

Prime \$ \_\_\_\_\_

Payable le \_\_\_\_\_

PERFECT HEALTH POLICY

# The Provident

ACCIDENT & GUARANTEE CO.

MONTREAL

No. \_\_\_\_\_

Age \_\_\_\_\_

Premium \$ \_\_\_\_\_

**In consideration** OF THE STATEMENTS CONTAINED HEREINAFTER IN THE SCHEDULE OF WARRANTIES, WHICH STATEMENTS INSURED WARRANTS TO BE TRUE BY THE ACCEPTANCE OF THIS POLICY, and of the annual Premium of \_\_\_\_\_ Dollars, payable in advance, by \_\_\_\_\_ Premiums of \_\_\_\_\_ Dollars, THE PROVIDENT ACCIDENT AND GUARANTEE COMPANY, hereinafter called the Company, DOES HEREBY INSURE

of \_\_\_\_\_ (Name) \_\_\_\_\_ (Occupation) County of \_\_\_\_\_ Province of \_\_\_\_\_ herein after called the Insured, for a term of \_\_\_\_\_ 191

CLAUSE ATTACHED TO AND FORMING PART OF POLICY NO. .... OF THE PROVIDENT ACCIDENT AND GUARANTEE CO.

The articles A.B. and C. are cancelled and replaced by the following: Agreeing, if the Insured contracts (except as hereinafter mentioned) after this policy has been in force fifteen days, Typhoid Fever, Brain Fever, Acute Cerebral Meningitis, Cerebral Hemorrhage, Varioloid, Tetanus, Angina Pectoris, Measles, Acute Pneumonia, Trichinosis, Scarlet Fever, Appendicitis, Smallpox, Peritonitis, Erysipelas, Typhilitis, Parotitis, Typhus Fever, Asiatic Cholera, Calculus (Renal), Pleuritis, (Non Tubercular), Diphtheria, Malignant Pustule, Chicken Pox, Diabetes, Acute Endocarditis, Leprosy, Intermittent Fever, Acute Nephritis, Perityphilitis, and said disease necessarily and continuously confines the Insured within the house, and wholly and continuously disables and prevents the Insured from performing any work or occupation for wages or profit, to pay the Insured ..... Dollars per Week (Indemnity), for a period not exceeding twenty-six (26) consecutive weeks from the commencement of such disability, provided that no claim be made for a period of disability less than seven days.

TWO WEEKS.

this policy has been in force fifteen and prevents the Insured from performing (Indemnity), for a period not exceeding and of disability less than seven days.

if exposure to infectious or contagious while not claiming any other indemnity confinement, not exceeding ten weeks.

within ninety days from the date of its (in addition to the indemnity payable and hospital, the amount expended by him

until the said Insured, prior to the occurrence thereof.

result or outcome of bodily injuries or narcotics, or caused by any venereal

Secretary-Treasurer.

3c. This Policy covers illness or disease, within the meaning of this policy, occurring within the limits south of 60° of north latitude in Canada, Newfoundland, the United States of America, Europe, Mexico, Bermuda and Australia.

4c. Written notice by or on behalf of the Insured shall be made by mailing the same (registered) or delivering same to the said Company at its Head Office, Montreal, Canada, within Ten (10) days of any such illness or disease occurring for which claim is made, with medical report and full particulars thereof, and with full name, address and occupation of Insured, and any failure so to give such notice and particulars, shall invalidate and render void all claims under this Policy. Unless affirmative proof of such illness or disease having occurred as mentioned in such notice, and of such particulars, and of duration of disease as the case may be, is furnished within three (3) weeks of termination of disability for which claim is made, all claims against this Company in respect thereof under this Policy, shall thereby be invalidated and rendered void. No legal proceedings for recovery hereunder shall be brought within two (2) months of receipt of such proof at the Company's Head Office, and every such action shall be absolutely barred unless begun within three (3) months from termination of disability under limits stated in this Policy. Affirmative proofs of hospital charges must be filed with the Company within two months from the date of the beginning of confinement in a hospital. All claims shall be payable at the Head Office of the Company.

P25/B1,16

2  
4  
6  
8

PERFECT HEALTH POLICY

# The Provident

ACCIDENT & GUARANTEE CO.

MONTREAL

No. \_\_\_\_\_

Age \_\_\_\_\_

Premium \$ \_\_\_\_\_

In consideration OF THE STATEMENTS CONTAINED HEREINAFTER IN THE SCHEDULE OF WARRANTIES, WHICH STATEMENTS INSURED WARRANTS TO BE TRUE BY THE ACCEPTANCE OF THIS POLICY, and of the annual Premium of \_\_\_\_\_ Dollars, payable in advance, by \_\_\_\_\_ Premiums of \_\_\_\_\_ Dollars, THE PROVIDENT ACCIDENT AND GUARANTEE COMPANY, hereinafter called the Company, DOES HEREBY INSURE

of \_\_\_\_\_ (Name) \_\_\_\_\_ (Occupation) \_\_\_\_\_ County of \_\_\_\_\_ Province of \_\_\_\_\_ herein after called the Insured, for a term of \_\_\_\_\_ months from noon of \_\_\_\_\_ 191 \_\_\_\_\_

### WEEKLY INDEMNITY FOR TOTAL DISABILITY NOT EXCEEDING FIFTY-TWO WEEKS.

A. Agreeing, if the Insured contracts any disease or illness (except as hereinafter mentioned) after this policy has been in force fifteen days, which necessarily and continuously confines the Insured within the house, and wholly and continuously disables and prevents the Insured from performing any work or occupation for wages or profit, to pay the Insured \_\_\_\_\_ Dollars per week (Indemnity), for a period not exceeding fifty-two (52) consecutive weeks from the commencement of such disability, provided that no claim be made for a period of disability less than seven days.

### WEEKLY INDEMNITY FOR QUARANTINE.

B. If the Insured shall be involuntarily quarantined by order of a duly authorized health officer, by reason of exposure to infectious or contagious disease, and shall thus be prevented from performing any and every kind of duty pertaining to his occupation, while not claiming any other indemnity under this policy, the Company will pay the Insured \_\_\_\_\_ Dollars per week, for the period of confinement, not exceeding ten weeks.

### HOSPITAL FEES.

C. If an illness, for which indemnity is payable under this policy, is suffered by the Insured, and said illness, within ninety days from the date of its inception, necessitates the Insured's removal to a regularly incorporated hospital, the Company will pay the Insured (in addition to the indemnity payable for such illness), for the period not exceeding ten weeks during which the Insured is necessarily confined within the said hospital, the amount expended by him weekly on account of the hospital fees, not exceeding \_\_\_\_\_ Dollars per week.

PROVIDED ALWAYS: This Policy is issued and accepted subject to the following terms and conditions:

10. That this policy or any renewal thereof is not to take effect, although delivered to the Insured, unless and until the said Insured, prior to the occurring of any illness or disease under which claim is made, has actually paid the premium for the said policy or any renewal thereof.
20. This Policy does not cover disability caused by any bodily injuries or disability, directly or indirectly the result or outcome of bodily injuries or surgical operation or voluntary exposure to contagion or infection, or illness caused by the use of intoxicating liquors or narcotics, or caused by any venereal disease.
30. This Policy covers illness or disease, within the meaning of this policy, occurring within the limits south of 60° of north latitude in Canada, Newfoundland, the United States of America, Europe, Mexico, Bermuda and Australia.
40. Written notice by or on behalf of the Insured shall be made by mailing the same (registered) or delivering same to the said Company at its Head Office, Montreal, Canada, within Ten (10) days of any such illness or disease occurring for which claim is made, with medical report and full particulars thereof, and with full name, address and occupation of Insured, and any failure so to give such notice and particulars, shall invalidate and render void all claims under this Policy. Unless affirmative proof of such illness or disease having occurred as mentioned in such notice, and of such particulars, and of duration of disease as the case may be, is furnished within three (3) weeks of termination of disability for which claim is made, all claims against this Company in respect thereof under this Policy, shall thereby be invalidated and rendered void. No legal proceedings for recovery hereunder shall be brought within two (2) months of receipt of such proof at the Company's Head Office, and every such action shall be absolutely barred unless begun within three (3) months from termination of disability under limits stated in this Policy. Affirmative proofs of hospital charges must be filed with the Company within two months from the date of the beginning of confinement in a hospital. All claims shall be payable at the Head Office of the Company.

P25/B1,16

## Schedule of Warranties.

A. My name is \_\_\_\_\_  
 B. My age is \_\_\_\_\_ C. My height is \_\_\_\_\_ feet \_\_\_\_\_ inches. D. My weight is \_\_\_\_\_ pounds.  
 E. My residence P. O. Address is \_\_\_\_\_ Street  
 City of \_\_\_\_\_ County of \_\_\_\_\_ Province of \_\_\_\_\_  
 F. The beneficiary is { Name in full \_\_\_\_\_ Address \_\_\_\_\_ Age \_\_\_\_\_  
 Relationship \_\_\_\_\_  
 G. I am with \_\_\_\_\_ (Name of firm or corporation)  
 Whose business is \_\_\_\_\_  
 Located at \_\_\_\_\_ Street, City of \_\_\_\_\_, Province of \_\_\_\_\_  
 H. My occupation and the duties of my occupation are fully described as follows : \_\_\_\_\_  
 I. My income per week exceeds the gross amount of weekly indemnity under all policies carried by me, except as follows : \_\_\_\_\_  
 J. I have no Accident Insurance and no Health Insurance except as follows : \_\_\_\_\_  
(The name of Company and amount in each to be stated above)  
 K. No application ever made by me for Accident, Health, or Life Insurance has been declined, except as follows : \_\_\_\_\_  
 L. No Accident, Health, or Life Insurance issued to me has been cancelled, or renewal refused, except as follows : \_\_\_\_\_  
 M. I have made no application for Accident, Health, or Life Insurance concerning which I have not been notified of the action taken thereon, except as follows : \_\_\_\_\_  
 N. I have never received indemnity for any accident or illness except as follows : \_\_\_\_\_  
 O. I have not in contemplation any special journey, except as follows : \_\_\_\_\_  
 P. My habits of life are correct and temperate, except as follows : \_\_\_\_\_  
 Q. I am in sound condition mentally and physically, except as follows : \_\_\_\_\_  
 \*R. I have not been disabled nor have I received medical or surgical attention during the past seven years, except as follows :  
 In \_\_\_\_\_ for \_\_\_\_\_ lasting \_\_\_\_\_  
(State year) (State disability) (State duration)  
 In \_\_\_\_\_ for \_\_\_\_\_ lasting \_\_\_\_\_  
 In \_\_\_\_\_ for \_\_\_\_\_ lasting \_\_\_\_\_  
 In \_\_\_\_\_ for \_\_\_\_\_ lasting \_\_\_\_\_  
 This risk is to continue in force for \_\_\_\_\_ months from noon of \_\_\_\_\_ 191\_\_\_\_  
 The amount of weekly indemnity to be \$ \_\_\_\_\_  
 The annual premium to be \$ \_\_\_\_\_ payable by \_\_\_\_\_  
 premiums of \$ \_\_\_\_\_

872/912

Form 69-1-100-211

Revised by \_\_\_\_\_

Certified at Montreal, this \_\_\_\_\_

day of \_\_\_\_\_

191\_\_\_\_

President.

Secretary-Treasurer.

50. No claim under this Policy will be entertained or paid without a certificate from a licensed medical practitioner, corroborating the statement of claimant as to duration of such disability and cause of same.

60. Any Medical Adviser of the Company shall be allowed, as often as he requires, to examine the person or body of the Insured in respect to alleged illness or disease.

7. The Company may cancel this policy, at any time, by a written notice stating when the cancellation is effective, served on the Insured, or sent by registered mail to the Insured at the address given herein. In case of cancellation, the unearned portion of the premium shall be returned to the Insured, and the Company's check served on the Insured or sent by registered mail to the Insured, at the address given herein, shall be a sufficient tender.

8. No claim shall be paid under this Policy in excess of Twenty-five (\$25.00) Dollars per week indemnity nor for indemnity in excess of the money value of the time of the Insured. All premiums paid for such excess shall be returned on demand to the Insured or his legal representatives.

9. No erasure or change appearing on the face of this Policy as originally printed and no change or waiver of any of its terms or conditions shall be valid unless set forth in an endorsement added hereto and signed by the Secretary-Treasurer of the Company. Notice given to or the knowledge of any agent or any other person, whether received or acquired before or after the date of this Policy, shall not be held to waive any of the terms, conditions, and statements, unless set forth in an endorsement added hereto and signed by the said officer.

In witness whereof, THE PROVIDENT ACCIDENT AND GUARANTEE CO. has caused this Policy to be signed by its President and Secretary Treasurer.

**Merchants and Employers Guarantee & Accident Company**

Libellé annexé et faisant partie de la police No. 1671 ... émise à La. Corp. de la Cité de Maison-  
neuve.

872/15 Par ce libellé, il est entendu et convenu, que les employés de l'  
assurée engagés dans ses travaux de balayage et arrosage des rues seront  
aussi couverts par la présente police.

Montréal, 8ème jour de Juillet 1915.

*J. G. Desrosiers*  
Directeur-Gérant.

No 1671

Dépot  
Prime \$ 400.00

ENTREPRENEURS.



BUREAU PRINCIPAL, MONTREAL

872/15

En considération de la somme de Quatre-cents Dollars  
(\$ 400.00) <sup>Dépot sur</sup> montant <sup>approximatif</sup> de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des  
Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concer-  
nant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs,) THE MERCHANTS AND  
EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, de Montréal, Canada, ci-après appelée la  
Compagnie, consent a indemniser. La Corporation de la Cité de Maisonneuve  
de Maisonneuve comté de \_\_\_\_\_  
province de Québec ci-après appelé l'assuré, pendant le cours d'une période de Douze  
mois, commençant le vingt-neuvième jour de Jun 19 15, à midi, et expirant le vingt-neuvième  
jour de Jun 19 16 à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise,  
DE TOUS DOMMAGES-INTERETS RESULTANT DE LA RESPONSABILITE IMPOSEE PAR LA  
LOI A L'ASSURE, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant la  
durée de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la  
Liste des Déclarations et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations,

**IMPORTANT**

**RESPONSABILITE DU PATRON VIS-A-VIS SON EMPLOYE**

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. 9 Edouard VII, Chap. 166.

La victime a droit :

Pour incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire.

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a durée plus de sept jours et à partir du huitième jour. Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites.

Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5, être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites.

P25/B1,16

2

4

6

8

N<sup>o</sup> 1671

Dépot  
Prime \$ 400.00

ENTREPRENEURS.



BUREAU PRINCIPAL, MONTREAL

872/15

En considération de la somme de Quatre-cents Dollars  
(\$ 400.00) <sup>Dépot sur</sup> montant <sup>approximatif</sup> de la prime, et des déclarations énoncées dans la Liste des Déclarations, lesquelles sont certifiées vraies par l'Assuré, dès qu'il accepte la présente police (à l'exception des déclarations concernant le nombre des employés et le chiffre global de leurs salaires, qui sont approximatifs,) THE MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, de Montréal, Canada, ci-après appelée la Compagnie, consent a indemniser La Corporation de la Cité de Maisonneuve de Maisonneuve comté de          province de Québec ci-après appelé l'assuré, pendant le cours d'une période de Douze mois, commençant le vingt-neuvième jour de Jun 19 15, à midi, et expirant le vingt-neuvième jour de Jun 19 16 à midi, heure officielle de la localité où cette police a été émise.

**DE TOUS DOMMAGES-INTERETS RESULTANT DE LA RESPONSABILITE IMPOSEE PAR LA LOI A L'ASSURE, à raison de la mort ou de lésions corporelles survenues accidentellement pendant la durée de cette police, soit à un ou plusieurs des employés de l'Assuré, aux emplacements décrits dans la Liste des Déclarations et pendant qu'ils exécutent les travaux décrits dans la dite Liste des Déclarations, soit à ses charretiers et à leurs aides mentionnés dans la Liste des Déclarations alors qu'ils sont de service dans les environs des emplacements décrits dans la dite Liste des Déclarations, et aux conditions suivantes:**

CONDITION A.—La responsabilité de la Compagnie sera limitée à Deux mille dollars (\$ 2,000.00) pour une seule personne blessée ou tuée accidentellement, mais la responsabilité totale de la Compagnie en vertu de la présente police ne dépassera pas dix mille (\$10,000.00) pour un ~~même~~ même accident.)

CONDITION B.—Cette police ne couvre pas la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées ou souffertes: (1) Par une personne dont le salaire n'est pas compris dans le montant approximatif des salaires portés à la Liste des Déclarations, sauf dans les cas suivants: Lorsque les blessures ou la mort auront été causées par l'Assuré lui-même, si c'est un seul individu; ou s'il s'agit d'une société, par un de ses membres; ou s'il s'agit d'une corporation, par son Président, son Vice-Président, son Secrétaire ou son Trésorier ne dirigeant pas ou ne surveillant pas les travaux; (2) Lorsque la mort ou les blessures auront été causées ou souffertes par des charretiers déjà spécialement assurés dans cette Compagnie par l'Assuré, lesquels seront indemnisés en vertu de l'assurance spéciale; (3) Par un enfant employé par l'Assuré contrairement à la loi, ou n'ayant pas encore quatorze ans, dans les localités où aucun statut ne fixe l'âge auquel les enfants peuvent travailler; quant aux accidents survenus aux apprentis, ils seront compensés sur la base du salaire qui leur est payé effectivement; (4) Par un forçat; (5) Cette police ne couvre pas, non plus, la responsabilité des dommages-intérêts résultant du fait que des blessures ou la mort ont été causées parce que l'Assuré ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi concernant la sécurité des individus, ou du fait que l'Assuré n'a pas observé les règlements locaux.

CONDITION C.—Lorsqu'il survient un accident, l'Assuré doit donner immédiatement, au bureau principal de la Compagnie, à Montréal, par lettre recommandée, avis contenant les détails les plus complets qui puissent être procurés à ce moment. Et si une réclamation est produite concernant cet accident, l'Assuré devra aussitôt en donner avis au dit bureau et en fournir tous les détails. En tout temps, l'Assuré devra donner toute l'aide et l'assistance possibles à la Compagnie.

CONDITION D.—Si, par la suite, un procès est intenté à l'Assuré, en recouvrement de dommages-relatifs à un accident couvert par cette police, l'Assuré devra immédiatement, sur réception, expédier à la Compagnie, tous les brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie, ou bien, à ses propres frais plaidera la défense, au nom et pour l'Assuré; ou bien, règlera la réclamation, ou paiera à l'Assuré l'indemnité fixée dans la condition "A" ci-dessus énoncé.

CONDITION E.—L'Assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité, ni sans consentement écrit préalablement obtenu de la Compagnie, encourir une dépense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement. L'Assuré aura cependant la faculté, au moment de l'accident de faire donner les premiers soins chirurgicaux d'une nécessité urgente et absolue. Lorsqu'il en sera requis par la Compagnie, il devra aider à trouver les renseignements et les preuves ainsi qu'à faire comparaître les témoins, effectuer des règlements et interjeter appel.

P25/B1,16

P25/B1,16

2  
4  
6  
8

CONDITION F.—Aucune action ne pourra être intentée par l'Assuré en recouvrement de pertes prévues par la présente police, sauf pour pertes subies et payées en espèces par lui-même en règlement d'un jugement prononcé à la suite d'un procès; et, à moins que telle poursuite ne soit intentée dans les quatre-vingts jours qui suivront la date du jugement prononcé en dernière instance contre l'Assuré. La Compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle action en vertu de la présente police.

CONDITION G.—En cas de remboursement de dommages-intérêts, en vertu de cette police, la Compagnie sera subrogée à tous les droits de l'Assuré à l'égard de toute personne ou corporation responsables de cette perte pour le montant du dit remboursement. Dans ce cas, l'Assuré devra passer tous actes requis et aider la Compagnie à s'assurer tels droits.

CONDITION H.—Si l'Assuré est porteur d'une police valable ou non, émise par un autre assureur et concernant le même risque, il sera indemnisé par la Compagnie au prorata des sommes assurées par les deux polices.

CONDITION I.—Si les affaires de l'Assuré sont remises aux mains d'un fondé de pouvoirs, d'un procureur, d'un curateur ou d'un liquidateur, que ce soit par acte volontaire ou non de l'Assuré, cette police prendra fin immédiatement. Cette éventualité n'affectera cependant pas la responsabilité de la Compagnie quant aux accidents survenus auparavant. Si l'Assuré est une corporation ou une société un changement de nom ou de propriétaire de cette corporation ou société ou si l'Assuré est un individu un changement du nom de sa raison sociale, entraînera également l'annulation de la police, sauf lorsque ce changement aura été approuvé par la Compagnie et que cette approbation apparaîtra au dos de la présente police revêtu de la signature du Directeur Gérant.

CONDITION J.—La prime est basée sur la rémunération totale des employés de l'Assuré pour la durée de cette police, qu'elle consiste en salaires, en gages, en rétributions quelconques, qu'elle soit accordée pour travail régulier, ouvrage à la pièce ou travail supplémentaires. Lorsque les employés sont rémunérés en tout ou en partie, en bons remboursables en marchandises, en pension, en marchandises, en crédit ou tout autre équivalent monétaire, le montant de salaire représenté par ces équivalents sera inclus dans la rémunération totale sur laquelle la prime est calculée. Si la dite rémunération totale excède la somme inscrite dans la Liste des Déclarations, l'Assuré devra immédiatement payer à la Compagnie un surplus de prime correspondant. Si la rémunération totale est inférieure au montant porté dans la Liste des Déclarations, la Compagnie remboursera la partie de la prime à laquelle elle n'a pas droit, dès qu'elle sera déterminée. Toutefois la Compagnie ne pourra pas accepter ni retenir moins de Cinquante dollars, (\$ 50.00) parce que cette somme sera considérée comme étant le minimum de prime acquise.

CONDITION K.—Cette police peut être résiliée par la Compagnie en tout temps, par avis écrit signifié personnellement, ou par lettre recommandée à l'Assuré, à l'adresse mentionnée dans cette police. Cet avis indiquera la date à laquelle la résiliation prendra effet. L'Assuré pourra également résilier de la même manière. Lorsque la police sera résiliée par la Compagnie, celle-ci aura droit à une proportion de la prime acquise déterminée au prorata. Si elle est annulée par l'Assuré, la Compagnie recevra ou retiendra la prime ordinaire de courte durée, sauf si l'Assuré s'est retiré des affaires. (Dans chaque cas, la prime acquise sera calculée pour l'année sur la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré pendant l'existence de la police). Toutefois la Compagnie aura le privilège, si elle le préfère, d'accepter ou de retenir la prime minima indiquée dans la condition "J". Le chèque de la Compagnie envoyé par la poste à l'adresse de l'Assuré apparaissant dans ce contrat, constituera une offre suffisante. Mais aucun remboursement de prime ne sera exigible avant qu'un état de la rémunération des employés de l'Assuré pendant la durée de la police, n'ait été fourni à la Compagnie par l'Assuré.

CONDITION L.—Tout inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et il lui sera loisible à n'importe quel moment, lorsque la Compagnie le désirera, d'inspecter la place d'affaires (les ateliers), les machines et les appareils de l'Assuré. La Compagnie ou l'un de ses inspecteurs autorisés pourront suspendre cette assurance en ce qui concerne une chaudière ou un ascenseur à raison de sa défectuosité ou de son état dangereux. L'avis motivé de la suspension, ainsi que l'avis de remise en vigueur de l'assurance seront par écrit.

CONDITION M.—Tout vérificateur ou inspecteur autorisé par la Compagnie aura le droit et il lui sera loisible à n'importe quel moment, lorsque la Compagnie le désirera, de faire l'examen des livres et des archives de l'Assuré, relativement à la rémunération gagnée par les employés de l'Assuré. L'Assuré devra accorder à ce vérificateur ou inspecteur toute l'assistance nécessaire. Mais la Compagnie n'abandonnera aucun de ses droits en ne faisant pas procéder à cet examen. L'Assuré devra aussi, sur requête de la Compagnie, fournir à celle-ci un état par écrit du montant de la rémunération gagnée par ses employés durant une période quelconque de l'existence de cette police, et lorsque celle-ci cessera d'être en vigueur, il devra produire à la Compagnie un état de la rémunération gagnée pendant toute la durée de cette police. La production d'un estimé, d'un état ou d'un règlement quelconque n'enlèvera pas à la Compagnie le pouvoir de faire l'examen mentionné ci-dessus, ni son droit de réclamer des primes additionnelles.

CONDITION N.—Nulle rature ou changement du texte imprimé et nulle modification ou abandon des clauses, conditions et déclarations de cette police ne seront valables, s'ils ne sont inscrits à l'endos de cette police et signés par le Directeur Gérant de la Compagnie. Les avis donnés aux agents relativement aux accidents survenus aux employés et aux changements à apporter aux polices, n'engagent en rien la Compagnie.

CONDITION O.—Aucune personne ne sera considérée comme agent de la Compagnie, à moins d'être spécialement autorisée par un écrit du Directeur Gérant de la Compagnie.

Liste des Déclarations:

- 1ère DECLARATION: Nom de l'Assuré,..... La Corporation de la Cité de Maisonneuve.....
- 2e DECLARATION: Adresse de l'Assuré,..... Maisonneuve Qué......  
(Indiquer la rue, la ville, le comté et la province où le bureau principal est situé.)
- 3e DECLARATION: L'Assuré est,.....  
(Indiquer s'il est seul ou en société, si c'est une corporation, un administrateur ou un chargé de pouvoirs quelconque.)
- 4e DECLARATION: L'endroit ou les endroits où les travaux sont effectués, le genre de travail effectué dans chaque endroit, le nombre approximatif ainsi que leurs salaires approximatifs dans chaque endroit, sont indiqués dans le tableau suivant:

GENRE DE TRAVAUX.	EMPLACEMENTS OU LES TRAVAUX SONT EFFECTUÉS.	Nombre approximatif des employés.	Salaires approximatifs pendant la durée de la police	Taux de la prime par \$100 de salaires.	Valeur approximative de la prime.
Construction ou réparation d'égouts y compris les raccords		Varie		\$4.00	acc.
Travaux généraux dans une carrière				3.00	
Constructions de maisons, sheds, ou autres bâtisses, (exclus structure métallique)	Dans la cité de Maisonneuve			3.00	Dépot 400.00
Confection de chemins, empièvements béton, chaînes de trottoirs etc.				1.00	
CHARRIERS ET LEURS AIDES DANS TOUS LES ENDROITS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS.		Inclus			

*Palais des Nuis.*  
*Ecuis*

Il est entendu et convenu que cette Police, fournira à la Compagnie les employés que couvre la Police mentionnée ci-dessus et paiera en même temps à la Compagnie...

**CET ENDOS FAIT PARTIE DE LA POLICE**  
M. & E. G. & A. Co.

Il est convenu de plus que cet endos quand revêtu de cette Assurance.

Cet endos quand revêtu émis à La Corporation est valide et fait partie de cette Police.

THE MERCHANT

Daté à Montréal, ce 29ème jour de juin 1916  
Examiné par *[Signature]*

- 11e DECLARATION: Aucun autre...  
12e DECLARATION: Aucune autre...  
13e DECLARATION: Les salaires ap...  
14e DECLARATION: Aucun employé...  
15e DECLARATION: Les assurances...  
Responsabilité des patrons: \$...  
Responsabilité publique: \$...  
Ouvriers collectivement: \$...  
16e DECLARATION: Aucune autre...  
17e DECLARATION: Aucune autre...  
18e DECLARATION: Le total des sa...  
19e DECLARATION: La prime mini...

EN FOI DE QU...  
COMPANY, de Montréal, a fo...

Montréal, ce...

*[Signature]*

Vérifiée par *[Signature]*

**ENDOS POUR PRIMES TRIMESTRIELLES**

Il est entendu et convenu par ce présent endos que l'assuré, le 29 Septembre et par la suite trimestriellement pendant la durée de cette Police, fournira à la Compagnie un état de compte de tous les gages payés dans le trimestre venant d'expirer aux employés que couvre la Police mentionnée plus loin et conforme à tous égards aux conditions, conventions et limites y contenues et qu'il paiera en même temps à la Compagnie une prime calculée suivant le taux indiqué dans la demande pour cette Police à savoir :

..... pour cent du montant des gages payés à... Suivant cédule de la Police  
 ..... pour cent du montant des gages payés à.....  
 ..... pour cent du montant des gages payés à.....  
 ..... pour cent du montant des gages payés à.....

Il est convenu de plus que la somme de \$ 400.00 mentionnée dans la dite Police n'est qu'un simple dépôt qui doit être payé quand cette Police sera remise à l'assuré et qui sera placé au crédit des primes dues pour le dernier trimestre de cette Assurance.

Cet endos quand revêtu de la signature du Gérant de la Compagnie, et joint à la Police No. 1871 émise à La Corporation de la Cité de Maisonneuve de Maisonneuve est valide et fait partie de cette Police.

**THE MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY.**

Daté à Montréal  
 ce 29ème jour de Juin 1915  
 Examiné [Signature]

[Signature]  
 Gérant.

11e DECLARATION: Aucun autre ingrédien chimique n'est employé que... Aucune exception

12e DECLARATION: Aucune autre partie des travaux n'est confiée à des entrepreneurs, directement ou indirectement que... Aucune

13e DECLARATION: Les salaires approximatifs ne comprennent pas les paiements faits aux sous-entrepreneurs, sauf:— Aucun

14e DECLARATION: Aucun employé n'a la permission de voyager dans un ascenseur ou monte-charge quelconque dans lequel il n'y a pas une personne préposée à son fonctionnement.

15e DECLARATION: Les assurances suivantes sont actuellement en vigueur:

Responsabilité des patrons: \$..... Nom de la Cie:..... Chaudière, \$..... Nom de la Cie.....  
 Responsabilité publique: \$..... Nom de la Cie:..... Ascenseur, \$..... Nom de la Cie.....  
 Ouvriers collectivement: \$..... Nom de la Cie:..... Attelages, \$..... Nom de la Cie.....

16e DECLARATION: Aucune autre Compagnie n'a annulé ou refusé d'accorder à l'Assuré des assurances de responsabilité ou de chaudière, durant les trois dernières années que:.....

17e DECLARATION: Aucune autre Compagnie n'a assuré ce risque pendant les deux dernières années que:.....  
 ..... Merchants and Employers Guarantee & Accident Co......

18e DECLARATION: Le total des salaires payés à tous les employés durant l'année expirée le 31 décembre dernier a été de \$.....

19e DECLARATION: La prime minima de cette police est de \$ 50.00

**EN FOI DE QUOI, THE MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, de Montréal, a fait apposer la signature de son Président et de son Directeur-Gérant sur la présente police.**

Montréal, ce vingt-neuvième jour d e Juin 1915

[Signature]  
 Président.

[Signature]  
 Directeur-Gérant

Vérifiée par [Signature]

**CET ENDOS FAIT PARTIE DE LA POLICE M. & E. G. & A. Co.**

**CET ENDOS FAIT PARTIE DE LA POLICE M. & E. G. & A. Co.**

le pertes prévues par la présente police, en cas de la suite d'un procès; et, à moins que le tribunal ne prononce en dernière instance contre l'assuré de se défendre contre une telle action en

la Compagnie sera subrogée à tous les droits de l'assuré pour le montant du dit remboursement.

le même risque, et concernant le même risque,

voirs, d'un procureur, d'un curateur ou d'un administrateur. Cette éventualité n'affecte pas les droits de l'assuré. Si l'Assuré est une corporation ou une personne morale et qu'il y a un changement du nom ou d'un autre détail aura été approuvé par la Compagnie et par le Gérant.

pour la durée de cette police, qu'elle concerne le travail, l'ouvrage à la pièce ou travail supplémentaire en marchandises, en pension, en marchandises, en équivalents sera inclus dans la rémunération de l'Assuré dans la Liste des Déclarations, l'Assuré n'est pas tenu de déclarer toute opération totale est inférieure au montant de la prime qu'elle n'a pas droit, dès qu'elle sera déduite de la prime de \$ 50.00

écrit signifié personnellement, ou par lettre recommandée à la date à laquelle la résiliation prendra effet. La Compagnie, celle-ci aura droit à une prime si l'Assuré n'a pas déclaré la prime acquise sera calculée pour l'année sur laquelle la Compagnie aura le privilège, si la prime de la Compagnie envoyé par la poste n'est pas remboursé de prime ne sera exigible, n'ait été fourni à la Compagnie par

possible à n'importe quel moment, lorsque la prime de l'Assuré. La Compagnie ou l'un des employés ou un ascenseur à raison de sa défectuosité ou de l'absence de l'assurance seront par écrit. L'Assuré et il lui sera loisible à n'importe quel moment de résilier la présente police, relativement à la rémunération gagnée pendant la période quelconque de l'existence de l'Assuré, sans préjudice de la rémunération gagnée pendant la période quelconque de l'existence de l'Assuré, sans préjudice de la rémunération gagnée pendant la période quelconque de l'existence de l'Assuré, sans préjudice de la rémunération gagnée pendant la période quelconque de l'existence de l'Assuré.

l'abandon des clauses, conditions et déclarations par le Directeur Gérant de la Compagnie, sans préjudice de la rémunération gagnée pendant la période quelconque de l'existence de l'Assuré, sans préjudice de la rémunération gagnée pendant la période quelconque de l'existence de l'Assuré.

à moins d'être spécialement autorisée par

Maisonneuve

où le bureau principal est situé.

Administrateur ou un chargé de pouvoirs quelconque.

effectué dans chaque endroit, le nombre de copies, sont indiqués dans le tableau suivant:

Salaires approximatifs pendant la durée de la police	Taux de la prime par \$100 de salaires.	Valeur approximative de la prime.
\$4.00		
3.00		
	Dépot	
2.00	400.00	
1.00		

perles prévues par la présente police, à la suite d'un procès; et, à moins que prononcé en dernière instance contre se défendre contre une telle action en

ce, la Compagnie sera subrogée à tous sur le montant du dit remboursement.

assureur et concernant le même risque,

ers, d'un procureur, d'un curateur ou médiatement. Cette éventualité n'affecte Si l'Assuré est une corporation ou une est un individu un changement du nom aura été approuvé par la Compagnie et Gérant.

ar la durée de cette police, qu'elle con- r, ouvrage à la pièce ou travail supplé- marchandises, en pension, en marchan- valents sera inclus dans la rémunération dans la Liste des Déclarations, l'Assuré tion totale est inférieure au montant elle n'a pas droit, dès qu'elle sera dé- te dollars, (\$ 50.00)

écrit signifié personnellement, ou par te à laquelle la résiliation prendra effet. Compagnie, celle-ci aura droit à une mpagnie recevra ou retiendra la prime acquise sera calculée pour l'année sur fois la Compagnie aura le privilège, si e de la Compagnie envoyé par la poste remboursement de prime ne sera exi- e, n'ait été fourni à la Compagnie par

ble à n'importe quel moment, lorsque la s de l'Assuré. La Compagnie ou l'un ou un ascenseur à raison de sa défec- uigreur de l'assurance seront par écrit. et il lui sera loisible à n'importe quel e, relativement à la rémunération gagnée istance nécessaire. Mais la Compagnie aussi, sur requête de la Compagnie, a une période quelconque de l'existence etat de la rémunération gagnée pendant ue n'enlèvera pas à la Compagnie le

ndon des clauses, conditions et déclara- le Directeur Gérant de la Compagnie. ents à apporter aux polices, n'engage

moins d'être spécialement autorisée par

Bonneurs

bureau principal est situé.)

teur ou un chargé de pouvoirs quelconque.)

fectué dans chaque endroit, le nombre ont indiqués dans le tableau suivant :

Salaires approximatifs pendant la durée de la police	Taux de la prime par \$100 de salaires.	Valeur approximative de la prime.
\$4.00	↓	acc.
3.00		
		Dépot
2.00		400.00
1.00		

Les salaires approximatifs comprennent tout ce qui est payé aux personnes employés dans les industries, les entreprises ou les travaux dirigés par l'Assuré, aux endroits mentionnés et décrits dans cette liste, en rémunération pour travail aux heures ordinaires ou supplémentaires, en rétributions quelconques, en argent en pension en bons remboursables, en marchandises, en crédit ou de toute autre manière, ainsi que la rémunération de n'importe quelle nature accordée aux ouvriers à la pièce et les traitements ou autres gratifications accordés au **PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER, COMMISS ET EMPLOYES DE BUREAU**, sauf

CET EN PARTIE D M. & F

Aucune exception

E LA POLICE G. & A. Co.

- 5e DECLARATION: Il n'est exécuté que les travaux qui le sont ordinairement dans les entreprises ou métiers décrits ci-dessus.
- 6e DECLARATION: Les employés de l'Assuré ne sont pas appelés à effectuer de travaux de chargement ou de déchargement de vaisseaux que **Aucun**
- 7e DECLARATION: L'Assuré n'utilise ni voies ferrées, ni embranchement de voies ferrées, ni voies d'évitement, en rapport avec les travaux décrits dans la Liste des Déclarations, que **Aucune**
- 8e DECLARATION: Aucun autre genre de démolition n'est exécuté que **bâtisses ordinaires à altérer**
- 9e DECLARATION: Aucun autre explosif n'est employé que **Dans la carrière ou les chemins ou il y a du roc**
- 10e DECLARATION: Aucune autre force motrice n'est utilisée que **Nécessaire aux travaux**
- 11e DECLARATION: Aucun autre ingrédient chimique n'est employé que **Aucune exception**
- 12e DECLARATION: Aucune autre partie des travaux n'est confiée à des entrepreneurs, directement ou indirectement que **Aucune**
- 13e DECLARATION: Les salaires approximatifs ne comprennent pas les paiements faits aux sous-entrepreneurs, sauf: **Aucun**
- 14e DECLARATION: Aucun employé n'a la permission de voyager dans un ascenseur ou monte-charge quelconque dans lequel il n'y a pas une personne préposée à son fonctionnement.
- 15e DECLARATION: Les assurances suivantes sont actuellement en vigueur:  
 Responsabilité des patrons: \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie: \_\_\_\_\_ Chaudière, \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie \_\_\_\_\_  
 Responsabilité publique: \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie: \_\_\_\_\_ Ascenseur, \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie \_\_\_\_\_  
 Ouvriers collectivement: \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie: \_\_\_\_\_ Attelages, \$ \_\_\_\_\_ Nom de la Cie \_\_\_\_\_
- 16e DECLARATION: Aucune autre Compagnie n'a annulé ou refusé d'accorder à l'Assuré des assurances de responsabilité ou de chaudière, durant les trois dernières années que: \_\_\_\_\_
- 17e DECLARATION: Aucune autre Compagnie n'a assuré ce risque pendant les deux dernières années que: \_\_\_\_\_  
**Merchants and Employers Guarantee & Accident Co.**
- 18e DECLARATION: Le total des salaires payés à tous les employés durant l'année expirée le 31 décembre dernier a été de \$ \_\_\_\_\_
- 19e DECLARATION: La prime minima de cette police est de \$ **50.00**

**EN FOI DE QUOI, THE MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, de Montréal, a fait apposer la signature de son Président et de son Directeur-Gérant sur la présente police.**

Montréal, ce vingt-neuvième jour d e Juin 19 15

*L. H. Dupuis*  
Président.

*J. H. Dubois*  
Directeur-Gérant

Vérifiée par *[Signature]*

Responsabilité des Entrepreneurs

No. 1671

872/15

The Merchants

AND

Employers Guarantee and  
Accident Company

La Compagnie doit être immédiatement prévenue dès  
qu'un accident se produit ; que cet accident donne lieu  
ou nom à une réclamation.

Nom de l'assuré La Corporation de la Cité de Maisonneuve

Maisonneuve, Qué.

Date de l'expiration 29 Juin 1916

Limite de responsabilité :

10,000.00

2,000.00

not.

me p  
ces cond.  
(Forme 1-1 M-

J. J. MARCHAND  
AGENT SPECIAL  
No 57. 2ème AVENUE  
MAISONNEUVE  
Téléphone Bell, Lasalle 656

*copie originale de  
Maisonneuve, etc.*

#872

872

CAPITAL,  
AUTORISÉ  
\$1,000,000.00



BUREAU PRINCIPAL :

TEL. MAIN 6888

J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
AG. DESROSIERS,  
Asst.-Gérant.

Suite 419-420 EDIFICE POWER, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL, 16 avril, 1915.

La Corporation de Maisonneuve,  
Rue Ontario,  
Maisonneuve.

Re Accident Joseph Payette.

Messieurs:-

Vous nous informez que cet accidenté a repris le travail le 16 mars. L'accident étant survenu le 9 février, l'accidenté a droit à de l'indemnité pour vingt-trois jours, *à travail* à \$1.01, soit \$23.23.

En règlement, trouvez ci-joint notre chèque pour ce montant, de même que les reçus ordinaires. Veuillez signer le reçu No 1, et faire signer les reçus Nos 2 et 3 par Mr Payette. Vous nous retourneres les reçus Nos 1 et 2, et vous obligerez.

Votre dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. G. Desrosiers', written over a horizontal line.

Asst.-Gérant.

Ins. 4.

Réclamation No. 716

Voucher No.

16 avril, 1915.

Reçu de MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, la somme de vingt-trois 23/100 (\$ 23.23 ) en règlement complet et final de toute réclamation que je puis avoir contre la dite Compagnie pour dommages, frais ou autre cause en vertu de la police No. 1245 de la dite Compagnie, résultant de lésions corporelles subies accidentellement par Joseph Payette

le neuvième jour de février 1915.

La Ville de Maisonneuve,

Signature *E. Sévère*

-2-  
REÇU ET LIBERATION DE RESPONSABILITE

Je soussigné Joseph Payette  
de Montréal Comté de \_\_\_\_\_  
Province de Québec  
en considération de la somme de \$ 23.23 (Vingt-trois 23/100)  
à moi payée par La Corporation de Maisonneuve  
par les présentes donne quittance générale et finale au dit La Corporation de Maisonneuve  
et le libère ainsi que ses représentants légaux, de toute réclamation, action et demande et de toute  
responsabilité envers moi, résultant de lésions corporelles qui me sont survenues accidentellement  
le neuvième jour de février 191 5  
alors que j'étais à son emploi, que les dites lésions aient été causées par sa négligence ou autrement.

Ce paiement ne devra pas être considéré comme une admission de responsabilité de la part  
du dit La Corporation de Maisonneuve

Fait et signé en double à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 191 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant.

Témoïn \_\_\_\_\_

### REÇU ET LIBERATION DE RESPONSABILITE

Je soussigné Joseph Payette  
de Montréal Comté de \_\_\_\_\_  
Province de Québec

en considération de la somme de \$ 23.23 (Vingt-trois 23/100)  
à moi payée par La Corporation de Maisonneuve

par les présentes donne quittance générale et finale au dit La Corporation de Maisonneuve  
et le libère ainsi que ses représentants légaux, de toute réclamation, action et demande et de toute  
responsabilité envers moi, résultant de lésions corporelles qui me sont survenues accidentellement  
le neuvième jour de février 1915  
alors que j'étais à son emploi, que les dites lésions aient été causées par sa négligence ou autrement.

Ce paiement ne devra pas être considéré comme une admission de responsabilité de la part  
du dit La Corporation de Maisonneuve

Fait et signé en double à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1915

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant.

Témoin \_\_\_\_\_



J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
AG. DESROSIERS,  
Asst.-Gérant.

BUREAU PRINCIPAL :

TEL. MAIN 4636

Suite 419-420 EDIFICE POWER, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL, 30 Avril 1915.

Corporation de Maisonneuve,  
Maisonneuve, Qué.

Messieurs:-

Nous recevons votre rapport qu'un accident est survenu à votre employé Monsieur P. Miron le 15 Avril 1915.

Au montant de salaire que la victime gagnait suivant votre déclaration, nous lui paierons une indemnité basée sur \$1.04 par jour de travail à compter de la huitième journée de son incapacité temporaire. Vous n'êtes pas responsables pour les frais médicaux.

Veillez bien dire à l'accidenté de bien vouloir passer à notre bureau le vendredi matin entre 10 et 11 heures alors que nous lui accorderons toute l'attention possible. S'il refuse de se rendre à ce bureau ou ne peut le faire pour une raison quelconque, vous aurez alors à lui payer vous-mêmes les indemnités plus haut mentionnées aux mêmes époques que les salaires des autres employés ne devant en aucun cas excéder seize jours entre chaque paiement. Vous exigerez que la victime vous produise un certificat de son médecin attestant de son incapacité temporaire.

Sur réception de votre réclamation accompagnée d'un reçu de la victime et du certificat de son médecin attestant de la durée de son incapacité temporaire, nous vous rembourserons du montant de l'indemnité que vous aurez ainsi payé.

Bien à vous,

  
Assistant Gérant.

Dict. A.D. / A.B.

872-1-4

4

LA CITE DE MAISONNEUVE

Assurance contre les accidents

872/1915 à

20/ 2/15 Merchants & Employers: Accident Jos.Payette

5/7/15 J.J.Marchand prié de venir rencontrer le Conseil;

8/ 9/15 Rly Passengers Ass Co -sollicitant patronage pour assurances;

20/12/15 Geo.Gravel: Accident survenu à- Tout ce qui s'y rapporte.

24/10/16 Merchants & Employers' &c: Réclamation de \$485.84

5/ 7/16 do Avis re police No.1671 non renouvelée

P25/B1,16

2

4

6

8

5 Juillet, 1915

M. J.J. Marchand,  
Maisonneuve.

872/15  
Cher Monsieur,

Re assurance sur les accidents

Auriez-vous l'obligeance de vouloir bien  
être présent à la prochaine assemblée du Conseil de  
cette Cité qui aura lieu mercredi, le 7 juillet cou-  
rant, à 4 hrs. p.m.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Séc. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/



CAPITAL  
AUTORISÉ  
\$1,000,000.00.

BUREAU PRINCIPAL :

TEL. MAIN 4886

J. G. DUBEAU,  
Directeur-Gérant.  
AG. DES ROSIERS,  
Asst.-Gérant.

Suite 419-420 EDIFICE POWER, 83 rue Craig Ouest,  
MONTREAL, 20 Fevrier 1915.

La Corporation de Maisonneuve.  
Rue Ontario,  
Maisonneuve.

*Reçu l'Entm -*

Messieurs:-

877/15  
Nous recevons votre rapport qu'un accident est sur -  
venu à votre employé Monsieur Jos. Payette le 9 Fevrier 1915.

Au montant de salaire que la victime gagnait suivant  
votre déclaration, vous lui paierez une indemnité basée sur \$1.01  
par jour de salaire à compter de la huitième journée de son in-  
capacité temporaire. Vous n'êtes pas responsables pour les frais  
médicaux.

Veillez bien dire à l'accidenté de bien vouloir passer  
à notre bureau le vendredi matin entre 10 et 11 heures alors que  
nous lui accorderons toute l'attention possible. S'il refuse de  
se rendre ou ne peut le faire pour une raison quelconque, vous au-  
rez alors à lui payer vous-mêmes les indemnités plus haut men-  
tionnées aux mêmes époques que les salaires des autres employés,  
ne devant en aucun cas excéder seize jours entre chaque paiement.  
Vous exigerez que la victime vous produise un certificat de son  
médecin attestant de son incapacité temporaire.

Sur réception de votre réclamation accompagnée du reçu de la victime et du certificat de son médecin attestant de la durée de son incapacité temporaire, nous vous rembourserons du montant de l'indemnité que vous aurez ainsi payé.

Bien à vous,



Assistant Gérant.

Dict.A.D./ A.B.

INSURANCE  
AGAINST

ACCIDENTS OF ALL KINDS  
ACCIDENTS AND ILLNESS

EMPLOYERS LIABILITY  
PUBLIC OR THIRD PARTY LIABILITY

TEAMS LIABILITY  
AUTOMOBILE LIABILITY

GLASS INSURANCE and  
FIDELITY GUARANTEE

**RAILWAY  
PASSENGERS**

*The Shares of which are vested in & the*



**ASSURANCE  
COMPANY**

*Contracts of which are guaranteed by the*

**NORTH BRITISH & MERCANTILE INSURANCE COMPANY**

*Head Office, London, England*

*Head Office for Canada,  
Toronto, Ont.*

*F.H. Russell, Manager*

*room 201  
Lake of Woods Building  
10 St. John St.*

*Montreal, P.Q. September 8th, 1915.*

877/15

Secretary-Treasurer,  
Maisonneuve, Que.

Dear Sir:-

We are desirous of ascertaining the re-  
quirements of your Corporation on Casualty Insurance -  
viz.,

Employers Liability,  
Fidelity Bonds,  
Automobiles, etc.,

and will be pleased to have a reply from you giving  
details and expiry date of your present Policies.

The writer as an old Municipal Official,  
(having been City Clerk of Westmount for many years),  
is in a position to make you an attractive proposition  
on these lines when the proper time arrives.

Awaiting a reply at your early convenience,  
and with kind regards,

Yours faithfully,

Branch Manager.

ADS:LP

20 Sept. 1915.

North British & Mercantile Ass. Co.  
c/o Gérant Local  
Q 201 Lake of Woods Bldg.,  
Montréal.

872/15  
Cher Monsieur,-

Re assurance sur les employés, etc.

La vôtre en date du 8 septembre courant  
parvenue à destination. Je dois vous informer que la Cité  
de Maisonneuve a déjà un agent qui s'occupe d'assurance  
sur les employés, etc., etc. et ne désire pas le changer.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

20 Dec. 1915.

accident des brancards

M. L.J.S. Morin,  
Aviser légal de  
la Cité de Maisonneuve.

872/15

Cher Monsieur,-

Re réclamation de M. Geo. Gravel

En réponse à votre demande d'in-  
formation concernant la réclamation de M. Geo. Gravel,  
j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-attaché.

Votre dévoué,

*G. Gardil*  
Asst. Surintendant.

AL/

(copie)

20 Dec. 1915.

Rapport de l'accident survenu à M. Geo.Gravel,  
domicilié au No.46 5ème. Avenue

---

L'accident est arrivé le 4 Octobre dernier vers les 10 hrs. A.M.. M.G.Gravel était employé pour la Ville comme contre-maitre sur le Blvd.Pie IX, au nord de la rue Sherbrooke; il était à faire placer les charretiers en ligne pour recevoir leur chargement, quand en passant devant un cheval, celui-ci se cabra et se rabattant, jeta M. Gravel par terre; il fut relevé immédiatement par MM. Ed.Perrault et Euclide Boucher, tous deux aussi contremaitres. M.DuSault, Surintendant des travaux, se trouvant sur les lieux, le blessé fut transporté chez lui dans l'auto du Surintendant qui l'accompagna. -Le mé

Le médecin qui fut appelé à lui donner ses soins est le Dr.Marcell.

Le lendemain, la Merchant and Employers Guarantee & Accident Coy. était notifiée de l'accident survenu à notre employé.

Vers la fin de Novembre, j'ai reçu un téléphone de la Cie.d'Assurance, demandant si nous avions payé quelque argent à M.Gravel, en à compte sur l'indemnité qui lui était due à date, et sur ma réponse que nous ne lui avions rien payé encore, l'homme dit que la Cie.y verrait elle-même.

Le 3 Décembre courant, la Cie.envoya son représentant chez M.Gravel, et lui remit un chèque au montant de \$55.68 pour son indemnité du 11 Octobre au 3 Décembre.

Le 17 décembre courant, la Cie.envoya de nouveau son représentant, avec mission de lui remettre un chèque au montant de \$13.92, étant son indemnité du 4 au 18 décembre courant, et devait continuer à lui payer ce montant à chaque

#2

#2

deuxième semaine jusqu'à son rétablissement; cependant M. Gravel refusa ce second chèque et de plus remit le premier chèque qu'il avait en sa possession depuis deux semaines, prétextant que le montant qui lui était alloué n'était pas suffisant.

Les témoins de l'accident sont M. Ed. Perrault, 40 3ème. Avenue, et M. Euclide Boucher, 91 rue Desjardins.

Espérant que ces détails seront satisfaisants.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

*Gardif*  
Asst. Surintendant

(copie)

AL/

17 Dec. 1915.

M. Geo. Gravel,  
46 5<sup>ème</sup>.Avenue,  
Maisonneuve.

872/15  
Cher Monsieur,-

Réclamation pour accident

La vôtre en date du 14 décembre courant au sujet de réclamation de salaire, etc. à cause d'un accident qui vous serait arrivé sur les travaux de la Cité, a été lue au Conseil à son assemblée du lendemain puis renvoyée à l'aviseur légal.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

17 Dec.1915.

M.L.J.S.Morin, Avocat,  
Montréal.

Cher Monsieur,-

Réclamation de M.Geo.Gravel pour  
accident

2/15  
Je vous transmets sous pli une lettre de  
M.Geo.Gravel, en date du 14 décembre courant, réclamant  
son salaire, etc. pour maladie causée par un accident  
qui lui serait arrivé sur les travaux de la corpora-  
tion. Cette lettre après avoir été soumise au Conseil  
de cette Cité, à son assemblée du 15 du même mois, vous  
a été renvoyée.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

28 Dec. 1915.

M. L.J.S. Morin  
180 St. Jacques  
Montréal.

872/15  
Cher Monsieur,-

Re accident Geo. Gravel

Je vous transmets sous pli  
une lettre de Merchants' and Employers' Guarantee  
& Accident Co., en date du 20 décembre courant,  
laquelle, après avoir été soumise au Conseil  
à son assemblée du 22 aussi courant, vous a été  
renvoyée.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

92/13

MAISONNEUVE, 4 Janvier, 1916.

Monsieur Lévis Tremblay, Maire,  
Hôtel de Ville,  
Maisonnette, P.Q.

872/16

Monsieur Le Maire:-

Il me tarde de venir vous faire mes souhaits de bonne année, qui je l'espère se réaliseront: pour votre bonheur et la prospérité de la grande tâche que vous avez entreprise, pour le succès de tout ce qui vous entoure.

Moi je vous demande en retour et surtout comme cadeau de vouloir bien m'accorder que justice me soit faite, je m'adresse à vous connaissant votre bon coeur et votre capacité, j'espère que vous ne me refuserez pas, et j'ai confiance en vous; je vous dirai franchement que je ne m'explique pas qu'après avoir fait mon devoir pendant dix ans, que j'ai de la difficulté après l'accident qu'il m'est arrivé à retirer mon plein salaire; tandis que d'autres bien plus novices que

moi ont été payés largement et promptement sans que personne intervienne et s'occupe de l'assurance; il me ferait réellement de la peine d'être obligé de me servir de la loi pour agir avec vous tous. Donc je conte sur vous et je m'appui à dire et à croire que vous ne me refuserez pas cette faveur. Un mot de votre main et je suis persuadé que justice me sera faite.

Je vous remercie d'avance et si ce n'est pas que d'être trop exigeant, j'attends une réponse de vous qui sera reçue avec grand accueil.

Daignez, Monsieur, agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués, Je demeure,

Votre tout dévoué,

*George Gravel*  
*46 5<sup>e</sup> rue de*  
*Beauville*

13 Janvier, 1916

M. Geo. Gravel,  
46 5<sup>ème</sup>. Avenue,  
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Réclamation pour accident

Votre lettre adressée à M. le Maire Lévis Tremblay, en date du 4 janvier courant, demandant à la Cité un règlement équitable au sujet de l'accident survenu lorsque vous étiez à l'emploi de ladite Cité, a été soumise au Conseil à son assemblée du lendemain, et j'ai été autorisé de demander à la Compagnie Merchants & Employers Guaranteed & Accident Co. de vouloir bien envoyer un représentant à la prochaine assemblée de ce Conseil pour y donner des explications relativement à votre réclamation.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

13 Janvier, 1916

Merchants Employers Garantie & Acc.Co.,  
Montréal.

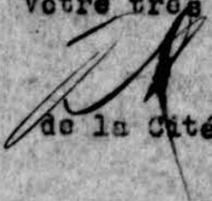
Messieurs,-

Re accident Geo.Gravel

Auriez-vous l'obligeance de vouloir bien  
envoyer un représentant de votre Compagnie à la prochaine  
assemblée du Conseil de cette Cité qui aura lieu  
mercredi, le 19 janvier courant, à 4 hrs.p.m., à l'hôtel-  
de-Ville de Maisonneuve, relativement à la réclamation  
de M.Geo.Gravel pour l'accident qui lui est sur-  
venu alors qu'il était au service de la Cité.

Et obligerez

Votre très humble serviteur

  
Sec. Trés.  
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

L.N. DUPUIS, President.  
J.G. DUBEAU, Directeur-Gérant.  
Ag. DES ROSIERS, Assr. Gérant.

Capital Autorisé  
\$ 1 000 000.00

TEL. MAIN 4836.



BUREAU PRINCIPAL  
SUITE 419-420 EDIFICE POWER  
83 RUE CRAIG OUEST.

Montreal, 24 février, 1916.

Mr Joseph Hinton,  
Secrétaire-Trésorier,  
Cité de Maisonneuve.

872/16

Re Georges Gravel.

Cher monsieur:-

Conformément à votre demande, nous vous incluons présentement trois chèques se montant à \$129.92, représentant les indemnités qui doivent être payées à l'accidenté pour les cent douze jours de travail, à raison de \$1.16 par jour pour la période 4 octobre au 19 février 1916 inclus.

J'inclus un reçu pour ce montant d'indemnité, lequel vous voudrez bien faire signer par Mr Gravel et nous le retourner. Si vous le désirez, vous pourrez continuer à lui payer au moins une fois tous les seize jours ses indemnités, à raison de \$6.96 par semaine, ou \$1.16 par jour de travail. Nous vous incluons des formules de reçus. Sur réception des ces reçus, nous vous rembourserons des indemnités ainsi payées.

Aussitôt que Mr Gravel sera en état de marcher, il serait désirable qu'il passe lui-même à ce bureau tous les vendredis avant-midi, alors que nous lui paierions ses indemnités, en même temps qu'il serait examiné par notre médecin. Nous vous laissons le choix de la façon que devront se continuer dans l'avenir le paiement des indemnités à Mr Gravel.

Votre dévoué,

Assr.-Gérant.

AD/C.  
Inc.

Réclamation No. 985

Police No. 1

Montréal 24 février, 1916

**REÇU de THE MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT CO.,**  
 la somme de (\$129.92)...Cent. vingt-neuf..92/100.....pour salaire  
 du...11 octobre, 1915.....au...19 février, 1916.,(inc.).....en acompte sur la réclama-  
 tion que je puis avoir contre <sup>mes</sup> patrons... Corporation de Maisonneuve.....  
 résultant des lésions corporelles que j'ai subi accidentellement le ou vers le...4ème.....jour de  
 ...Octobre.....1915

(Signé) George Gravel  
Signature.....

Témoin..(signé)..Joa. Hinton.....

*Copie original de ce reçu exp. à la Cie d'assurance ci-dessus  
ce 14/3/16 mlt*

21 fev. 1916.

Merchants' & Employers'  
Guarantee & Accident Co.  
53 Craig Quest  
Montréal.

Messieurs,-

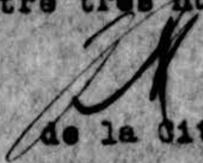
Re règlement accident Geo. Gravel

872/16  
A la demande de M. Geo. Gravel, je suis  
autorisé à vous prier de remettre entre les mains de la  
Cité de Maisonneuve l'indemnité à laquelle il a droit à  
raison de l'accident qui lui est survenu le 4 octobre, 1915,  
alors qu'il était à l'emploi de la Cité de Maisonneuve,  
cette dernière se chargeant de lui remettre l'indemnité en  
question et d'opérer un règlement avec lui.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

Sec.-Trés.

  
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

L.N. DUPUIS, President  
J.G. DUBEAU, Directeur-Gérant.  
Ag DES ROSIERS, Assr. Gérant.

Capital Autorisé  
\$ 1.000.000,00

TEL. MAIN 4836.



BUREAU PRINCIPAL  
SUITE 419-420 EDIFICE POWER  
83 RUE CRAIG OUEST

Montreal.

25 mars, 1916.

872/16  
Corporation Cité de Maisonneuve,  
Maisonneuve,

Re Georges Gravel.

Messieurs:-

Ci-inclus notre chèque \$27.84,  
représentant les indemnités payables pour  
vingt-quatre jours, à \$1.16 per jour, période  
du 20 février 1916 au 18 mars 1916 inclus.

Veillez bien nous retourner le  
reçu inclus dûment signées par l'assuré, et  
obligez.

Votre dévoué,

AD/G.

Asst-Gérant.

Inc.

28 mars 1916.

Merchants' & Employers'  
Guarantee & Acc. Co.  
s/d M. Desrosiers  
83 Craig Quest  
Montréal.

Cher Monsieur,-

Je vous retourne sous pli votre  
reçu en date du 23 mars courant re indemnité Geo.  
Gravel. Remise a été faite à l'accidenté dont vous  
trouverez la signature au bas dudit reçu.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

GLF/AL

5 Avril, 1916.

M. Geo. Gravel,  
46 5<sup>ème</sup> Avenue.  
Maisonneuve.

872/10  
Cher Monsieur,-

Re accident

A la demande de M. le Surintendant  
de la Compagnie Merchants & Employers Guarantee & Ac-  
cident, vous voudrez bien vous présenter chez le Doc-  
teur Mercier, 314 Sherbrooke Est, angle de la rue St.  
Hubert, lundi le 10 avril courant, entre 2 hrs. & 3  
hrs.p.m., pour subir un examen conformément à la loi  
des compensations.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AT

L.N. DUPUIS, President  
J.G. DUBEAU, Directeur-Gérant.  
Ae DES ROSIERS, Assr. Gérant.

Capital Autorisé  
\$ 1.000.000.00

TEL. MAIN 4836.



BUREAU PRINCIPAL  
SUITE 419-420 EDIFICE POWER  
83 RUE CRAIG OUEST.

Montreal.

23 juin, 1916.

877/16  
Mr Joseph Hinton, Sec.-Trés.,  
La Corporation de Maisonneuve,  
Rue Ontario, Mais.

Re Georges Gravel.

Cher monsieur:-

Nous avons fait un règlement  
avec cet accidenté, tel qu'il appert par  
le Reçu et Libération de Responsabilité  
ci-inclus.

Nous lui avons payé en tout un  
montant de \$453.24. Pour compléter notre  
dossier, veuillez bien signer et nous  
retourner le reçu inclus, et vous obligerez.

Votre dévoué,

AD/C.

  
Asst-Gérant.

Inc.

.....ation No. 985

.....cher No.

..... 23 juin, 1916.

Reçu de MERCHANTS AND EMPLOYERS GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY, la somme  
 de quatre-cent-cinquante-trois <sup>24/100</sup> (\$ 453.24 ) en règlement complet et final  
 de toute réclamation que je puis avoir contre la dite Compagnie pour dommages, frais ou autre  
 cause en vertu de la police No. 1671 de la dite Compagnie, résultant de lésions corpo-  
 relles subies accidentellement par Georges Gravel  
 le quatrième jour de octobre 1915.

Signature.....

*particulier et personnel*

résultat de lésions qui me sont survenues  
accidentellement le ou vers le 4 oct 1915 -

alors que j'étais à leur emploi, que  
les dites lésions aient été causées par leur  
négligence ou autrement.

Ce paiement ne devra pas être considéré  
comme une admission de responsabilité de la part  
des ~~dits~~ la dite ville de *Montréal*

Fait et signé en double à *Montréal*  
le 19<sup>ème</sup> jour de juin 1916  
*George Gravel*  
.....  
(Signature)

Témoin:.....

RECU ET LIBERATION DE RESPONSABILITE.

-----

Je, soussigné, *George Gravel*  
de *Montréal* Province de Québec, en  
considération de la somme de \$ *quatrecent*  
*(Cinquante trois 24 dollars)*, à moi payée  
par *la Ville de Massonville*, par les  
présentes, donne quittance générale et finale  
~~à~~ *la dite Ville de Massonville* et les libère  
ainsi que leurs représentants légaux, de toute  
réclamation, action et demande et de toute  
responsabilité envers moi, pour la perte  
*de temps et pour toute infirmité*  
*partielle et permanente*  
résultat de lésions qui me sont survenues  
accidentellement le ou vers le *4 oct 1915 -*  
alors que j'étais à leur emploi, que  
les dites lésions aient été causées par leur  
négligence ou autrement.

Ce paiement ne devra pas être considéré  
comme une admission de responsabilité de la part  
des ~~dites~~ *la dite Ville de Massonville*

Fait et signé en double à *Montréal*  
ce *19<sup>ème</sup>* jour de *juin* 1916  
*George Gravel*  
.....  
(Signature)

Témoin:.....

175/13

182/13

Maisonneuve, 17 Juillet, 1916.

Messieurs le Maire  
& Les Echevins.

872/16

Vous savez sans doute dans quel but  
je viens vers vous. L'assurance ayant réglé avec  
moi. Confiant dans les paroles que vous m'avez  
dites: "de prendre tout ce qu'elle m'offrirait que vous  
me viendriez en aide après". C'était un devoir  
pour moi de signer le reçu, maintenant je  
crois votre parole franche et j'espère que vous en  
ne tromperez pas; et après les examens et infor-  
mations des médecins, et les souffrances que  
j'endure je suis persuadé que cela jamais ne gué-  
rira jamais, le temps que j'ai perdu ainsi que  
les dépenses faites, il me semble que la réclamation  
de mille Piastres n'est que bien minime pour  
un homme qui a travaillé dans l'intérêt de la  
ville depuis dix ans; maintenant je serais anxieux  
que l'affaire se terminerait le plutôt possible.

Je demeure encore

Votre serviteur,  
Georges Gravel.

21 Juillet 1916

M. Geo. Gravel  
46 5ème. Avenue  
Maisonneuve.

Rapport de Geo. Gravel.

872/16  
Cher Monsieur,-

Indemnité pour accident

La vôtre en date du 17 juillet, 1916,  
demandant une indemnité de \$1,000.00 comme complément  
au règlement effectué avec la Merchants' & Employers'  
Guarantee & Accident Co. a été soumise au Conseil de  
cette Cité à son assemblée du 19 du même mois, et  
laissée sur la table.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL



BUREAU DU  
SECRETARE-TRESORIER

*Maisonneuve*, 21 juillet 1916, 9

Rapport, Re Geo. Gravel.

877/16

Comme l'indique le rapport du Surintendant de la Voirie, M. DuSault, M. Gravel cessa de travailler le 4 au matin à 10 hrs, cependant cette journée lui fut payée entièrement il restait donc 2 jours sur la balance de la semaine. La journée étant de 10 hrs à 0.35¢ ledit M. Gravel gagnait donc \$3.50 par jour, soit \$21.00 par semaine. Il s'est écoulé depuis la semaine du 6 octobre 1915 au 1er Aout 1916, 42 semaines et 4 jours, ce qui donne un montant total de \$903.00. Sur ceci il y a à déduire, 11 jours de fêtes civiles ou religieuses soit un montant de \$38.50, il reste donc une balance de \$864.50 Si nous déduisons le montant de \$453.24 étant le montant payé par la Compagnie Merchants and Employers, il resterait donc une différence de salaire de \$411.26.

GLF/ARME/

864.50  
453.24  
-----  
411.26

1er. août 1916.

M. Geo. Gravel  
46 5<sup>ème</sup> Avenue  
Maisonneuve.

872/16  
Cher Monsieur,-

Réclamation pour accident

La vôtre en date du 17 juillet, 1916, a de nouveau été soumise au Conseil de cette Cité à son assemblée du 28 du même mois. J'ai reçu instructions de vous donner communication de la résolution qui a alors été adoptée à ce sujet, savoir:

"La lettre de M. Geo. Gravel en date du 17 juillet, 1916, réclamant une indemnité pour accident revient sur le tapis; le Secrétaire, suivant l'autorisation qu'il en a reçue, donne alors au Conseil l'exposé des faits relatifs à cet accident, quant à perte de salaire, compensation accordée par Compagnie d'assurance etc; il est alors

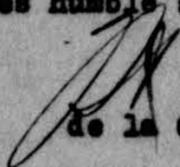
"Proposé par M. H. A. E. Morin,  
"Et unanimement résolu:

"Que la Cité de Maisonneuve, bien que ne se reconnaissant nullement tenue de le faire, offre à M. Geo. Gravel, comme addition à la compensation qu'il a déjà touchée de la Compagnie d'Assurance, une somme de \$411.26, pourvu qu'il donne à la Cité une quittance générale et finale de toute réclamation à date."

Vous voudrez bien nous dire si vous acceptez cette offre.

J'ai l'honneur d'être  
Votre très humble serviteur,

Sec.-Trés.

  
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

Maisonneuve, 3 Août 1916.

8/2/16

Regu de la Cité de Maisonneuve, la somme de quatre cent onze piastres et vingt-six centimes (\$411.26) à moi accordée comme compensation pour un accident qui m'est survenu le 4 octobre 1915 alors que j'étais à l'emploi de la Cité de Maisonneuve. En considération du paiement de cette somme, je donne par les présentes à ladite Cité, quittance générale et finale de toute réclamation à date.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce jour.

(Signé) George Gavel

voir voucher no 1.34027  
cheque 8000

L.N. DUPUIS, President.  
J.G. DUBEAU, Directeur-Gérant.  
• Ag. DES ROSIERS, Asst. Gérant.

Capital Autorisé  
\$ 1.000.000.00

TEL. MAIN 4836.



BUREAU PRINCIPAL  
SUITE 419-420 EDIFICE POWER  
83 RUE CRAIG OUEST.

Montreal, 24 octobre, 1916.

Mr Joseph Hinton, Sec.-Trés.,  
Corporation de la Cité de  
Maisonneuve.

Cher monsieur:-

Relativement à la police de  
Responsabilité Patronale No 1671. L'audi-  
tion des comptes de salaires nous donne  
droit à une prime de \$2671.08. Au cours  
de l'année de la police nous avons reçu  
des remises se montant à \$2185.24. Balan-  
ce due \$485.84, suivant état annexé.

Il nous fera plaisir de recevoir  
une remise pour ce montant, et vous obli-  
gerez.

Votre dévoué,

AD/C.

Inc.

Asst-Gérant.

MONTREAL, 24 octobre, 1916

La Corporation de la Cité de  
Maisonneuve.

Doit à **Merchants and Employers Guarantee & Accident Co.**  
Dr. to

SUITE 419-420, ÉDIFICE POWER

Prime gagnée sur police No 1671, d'après état  
des salaires du 29 juin/15 au 29 juin/16:

Egoûts	\$13 585 27	à	4 00
Bâtisses	14 094 71	"	2 00
Chemins	184 579 00	"	1 00

543	40	
281	89	
1845	79	2671 08

CREDIT:

Oct. 26/15	Par Caisse	1160 72
" 26/15	" " (dépôt)	400 00
Fév. 15/16	" "	<u>624 52</u>

Balance due

2185	24
<u>485</u>	<u>84</u>

TAXE DE GUERRE.

Toutes remises par chèques,  
billets, ou autrement, doivent  
porter les "Timbres de Guerre"  
tel que requis par la loi.

CITY HALL  
OFFICE OF THE  
SECRETARY TREASURER

BELL TELEPHONE  
LASALLE 1280  
CONNECTING ALL DEPARTMENTS



City of Maisonneuve  
Que. Canada  
27 Octobre, 1916.

M.L.J.S. Morin,  
180 St Jacques,  
Montréal.

872/16  
Cher Monsieur,-

Cpte. \$485.84 réclamé par Cie. Merchants &  
Employers Guarantee & Accident

Veillez trouver sous pli une lettre en date  
du 24 octobre courant, avec compte y annexé, de Merchants  
& Employers Guarantee & Accident Co., réclamant une balan-  
ce au montant de \$485.84 sur la police patronale No. 1671.  
Sur lecture de cette lettre il a été résolu de vous la  
transmettre.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

*J. S. Morin* Sec. Trés.  
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

*quel contrat  
avez-vous avec  
cette compagnie  
Morin*

217/13

27 Octobre, 1916.

Merchants' and Employers G. & A. Co.,  
c/o M.A. DesRosiers, Ass. Gérant,  
Montréal.

872/16

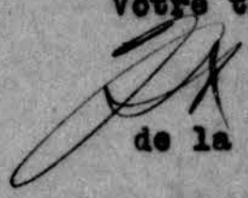
Cher Monsieur,-

Police responsabilité patronale No. 1671 -  
- compte réclamé \$485.84

La vôtre en date du 24 octobre courant, avec  
compte y annexé, a été soumise au Conseil de cette Cité  
à son assemblée du lendemain puis renvoyée à l'avisur  
légal.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur



Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

27 Octobre, 1916.

M.L.J.S.Morin,  
180 St Jacques,  
Montréal.

872/16

Cher Monsieur,-

Cpte. \$485.84 réclamé par Cie. Merchants &  
Employers Guarantee & Accident

Veillez trouver sous pli une lettre en date  
du 24 octobre courant, avec compte y annexé, de Merchants  
& Employers Guarantee & Accident Co., réclamant une balan-  
ce au montant de \$485.84 sur la police patronale No. 1671.  
Sur lecture de cette lettre il a été résolu de vous la  
transmettre.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

5 Juillet 1916.

M. J.J. Marchand  
61 2<sup>ème</sup>.Avenue  
Maisonneuve.

872/16  
Cher Monsieur,-

Je dois vous informer que l'assurance sur les employés, effectuée par votre entremise et expirée le 29 juin, 1916, ne sera pas renouvelée, le Conseil en ayant ainsi décidé.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

*[Signature]*  
Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

ELL/AL



# The Canadian Surety Company

*F. W. Lafrentz,*  
*President, Head Office, Toronto, Canada.*

MONTREAL AGENCIES, LIMITED  
GENERAL AGENTS  
E. J. WALSH, BRANCH MANAGER  
TELEPHONE MAIN 6704

MONTREAL TRUST BUILDING

MONTREAL May 8, 1917.

872/17

Leon Gelinas, Esq.,  
President,  
Finance Committee,  
Maisonneuve, P.Q.

Dear Sir,

Being desirous of tendering for guaranteeing the Officers and Employees of the City of Maisonneuve, I beg to submit for the consideration of the City Officials our proposition for furnishing such insurance.

We will issue a Guarantee covering such Employees as are bonded or to be bonded for a premium of \$4.00 per \$1,000.00 per annum, and will give you the form of Bond which is accepted generally by the Dominion, Provincial and Municipal authorities. This form is the one recently accepted by the Officials of the City of Montreal.

The Canadian Surety Company, as you no doubt know, is one of the best Canadian Companies, with its head office in Toronto and a Branch Office in Montreal. The Company is strong financially and does a very large business throughout the Dominion. Our service, due to our exceptionally good organization, is un-surpassed, and we offer you in addition to the protection afforded by one of the largest and most prompt paying Companies, the service of a Branch Office.

If it is your pleasure that your Guarantee business be given us, we will endeavour to eliminate, as much as possible, the detail usually attending the placing of such business, thereby saving the officials of your City a lot of unnecessary annoyance.

I am enclosing one of our Financial Statements and will be glad to have you consider favourably

May 8, 1917.

Leon Gelineau, Esq.,  
Maisonneuve, P.Q.

our proposition outlined above.

Thanking you for your courtesy in the matter.

Yours faithfully,

*E. J. Walsh.*  
Branch Manager.

EJW/S.

Encls.

29 Mai, 1917.

The Canadian Surety Company,  
M.E.J. Walsh, Gérant,  
Edf. Montreal Trust,  
MONTREAL.

Monsieur,-

Patronage demandé pour assurances

La vôtre en date du 8 Mai crt. a été sou-  
mise au Conseil de cette Cité à son assemblée du 23  
du même mois, puis renvoyée au Conseil en Comité.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué



Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/